PARTIE III

EXPORTATIONS DE BOIS À PÂTE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La Partie I de ce rapport donne un exposé détaillé des ressources en bois à pâte renfermées dans les diverses provinces du Dominion, et de la mesure dans laquelle ces ressources sont épuisées par la consommation domestique et les exportations, et dévastées par les incendies, les insectes et les champignons. Nous avons traité longuement de la Conservation de la Forêt dans la Partie II. La Commission y a exposé clairement la situation grave qui existe dans presque toutes les parties du Dominion, et y a fait des recommandations définies concernant les mesures remédiatrices à adopter. Il reste encore la question économique que l'on a demandée à la Commission d'étudier afin de faire la lumière sur les faits essentiels concernant les exportations canadiennes de bois à pâte,—et de permettre au gouvernement de se tracer une ligne de conduite et de formuler une politique sur une question qui a attiré l'attention du public au cours des trois ou quatre dernières années.

On trouvera dans l'introduction à ce rapport le texte complet des instructions données à cette Commission; les extraits suivants sont essentiels à la discussion que nous entreprenons:—

(*f*) La question de la prohibition ou de la restriction des exportations canadiennes de bois à pâte.

(*g*) Toute autre question concernant la production, la fabrication ou la vente du bois à pâte, essentielle à l'étude complète du paragraphe précédent.

Bien que différentes catégories de personnes se soient intéressées à cette question, les opinions se résument à trois points de vue principaux. D'abord, il y a ceux qui veulent la mise d'un embargo complet sur les exportations de bois à pâte, ou l'imposition de droits tels que la quantité annuelle de bois exportée soit diminuée ou que le niveau de ces exportations ne soit pas accru davantage. En second lieu, il y a ceux qui s'opposent à toute restriction sur les exportations soit par embargo ou droits d'exportation. Il est évident que ces deux catégories se subdivisent en diverses classes, selon le degré de l'appui ou de l'opposition de l'individu à ces restrictions. En troisième lieu, il faut tenir compte de l'aspect national de cette question, et bien que les deux autres points de vue demandent sérieuse considération, c'est sur ce dernier en définitive que notre décision devra être basée.

On trouvera dans les pages qui suivent les arguments avancés par les divers intéressés. Sauf en Colombie-Britannique, il n'existe pas actuellement de restriction sur les exportations de bois provenant des terrains possédés par des particuliers; nous étudierons donc en premier lieu les arguments des supporteurs des mesures restrictives, et procédant par étapes nous arriverons aux arguments de ceux qui s'opposent le plus fortement à ces mesures. En faisant cela, nous mentionnerons les exceptions rencontrées dans toutes les catégories, et à l'occasion nous exprimerons notre opinion sur la véracité des témoignages. Bien que les déclarations doivent être faites avec toute la franchise voulue, nous espérons sincèrement qu'elles ne blesseront pas la justice. C'est dans cet esprit que la Commission entreprend sa tâche.

Les conditions gouvernant les exportations de bois à pâte du Canada ont été exposées en détail dans la Partie I. Afin d'avoir toujours présent à l'esprit les besoins actuels, nous en donnerons un bref résumé..... En Nouvelle-Ecosse, il n'existe pas de restriction sur l'exportation du bois coupé sur les terres de la Couronne, sauf pour une grande concession dans l'île du Cap-Breton où les propriétaires sont obligés de décortiquer le bois. Au Nouveau-Brunswick les règlements stipulent que le bois mou coupé sur les terres de la Couronne devra être converti en pâte de bois ou en bois de construction avant d'être exporté. Dans Québec, Ontario et les provinces des Prairies, les règlements exigent que le bois soit ouvré avant l'exportation. En Colombie-Britannique, d'après les règlements le bois coupé sur les terres de la Couronne devra être ouvré avant d'être exporté, avec cette condition que l'exportation de l'excédent de billes pourra être autorisée si le gouvernement, sur l'avis de son comité concernant l'exportation des billes, le permet. Quant aux terrains privés, les propriétaires jouissent du droit absolu d'exportation dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique. Dans cette province il existe un règlement en vertu duquel le bois coupé sur certains terrains privés est sujet à une taxe de fabrication; si le bois est manufacturé au Canada, la taxe est presqu'entièrement remise; mais la taxe est maintenue si le bois est exporté. Telle est l'étendue des restrictions imposées sur l'exportation du bois provenant de terrains privés en Colombie-Britannique.

ARTICLE A.—INTÉRÊTS PRIVÉS ORGANISÉS OU INDIVIDUELS

1. Fabricants de pâte de bois ou de papier

L'Association Canadienne des Fabricants de pâte de bois et de papier s'est fait représenter officiellement à toutes nos séances publiques par son gérant. Un long mémoire a été lu et déposé entre les mains de la Commission; plus tard on a complété ce document par un autre mémoire; on les trouvera tous les deux dans l'appendice du présent rapport.

1. Ils ont été présentés pour établir les trois points suivants:—

"Premièrement, que le déboisement de la forêt a atteint un degré d'intensité dangereux, en ce sens qu'il comporte la menace certaine et imminente d'un handicap sérieux pour l'industrie canadienne de la pâte de bois et du papier et une augmentation sensible d'avantages pour ses concurrents, non pas dans cent ans de maintenant, ni même dans cinquante, mais dans dix ou quinze ans, ou peut-être moins.

"Deuxièmement, que le taux du déboisement ne peut pas être effectivement diminué par aucune mesure susceptible d'être appliquée économiquement par les locataires de terrains à pâte de bois canadiens, ou même par les propriétaires particuliers qui possèdent de plein droit quelque partie de ces terrains. Il suit de là que l'arrêt de ce déboisement devra se faire au moyen de mesures gouvernementales, par les autorités provinciales ou fédérales ou par les deux. Cela ne veut pas dire que toute l'administration de la politique de conservation devra être confiée à des fonctionnaires du gouvernement ou à des politiciens.

"Troisièmement, que certaines mesures susceptibles d'être prises par ces deux formes d'autorités gouvernementales, qui de l'avis de l'association permettraient d'atteindre les résultats désirés, ne comportent aucun inconvénient pour les intéressés canadiens, et ne feront aucun tort à qui que ce soit."

Basant ses arguments sur les chiffres officiels les plus récents concernant les ressources en bois à pâte et le déboisement, et après avoir traité des divers aspects du problème de la conservation le mémoire de l'association nous amène à la conclusion qu'un embargo ou une autre forme de restriction est essentiel au développement de l'industrie canadienne:—

(*a*) Citant le développement phénoménal de l'industrie à la suite de l'embargo mis par les provinces sur le bois des terres de la Couronne, qui exige que le bois soit travaillé au pays, on prétend qu'un embargo sur le bois possédé par les particuliers stimulerait davantage le développement de l'industrie au Canada.

(*b*) Bien que la quantité de bois utilisée par les fabriques additionnelles, établies à la suite de l'embargo, ne serait évidemment pas épargnée, en tant qu'il s'agit de consommation, il n'en faudrait pas moins une période assez longue avant que ces industries puissent absorber la quantité considérable de bois exportée actuellement; et la quantité épargnée dans l'intervalle serait un pas dans la voie de la conservation de l'approvisionnement. On bénéficierait également des avantages économiques qui découlent de la fabrication domestique.

(*c*) Nonosbtant la concurrence additionnelle faite aux industries existant déjà, et en dépit du fait que la consommation actuelle ne serait pas diminuée, le résultat serait à la longue bienfaisant au point de vue de la conservation forestière, car la nécessité de donner des garanties au capital engagé dans cette industrie serait le stimulant qui pousserait à économiser l'approvisionnement de bois.

(*d*) Que la simple coupe des billes sans les soumettre à aucun procédé de fabrication est ruineuse et ne porte aucunement à la conservation de l'approvisionnement de bois; que le bois à pâte qui est maintenant coupé pour l'exploitation ne comporte pas le placement de gros capitaux; que la quantité actuelle de bois exporté nécessiterait le placement de $150,000,000 dans des fabriques au rendement de 3,300 tonnes par jour, employant plus de 8,000 ouvriers et payant plus de $11,000,000 en salaires.

(*e*) Qu'en l'absence de ce stimulant, peu de propriétaires américains de terrains forestiers en ce pays s'occupent de la conservation de la forêt. Cette déclaration a été modifiée verbalement en présence de la Commission.

(*f*) Que les exportations de bois à pâte augmentent, et représentent plus du quart de la coupe de bois à pâte du Dominion.

(*g*) Bien qu'aucune déclaration définie ne soit faite à cet effet, le mémoire favorise distinctement l'embargo; et à défaut de cela, l'imposition d'une taxe d'exportation dont les revenus, prétend-on, devraient être employés à la conservation forestière.

(*h*) A défaut des deux mesures susmentionnées, le projet d'embargo devrait être employé comme argument auprès du gouvernement américain pour obtenir la diminution des droits imposés sur certaines classes de papier exportées du Canada. En obtenant cela, faisait-on remarquer, on favoriserait le développement de l'industrie du papier au Canada.

En ce qui concerne les arguments précités, — bien que la limitation des exportations puisse stimuler quelque peu le développement de l'industrie au Canada, on ne peut pas prétendre que la quantité absolue de bois retenue au pays serait la mesure de ce développement. Il ne faut pas tenir compte seulement de l'approvisionnement de bois, mais aussi de l'énergie nécessaire et des autres facteurs économiques. Dans les circonstances présentes du moins, une bonne partie du bois provient de régions où les fabriques ne sont pas faciles d'accès, et il est fort douteux qu'à certains endroits la provision de bois et les autres facteurs justifient la construction de telles fabriques. Cependant, en laissant de côté ces considérations, on ne peut pas nier que les restrictions provinciales imposées sur les bois provenant des terres de la Couronne ont donné de bons résultats. L'Association prétend que même la construction de ces fabriques ne serait pas nuisibles à l'application des grandes lignes d'une politique de conservation, et que dans la mesure où ces fabriques ne seraient pas construites la provision de bois serait épargnée pour usage futur au Canada.

Il faut rejeter cette partie de la déclaration de l'Association où il est dit que les propriétaires américains de terrains boisés ne participent aucunement aux mesures de conservation. Comme on l'a déjà fait remarquer cette déclaration a été rectifiée au cours d'une séance publique. Cependant, il est bon d'ajouter que plusieurs de ces compagnies dépensent des sommes considérables pour protéger la forêt, et que dans bien des cas elles vont beaucoup plus loin en vue d'assurer la continuité de la production.

Comme on l'a démontré dans la Partie I, bien que la proportion du bois exporté par rapport à la quantité utilisée au pays pendant une période de quinze ans soit tombée de 63.3 p. 100 à 25.8 p. 100, il n'en est pas moins vrai que le chiffre absolu des exportations ait une tendance à la hausse, même en laissant de côté les exportations extraordinaires de 1923, et que la quantité exportée a toujours dépassé le quart de la coupe de bois à pâte au Canada.

Quant à l'argument avancé au paragraphe (*h*) on remarquera que la troisième recommandation faite par l'Association, de faire servir le projet d'embargo à l'obtention d'une diminution du tarif sur les produits de papier, serait à l'avantage des fabriques canadiennes si elle était adoptée, car actuellement bon nombre de celles-ci ont grandement à souffrir du tarif américain, et la plupart d'entre elles bénéficieraient considérablement d'une diminution. Dans les circonstances, ce n'est pas sans raison que l'Association donne la troisième place à cette proposition; c'est-à-dire qu'on ne devrait y avoir recours qu'au cas où les restrictions d'exportations seraient jugées inopportunes. On remarquera que de meilleurs marchés pourraient améliorer la situation financière de l'industrie, et indirectement contribuer à l'amélioration des méthodes de conservation forestière en permettant de dépenser de plus fortes sommes de ce côté, et en favorisant l'utilisation d'essences laissées de côté actuellement, toutefois la consommation de bois à pâte en serait certainement augmentée. En conséquence la réalisation économique de ce projet dépendra de l'approvisionnement disponible, plutôt que de toute autre considération. L'Association tout en voyant les avantages immédiats du troisième projet, en conséquence choisit de préférence les deux premiers objets de restrictions, qui à son avis influent plus directement sur la conservation de la forêt.

Le mémoire présenté par l'association, bien qu'approuvé par l'exécutif, n'exprime pas l'opinion de tous les fabricants de pâte de bois et de papier. Les fabricants de la Colombie-Britannique ont déclaré que l'embargo ne les intéressait pas, probablement parce qu'ils disposent d'une provision abondante de bois facile d'accès. Quelques-uns de l'est du Canada étaient également opposés à toute restriction sur l'exportation du bois possédé par des particuliers, nonobstant le fait que ces restrictions leur aurait probablement permis d'acheter leur bois à meilleur marché. Un gros fabricant prétendit (*a*) que cela ferait tort aux fermiers et aux exportateurs; (*b*) que la province où ses moulins étaient situés renfermait du bois en abondance, de fait il y avait surplus, peu importe le développement futur de l'industrie; (*c*) qu'il était opposé à ces restrictions parce que cela pourrait amener l'imposition d'un tarif de représailles sur le bois de construction et le papier. En réponse à ces affirmations, on remarquera que dans la province en question la provision de bois à pâte est relativement beaucoup plus limitée que n'importe où dans le Dominion; ceci dispose de l'argument (*b*) Si nous tenons compte du fait que le papier fabriqué par cet individu est du papier à journal, et qu'il est fort douteux qu'un tarif de représailles soit imposé sur ce papier, il nous faut conclure que le tarif qu'il craint s'appliquerait au bois de construction puisqu'il fait aussi le commerce du bois de construction. Nous discuterons cette question plus loin.

Un autre fabricant ne désirait aucunement que ces restrictions fussent imposées aux fermiers. Cependant, le bois qu'il utilise n'est pas de l'espèce exportée

par ces derniers, et nous pouvons en conséquence supposer que ces exportations n'ont que peu d'effets sur l'approvisionnement de sa fabrique; de fait l'exportation d'une ou deux essences, autres que celles qu'il utilise, pourrait avoir comme résultat de faire baisser le prix du bois qui l'intéresse tout particulièrement.

A part les fabricants susmentionnés dont l'attitude a pu être influencée par les facteurs dont il a été question, d'autres se sont présentés ou se sont fait représenter devant la Commission, et la majorité se sont prononcés en faveur de restrictions de quelque sorte pour la raison que l'approvisionnement devrait être conservé et qu'ils étaient sujets à une concurrence injuste par suite de la présence des acheteurs américains. D'un autre côté, quelques fabricants furent d'avis que le bois sur les terrains de particuliers ne devrait pas être soumis à des restrictions.

En réponse à l'argument des autres intéressés, particulièrement des fermiers et des courtiers en bois à pâte, qui prétendaient ne pas pouvoir trouver un marché favorable pour leur bois au Canada, les fabricants de pâte de bois affirmèrent qu'ils en acheteraient de grandes quantités des fermiers et des colons. On a démontré, dans la Partie I, la quantité de bois ainsi acheté par les fabricants canadiens et la quantité coupée sur leurs concessions; dans les provinces Maritimes la quantité achetée représente environ 50 p. 100 de la consommation totale; dans Québec, environ 25 p. 100; dans Ontario, près de 40 p. 100; dans la Colombie-Britannique la quantité achetée des fermiers et des colons est insignifiante par suite de conditions dont nous avons déjà parlé. Il est donc évident qu'il existe un tel marché au Canada, dont on sait tirer profit et qui est susceptible de développement. Cependant, la Commission est tout à fait convaincue que dans bien des cas les fabricants ont payé ce bois le moins cher possible, — et cela est très humain. Dans ces districts où l'acheteur américain doit faire face à des taux de transport élevés le fabricant canadien y achètera probablement du bois au prix payé par les américains; lorsque ceux-ci ne peuvent pas surmonter l'obstacle du transport, le fabricant canadien contrôle le marché, et diminue probablement les prix tant que les colons ne refusent pas de couper du bois à ces prix; finalement, très souvent le canadien n'achètera pas dans ces régions situées à proximité du marché américain. Nous croyons que les fabricants canadiens ont été fortement enclins à réduire le prix du bois à pâte à son minimum, partout où ils ont été en mesure de contrôler ce prix.

Bien qu'il soit certain que les fabriques canadiennes ne peuvent pas facilement compter sur les achats pour s'approvisionner, — parce que les colons refusent quelque fois de vendre dans l'espérance d'obtenir des prix plus élevés des acheteurs étrangers, et hésitent à conclure des engagements à long terme avec les fabricants canadiens, — la Commission est fortement d'avis que certains de ces fabricants supportent ces mesures restrictives non seulement dans un but de conservation forestière, mais parce qu'ils y voient la possibilité d'acheter ce bois à meilleur compte; et que même dans les circonstances présentes, ils n'ont certainement pas fait tout ce qu'ils étaient en mesure de faire pour acheter le bois des colons défricheurs. Il est certain que les prix offerts par les acheteurs américains dans certains districts rendent la concurrence très difficile; cependant dans d'autres régions, les fabricants canadiens n'ont pas su profiter des occasions d'acheter et ils n'auraient été que trop heureux de le faire, si leur conduite n'avait été inspirée que par des motifs de conservation forestière. Il ne faut pas oublier que plusieurs fabriques de pâte de bois se trouvent dans une situation financière très embarrassante; on a dit que quatorze de ces compagnies étaient entre les mains du receveur. Bien que l'on puisse soutenir qu'avec les prix actuels du bois, qu'elles le coupent ou l'achètent, ces compagnies peuvent difficilement soutenir la compétition qui existe sur le marché de la matière

première — la Commission doute fortement que les prix payés par ces fabriques pour le bois au Canada soient une des causes de leurs difficultés; elle croit plutôt qu'elles sont attribuables à d'autres facteurs.

Une des raisons qui a empêché les gros fabricants canadiens d'acheter du bois des colons, c'est que ces premiers ont fait faire des coupes considérables pour sauver du bois mort à la suite d'incendies ou attaqué par des insectes. Il en est résulté que le marché du bois à pâte a été encombré; il est même arrivé que de grandes quantités de bois qu'on n'a pas pu vendre au Canada ou aux Etats-Unis sont pourries sur les lieux, — ce qui représente une perte totale, non seulement pour le matériel mais aussi pour le travail accompli.

L'Association prétend aussi que cet embargo est inconstitutionnel. Mais comme le gouvernement du Canada a déjà adopté une loi autorisant l'imposition de cet embargo par décret du Conseil, on peut très bien supposer que la question de constitutionnalité a été étudiée à fond par les conseillers légistes du gouvernement, et en conséquence la Commission n'a pas à s'occuper de cet aspect de la question.

2. Particuliers

Un certain nombre de personnes se sont présentées devant la Commission qui, tout en n'étant pas intéressées directement à la question, ont prétendu que l'imposition de restrictions étaient désirable au point de vue économique et au point de vue de la conservation. Bien qu'il ne soit pas comparu devant la Commission M. Frank J. D. Barnjum, qui depuis plusieurs années est un chaud partisan de l'embargo, peut être cité comme exemple type de cette catégorie — si ces mesures restrictives ne lui rapportent réellement rien comme il le prétend. La Commission désirait vivement entendre M. Barnjum afin de bénéficier de sa grande expérience et de ses connaissances sur la question. Bien que cordialement invité à comparaître, il refusa après avoir laissé entendre qu'il viendrait. Tout en admirant et en respectant hautement M. Barnjum, en tant que les motifs qui lui font consacrer son temps et son argent à la cause de la conservation forestière sont patriotiques, la Commission est d'avis qu'une personne qui de son propre chef entreprend une campagne dans le but de former l'opinion publique, quelque élevés que soient ses motifs, se doit de justifier l'attitude prise sur une grande question d'intérêt public. La Commission désire également déclarer que, si M. Barnjum s'était présenté devant elle, et avait prouvé le bien-fondé de ses méthodes et de ses arguments, il se serait complètement justifié devant l'opinion publique, et celle-ci se serait fait une idée beaucoup plus clair de la question de la conservation forestière.

Un grand nombre de particuliers en appuyant ces restrictions ont fait des déclarations générales nullement prouvées par les faits; ils ont prétendu que la provision de bois à pâte ne saurait durer plus de dix ans; que les incendies, les insectes, etc., détruisent dix fois, douze fois plus de bois qu'on n'en utilise réellement, et ainsi de suite. De fait, les déclarations de M. Barnjum, plus que celles de tout autre individu, ont ce caractère extrémiste. L'inutilité et le danger de telles déclarations ont été démontrés ailleurs. Lorsqu'on avance l'argument que bon nombre de fermiers n'auraient pas de marché pour leur bois, si cet embargo était imposé, ils prétendent que de nouvelles fabriques seraient construites; lorsqu'on leur démontre que cela ne contribuerait pas à la conservation de la forêt, ils répondent que la situation est tellement grave que les gouvernements devraient restreindre la coupe sur les terres de la Couronne, afin de créer une demande pour le bois des fermiers qui franchit actuellement la frontière américaine.

La faiblesse des arguments avancées par ces personnes se trouve dans la fausse conception qu'elles se font de la vraie situation forestière. La situation au Canada est assez grave pour nécessiter l'imposition de toute mesure de con-

servation pratique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'exagération ou à une fausse interprétation des faits. On ne peut pas nier que la fabrication domestique favorise davantage l'application des principes économiques de la conservation; on ne peut pas non plus nier que la restriction des exportations encourage le développement de l'industrie canadienne—l'expérience l'a déjà démontré; mais il faut étudier avec soin toute la question, et les mesures prises devront tenir compte des conditions économiques résultant de l'état de nos ressources forestières—et l'adoption de ces mesures demande des données certaines sur ces ressources, données qui bien souvent font défaut à ceux qui entreprennent de trouver une solution à cette question.

3. EXPERTS FORESTIERS

On peut, au début, déclarer qu'au Canada les sylviculteurs s'occupent surtout de la conservation des forêts. Reconnaissant que l'exportation du bois à pâte tombe principalement dans le domaine économique; reconnaissant encore, en tant qu'il s'agit de la conservation de la forêt, que la régénération, la protection et l'utilisation convenable de la forêt priment tout, ils ne se sont pas laissé distraire de ces fins. Si l'on excepte certaines régions, ils ont été très avares de leurs opinions, dans un sens ou dans l'autre, sur l'exportation du bois à pâte. On peut, en certains cas, attribuer cette manière d'agir au soupçon de partialité dont on pourrait les accuser.

Aucun sylviculteur de la Nouvelle-Ecosse ne comparut devant la commission et, par conséquent, la commission fut privée de leur opinion sur la situation dans la province. Le chef du service forestier du Nouveau-Brunswick comparut devant la commission, mais, s'abritant derrière ses responsabilités, il s'abtint de prendre une attitude définie sur l'exportation du bois à pâte. Toutefois, il a avisé la commission, il a indiqué dans son rapport au ministère et on peut déduire des statistiques qu'il a présentées à la commission que la situation est grave au Nouveau-Brunswick. Non seulement le feu et les insectes ont causé des ravages considérables, mais on coupe une trop grande quantité des espèces de bois tendre. Il déclare catégoriquement, dans une publication du ministère, que l'on a trop déboisé non seulement les terres de l'Etat mais aussi les bois sur les fermes.

Ni le chef du service forestier de la province de Québec ni son adjoint n'ont voulu prendre une attitude définie sur le problème de l'exportation, mais le chef du service forestier a déclaré, sans ambages, que les forêts privées étaient l'objet d'un déboisement qu'elles ne pouvaient supporter longtemps Il exprima l'avis ques les fabriques de pâte locales pouvaient et devaient tirer un plus grand avantage de l'opportunité qui s'offrait à elles d'acheter le bois coupé dans les forêts privées. L'adjoint du service forestier déclara, dans son témoignage devant la commission, que l'accroissement annuel des forêts québecoises est suffisant pour contre-balancer les pertes causées actuellement par le feu et les insectes et pour fournir la moitié de l'approvisionnement annuel de bois à pâte. Après avoir soigneusement examiné sa déposition la commission croit qu'il a été trop optimiste.

Deux ou trois sylviculteurs professionnels de la province de Québec, représentant la Société des ingénieurs forestiers, témoignèrent aussi devant la commission. Ce corps déclara catégoriquement que la situation forestière de la province appelait des restrictions dans l'exportation du bois à pâte. D'autres sylviculteurs et des personnes connaissant bien la situation comparurent devant la commission; leur témoignage indique que, bien que la situation soit loin d'être aussi grave que le représentent les extrémistes qui préconisent la restriction, à l'allure présente du déboisement l'approvisionnement ne saurait durer plus de 20, 25 ou 30 ans. La commission a également scruté leurs témoignages et elle croit qu'ils ont péché par pessimisme.

Très peu de sylviculteurs d'Ontario ont comparu devant la commission. Le chef du service forestier de la province s'est abstenu de se prononcer sur le problème de l'exportation, mais il prêta son concours à la commission pour examiner l'étendue de l'approvisionnement et il souligna l'importance de la conservation. Un autre sylviculteur professionnel comparut devant la commission, un Américain faisant le courtage du bois à pâte, un acheteur pour les compagnies de pâte et de papier américaines. Il insista sur la nécessité de la conservation par d'autres moyens que la réduction des exportations. Nous eûmes encore l'avantage d'entendre le témoignage d'un autre sylviculteur, un fonctionnaire du gouvernement fédéral chargé de combattre les incendies allumés par les chemins de fer; à cause de ses fonctions il refusa d'exprimer son opinion sur la question de l'exportation, mais il insista sur les autres manières de protéger la forêt.

Trois fonctionnaires du service fédéral des provinces des prairies déposèrent devant la commission et, sans dire ce qu'ils pensaient de l'exportation du bois à pâte (cette industrie affecte très peu les provinces des prairies), ils appuyèrent sur la nécessité de la conservation par d'autres moyens. Le chef du service forestier de la Colombie-Britannique, où la situation forestière est entièrement différente et où le commerce est organisé de toute autre façon, sans dire catégoriquement son attitude vis-à-vis de l'embargo, déclara implicitement que les méthodes présentement appliquées, dans la province, à l'exportation du bois de sciage s'adaptaient bien à la situation.

Il appert que, de façon générale, les sylviculteurs s'abstinrent d'exprimer leur opinion sur le problème de l'exportation, mais ils ont tous insisté sur la nécessité d'appliquer les meilleures méthodes de conservtion.

4. CHAMBRES DE COMMERCE

L'attitude prise par les chambres de commerce est motivée par les circonstances régionales. Selon la connaissance qu'elles ont de la situation, il est indubitable que la majorité de ces institutions sont en faveur de la restriction soit au moyen de l'embargo, soit au moyen d'une taxe d'exportation. Il y en a cependant un grand nombre qui ne voudraient pas être l'objet de semblables restrictions; elles admettent que dans la fabrication domestique le grand principe de la conservation industrielle devrait être appliqué aussi largement que possible. Toutefois, d'autres organisations qui sont en relations intimes avec les exploiteurs de la forêt se sont prononcées fortement contre la restriction des exportations. D'autre part, même dans les régions boisées, quelques-unes de ces institutions favorisent vigoureusement la restriction de l'exportation du bois à pâte à l'état brut. Bien qu'il faille admettre que, de ces dernières, celles qui sont le plus intimement associées aux exploiteurs connaissent plus intimement le problème de l'exportation du bois à pâte—et l'on doit, par conséquent, tenir un plus grand compte de leur opinion. Nous devons cependant reconnaître que d'autres organisations semblables, mais non directement intéressées à l'exploitation du bois à pâte, ont pleinement droit d'exprimer leur opinion sur un problème d'intérêt national.

Ces organisations ont démontré que, avec le régime actuel autorisant l'exportation du bois à pâte, les progrès de l'industrie sont paralysés; que beaucoup de jeunes gens traversent la frontière américaine pour travailler dans les fabriques américaines de pâte; et qu'ils collaborent à la fabrication d'un produit dont la matière première est d'origine canadienne. Elles opinent que la fabrication au pays non seulement empêcherait cette émigration, mais que le produit fabriqué acquerrait une valeur de trois à dix fois plus grande que celle du bois-à pâte coupé pour l'exportation. Elles soulignent aussi l'établissement au pays de nouvelles industries amenées par l'imposition, par les gouvernements, d'une restriction de l'exportation du bois coupé sur les terres de l'Etat elles prétendent que tant que les fabriques de pâte américaines pourront se procurer le bois brut

au Canada, on ne saurait espérer—à cause des immenses placements investis dans des industries à demeure—qu'elles viennent s'établir chez nous; et que, par contre, l'approvisionnement à meilleur compte, la facilité de trouver l'énergie nécessaire et d'autres facteurs, ajoutés à la restriction de l'exportation, les encourageraient à venir s'installer chez nous.

Il est inutile pour la commission de scruter ici les arguments avancés, attendu que la chose est faite dans d'autres chapitres. On peut, toutefois, déclarer que l'attitude prise par les organisations publiques, qui ne sont pas en contact direct avec les opérations forestières et qui se sont tant soit peu laissé influencer par la propagande en faveur de l'embargo, incarne les vues de cette partie de la population canadienne qui n'est pas étroitement renseignée sur l'utilisation de la forêt; elle représente aussi, à un moindre degré, le point de vue de certaines personnes qui sont mieux renseignées mais qui ont des objections inhérentes à l'exportation de la matière première.

5. MARCHANDS DE BOIS

Pour les fins de discussion on peut diviser cette classe en trois groupes: (*a*) ceux qui, dans l'est du Canada et dans les prairies, ne se livrent aucunement à l'exploitation du bois à pâte ou à la fabrication de la pâte; (*b*) ceux qui, dans l'est canadien, outre la coupe et le sciage des billes, s'intéressent également au commerce et à la fabrication du bois à pâte; (*c*) ceux qui, dans la Colombie-Britannique ou sur le littoral du moins, où la coupe et le débitage sont deux opérations distinctes, et où il existe certaines conditions relatives à l'exportation des billes qui les portent à prendre une attitude définie, dans un sens ou dans l'autre, sur la question de l'embargo ou de la restriction de l'exportation du bois brut.

(*a*) EXPLOITEURS DE L'EST QUI S'OCCUPENT EXCLUSIVEMENT DE LA COUPE ET DU SCIAGE DU BOIS

Seuls les exploiteurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse assistèrent aux séances de la Commission et participèrent activement à l'enquête. Ils furent pour la plupart opposés à ce que l'on restreigne l'exportation du bois à pâte. Dans le Québec et l'Ontario cette catégorie manifesta peu d'intérêt à la restriction de l'exportation; en réalité, plusieurs préférèrent ne pas se prononcer sur la question et se bornèrent aux autres aspects de la conservation. Plusieurs exploiteurs des provinces des prairies comparurent devant la commission, mais seuls celui du Manitoba, où le commerce de bois à pâte est confiné, exprima son opinion sur le sujet; ce monsieur favorisa implicitement la restriction de l'exportation afin d'encourager l'industrie domestique, posant comme prémisses, toutefois, la nécessité d'établir une fabrique de pâte au Manitoba; sans cette condition il ne voyait pas de motif pour restreindre le marché des colons. Au Nouveau-Brunswick et à la Nouvellle-Ecosse, particulièrement dans cette dernière province, les terres boisées sont généralement tenues en franc-alleu, et, on l'a dit ailleurs, les ressources forestières de ces provinces ont été sérieusement dilapidées. Plusieurs exploiteurs possèdent de grandes étendues de terre boisée qui, sur de vastes superficies ne portent actuellement que peu de bois débitable, mais qui ont néanmoins une certaine valeur pour l'industrie de la pâte. Conséquemment, l'intérêt que portent les exploiteurs à cette dernière catégorie de bois leur recommande de protéger la valeur marchande de leur propriété en préconisant la politique du marché ouvert aux bois à pâte.

(*b*) EXPLOITEURS INTÉRESSÉS ÉGALEMENT À L'INDUSTRIE DU BOIS À PÂTE

Naturellement, quand l'intérêt d'un exploiteur embrasse l'industrie du bois à pâte, son opinion sur le problème de l'exportation se trouve considérablement influencée par son intérêt comme possesseur de bois à pâte, et il désire conserver des marchés aussi nombreux que possible pour la vente de son produit. On a aussi fait entendre des objections formulées au point de vue de l'industrie du bois d'œuvre; on s'en occupera en temps et lieu. Toutefois, la plupart des exploiteurs qui s'occupent des deux aspects de l'industrie s'opposent fortement à la restriction de l'exportation.

(*c*) EXPLOITEURS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les maîtres-bûcherons de la province s'opposent à la restriction de l'exportation par les autorités fédérales parce que, prétendent-ils, cette intervention leur enlèverait tout débouché pour les billes de qualité inférieure que les manufacturiers locaux ne peuvent utiliser. De plus, les fabricants de bois s'opposent collectivement à cette restriction; ils prétendent que la vente à l'étranger des billes de qualité inférieure est nécessaire en ce que cela facilite l'achat de bois de meilleure qualité dont ils ont besoin pour leur commerce. Nous avons clairement décrit dans la Partie I l'industrie de la coupe; il n'est donc pas nécessaire d'y revenir, si ce n'est pour dire que tous les maîtres-bûcherons et la majorité des manufacturiers qui ont comparu devant la Commission s'opposent aux restrictions, autres que celles qui sont actuellement en vigueur dans la province. Un ou deux manufacturiers éminents approuvèrent la restriction de l'exportation. Ces derniers, toutefois, étaient intéressés dans l'achat des billes.

(*d*) GÉNÉRALITÉS

Au sujet de ces exploiteurs, dont les objections s'appliquent exclusivement à l'industrie du bois d'œuvre, on peut dire que leur opposition s'appuie sur l'hypothèse que si le Canada frappe d'un embargo ou d'une taxe d'exportation le bois à pâte, le bois d'œuvre et les autres produits de scieries pourraient être l'objet d'un tarif de représailles de la part des Etats-Unis. Avant d'exposer la situation, il convient de citer deux articles du tarif dit Fordney, qui s'appliquent en l'espèce:

> "*Article 1700: Loi douanière des importations aux Etats-Unis 1922*
> "Bois: Billes; bois en grume, non ouvré, coupé à la hache, dégrossi d'un côté ou équarri autrement qu'à la scie; bois à pâte; bois en grume employé comme poutres ou pour la construction des quais; bois de chauffage, bûches à manches, bûche à bardeau; et bois pour crosses de fusils, flache ou scié ou aplani d'un côté seulement; planches, madriers et autre bois qui n'a pas subi d'autre préparation que le sciage, le planage ou auquel on a fait une languette, et une rainure; planches à déclin, lattes, bois de construction maritime; tous les articles précédents ne sont pas l'objet de dispositions spéciales. Toutefois, si l'on importe aux Etats-Unis l'un quelconque des articles précités planés sur un ou plusieurs côtés et avec languette et rainure provenant de tout pays, dépendance, province ou autre subdivision gouvernementale qui frappent d'un droit tout tel bois exporté des Etats-Unis, le président peut entrer en pourparler avec tel pays, dépendance, province ou subdivision gouvernementale pour faire abroger le droit, et si ledit droit n'est pas annulé il peut, par proclamation, déclarer l'insuccès des pourparlers et exposer les faits sur lesquels il appuie son intervention ainsi que le droit imposé; il peut déclarer que des droits semblables et égaux frapperont les produits

importés; de ce moment et jusqu'à ce que lesdits droits soient abolis, on imposera sur le bois, importé directement ou indirectement de tel pays, dépendance, province ou subdivision gouvernementale un droit égal à celui imposé par ledit pays, dépendance, province ou subdivision gouvernementale sur le bois importé des Etats-Unis.

"*Article 1301*

"Le papier à imprimer, qui n'est pas l'objet de dispositions spéciales, un quart de 1 cent la livre et 10 p. 100 *ad valorem:* Toutefois, si un pays, dépendance, province ou autre subdivision gouvernementale interdit ou restreint de toute façon (soit par législation, ordonnance, règlement, disposition contractuelle ou autrement, directement ou indirectement), l'exportation du papier à imprimer, des pâtes de bois, ou du bois employé pour la fabrication de la pâte, ou s'il impose un droit d'exportation, un honoraire d'exportation ou toute autre taxe d'exportation (soit sous forme de taxe ou d'honoraire d'exportation supplémentaires, soit sous toute autre forme), le président peut entrer en pourparler avec ledit pays, dépendance, province ou autre subdivision gouvernementale pour faire enlever l'interdiction, la restriction, le droit d'exportation ou la taxe d'exportation, et si on ne l'enlève pas, il peut, par proclamation, annoncer l'insuccès des négociations en exposant les faits. De ce moment et jusqu'à ce que l'interdiction, la restriction, le droit d'exportation ou toute autre taxe d'exportation soit abrogé, on imposera sur le papier énuméré dans ce paragraphe, quand il est importé directement ou indirectement de tel pays, dépendance, province ou autre subdivision gouvernementale un droit additionnel de 10 p. 100 *ad valorem* et, en outre, une somme supplémentaire égale au plus haut droit d'exportation ou autre taxe d'exportation imposée par tel pays, dépendance, province ou autre subdivision gouvernementale, sur une quantité égale de papier à imprimer ou de pâte de bois servant dans la fabrication de la pâte de bois nécessaire à la fabrication dudit papier à imprimer."

Il convient de citer que l'article 1700 ne vise pas les mesures que peut prendre le Canada pour restreindre, par embargo ou autrement, l'exportation du bois à pâte. L'effet de l'article c'est de décréter l'application du tarif américain sur les bois canadiens au cas où le gouvernement canadien imposerait un droit d'importation sur les produits similaires de provenance américaine, Autrement dit, l'article en lui-même ne vise pas les restrictions d'exportations et ne saurait motiver des mesures de représailles. La véritable raison qui a incité les marchands de bois à invoquer l'article 1700 pour appuyer leur opposition à la restriction de l'exportation, c'est que le tarif canadien frappe actuellement d'un droit d'importation certaines catégories de bois; en d'autres termes, il existe actuellement une raison susceptible de faire appliquer l'article 1700 du tarif américain. Comme prémisses, on a prétendu que si le Canada posait des restrictions à l'exportation du bois à pâte, les Etats-Unis pourraient tirer parti de la situation mentionnée plus haut. Pour ces raisons on allègue que la restriction de l'exportation du bois à pâte pourrait inciter les Etats-Unis à imposer un droit d'importation sur le bois canadien qui entre actuellement aux Etats-Unis en franchise.

Bien que l'on puisse invoquer cette possibilité, il suffit de signaler que le tarif directement provocateur qui existe actuellement est maintenu avec le plein consentement des intéressés, si on ne l'a pas décrété directement à leur demande. Par conséquent, s'il y a lieu de restreindre l'exportation du bois à pâte, soit pour la préservation de l'approvisionnement canadien, soit pour la protection de l'industrie canadienne de la pâte et du papier, il est illogique de prétendre que la provocation réelle repose dans cette mesure.

Quand les marchands de bois des diverses parties du Canada s'opposent à la restriction de l'exportation par crainte de représailles, ils doivent nécessairement s'appuyer sur l'article 1700. Que ce soit dans les provinces Maritimes, dans le Québec, l'Ontario ou dans la Colombie-Britannique, les craintes ont toutes le même motif. Bénéficiant de la franchise accordée par les Etats-Unis à une si grande quantité de leurs produits, bénéficiant aussi des avantages qui découlent de l'imposition d'une taxe d'importation imposée par le Canada sur les produits similaires pour les protéger contre la concurrence étrangère, les personnes qui s'occupent exclusivement du commerce du bois—et qui manifestent leur opposition — prétendent que ce serait dommageable à leur intérêt si le gouvernement entreprenait, de quelque autre façon et relativement à un produit qu'ils admettent ne pas les intéresser vitalement, de décréter des restrictions qui, selon l'insuffisance ou la suffisance de l'approvisionnement, peuvent être ou ne pas être nécessaires.

D'autre part, l'article 1301 s'applique directement à la question dont nous sommes saisis, et tout projet de représailles, au cas de restrictions dans l'exportation du bois à pâte, doit nécessairement en découler. Cet article décrète qu'au cas où le Canada décréterait des restrictions à l'exportation du bois à pâte, le président des Etats-Unis peut, s'il ne réussit pas, par une procédure clairement définie, à obtenir satisfaction, imposer, par représailles, une surtaxe sur le papier à imprimer, qui jouit déjà d'une protection convenable en ce pays. Cet article s'applique à un produit du bois à pâte. Bien que les industries peuvent, sans conteste, craindre les représailles, il est évident que l'Association des fabricants de pâte et de papier, comme corps, prétend que la question de restriction doit être décidée d'après ce qu'ils considèrent des raisons beaucoup plus importantes.

Disons quelle est la situation dans la Colombie-Britannique. Malgré que l'industrie du bois s'exerce, dans cette province, en vertu du même tarif de protection que dans les autres parties du Canada, malgré la provocation que cette situation comporte vis-à-vis l'article 1700 du tarif américain, la Colombie-Britannique applique sa taxe de fabrication au bois provenant des terres privées, laquelle taxe entraîne la restriction de l'exportation du bois provenant de terres boisées. Donc, outre les dispositions entraînant la fabrication domestique du bois pris sur les terres de l'Etat, excepté quand on accorde des permis spéciaux autorisant l'exportation, la province elle-même met des entraves à l'exportation du bois pris sur les terres privées. On a parlé en détail de cette question dans la partie I; il suffit d'en signaler en passant l'application. 74 p. 100 des billes exportées au cours des derniers cinq ans pour le sciage ou la fabrication de la pâte, proviennent de terres privées détenues à des titres divers. Pour tout le bois provenant de terres privées et soumis à la taxe de fabrication les industriels doivent payer $2, $1.50 ou $1 le mille pieds pour les numéros 1, 2 et 3 respectivement. Si le bois est ouvré dans les limites de la province, la taxe est entièrement remboursée moins un cent par mille pieds. Si l'on examine la situation en Colombie-Britannique on peut difficilement alléguer que cette taxe a pour objet la conservation de la forêt. C'est évidemment un encouragement aux manufacturiers; en vérité, elle doit peut-être son origine au désir de protéger l'industrie du bois dans la Colombie-Britannique.

Comme c'est là la seule mesure restrictive appliquée au Canada à l'exportation du bois provenant des terres privées la lecture de l'article 1700 indique clairement que c'est cette mesure qui a motivé la rédaction soignée de la disposition tarifaire. Il y a donc en Colombie-Britannique une provocation particulière. Bien que la majorité des maître-bûcherons et des propriétaires de scieries de la province s'opposent fortement à ce que le gouvernemnt fédéral restreigne l'exportation du bois à pâte, il est néanmoins vrai qu'ils sont soumis à une restriction provinciale qui s'applique aux billes destinées à toutes fins. Par consé-

quent, il est évident que, excepté en tant que la taxe fédérale accroîtrait le fardeau d'une partie minime des exportations de billes, les exploiteurs de cette province ne peuvent logiquement s'opposer au principe de la restriction.

Il est évident qu'en cette matière le gouvernement doit soigneusement examiner la possibilité de mesures de représailles, mais il doit aussi étudier la vraie signification des dispositions du tarif américain et s'en inspirer pour prendre sa décision. Signalons qu'en diverses occasions la possibilité de représailles dans d'autres domaines — par l'application d'un embargo sur le charbon, par exemple — a été alléguée pour combattre la restriction de l'exportation du bois à pâte. Une question de ce genre exerce une influence sur les relations commerciales entre deux pays. Comme la commission ne saurait étudier des questions dont on ne l'a pas saisie et comme une opinion exprimée sans une telle étude préalable ne saurait être de grande valeur, nous ne discuterons pas davantage la question de représailles.

Il convient d'expliquer un autre aspect de la situation dans la Colombie-Britannique. On prétend que les conditions dans cette province empêcheraient l'application des restrictions fédérales. La difficulté alléguée c'est que les billes exportées servent à la fabrication de bois d'œuvre ou de pâte. Pour cette raison on prétend que les restrictions fédérales empêcheraient de continuer l'exportation des billes de qualité inférieure et que cela ferait grand tort aux bûcherons, aux fabricants et nuirait au progrès économique de l'industrie. Si l'embargo ou toute autre restriction devait empêcher l'exportation de toutes les billes, on pourrait admettre qu'ils en subiraient un tort. Toutefois, on le démontrera plus loin, si l'on juge nécessaire d'imposer une restriction à l'exportation du bois à pâte, c'est assurément une chose facile que de le faire sans porter préjudice aux exploiteurs de la forêt et aux fabricants de bois d'œuvre.

6. CULTIVATEURS ET COLONS

Pour se faire une idée nette de la question en ce qu'elle intéresse cette catégorie, il est nécessaire de diviser les cultivateurs et les colons en trois groupes: (*a*) l'individu qui prend une terre sous prétexte de s'y établir, mais plutôt avec l'intention de couper et de vendre le bois qui s'y trouve; (*b*) le colon qui défriche sa terre pour la cultiver, et (*c*) le cultivateur qui, possédant un bois, désire en tirer profit autrement qu'en y prenant ce qu'il a besoin pour son usage personnel.

(*a*) LE FAUX COLON

On l'a dit ailleurs, il est malheureusement vrai qu'en diverses parties du Canada, par suite du relâchement dans l'adoption ou l'application des lois de colonisation, on a permis à un grand nombre de prétendus colons de prendre des terres qu'ils abandonnaient après les avoir dépouillées de leur bois marchand, Il n'y a pas lieu de nous arrêter beaucoup à cette catégorie; contentons-nous de dire que quelque habilles qu'ils soient à couper les arbres, tant qu'ils n'auront pas d'autre visée dans la vie, ce ne sont pas les citoyens dont on a besoin, ailleurs que dans les chantiers, où leur habileté peut utilement servir. Ce genre de colon n'est requis nulle part, car il s'emploie à détruire, et la vocation qu'il exerce l'oblige de se déplacer fréquemment. La commission a déjà fortement recommandé d'exercer une vigilance rigoureuse pour empêcher ces gens d'obtenir des terres. Il est évident que l'on peut ignorer cette catégorie complètement quand on étudie la question de restreindre l'exportation du bois à pâte.

(*b*) COLONS QUI DÉFRICHENT LEUR TERRE

Par contraste avec les faux colons, cette catégorie est digne de considération et de sympathie. Le temps où un aspirant colon pouvait au Canada, aux termes

des lois de colonisation, se choisir en pays découvert un lopin de terre arable et s'y établir est déjà loin. Règle générale, il doit maintenant se contenter d'une terre plus ou moins boisée. Pour rendre justice à cette catégorie, il est nécessaire de signaler les considérations fondamentales exposées à la partie II de ce rapport, à savoir: quand la terre est propre à l'agriculture il n'y a pas de raison d'empêcher d'utiliser le bois qui s'y trouve. Si le bois est de qualité marchande on doit s'empresser d'en disposer avantageusement. Il est recommandable de mettre à la disposition de cette catégorie de colons un marché aussi avantageux que possible. On ne doit pas perdre de vue que, bien qu'il soit convenable que pendant le défrichement le colon obtienne de son bois suffisamment pour pourvoir à ses besoins, il ne faut pas conclure que, ayant obtenu sa terre gratuitement ou presque gratuitement, on doit encore lui concéder le droit de coupe. Ce qu'il vise c'est de défricher sa terre et si, pendant cette opération, il est suffisamment rémunéré de son travail, il ne saurait s'attendre à une plus grande compensation. En réalité, la terre ne lui appartient pas en propre avant qu'il en ait défriché une bonne partie. Quand il a obtenu ses lettres patentes le problème assume un aspect différent. Quel que soit le cours du marché il a droit à une rémunération convenable.

(*c*) LOPIN BOISÉ

Quant aux cultivateurs établis sur des terres qu'ils cultivent et possédant des lopins boisés qu'ils désirent maintenir en production continue, on doit attribuer une valeur raisonnable au bois sur souche. Le plus souvent ces terres sont situées dans les plus vieilles parties des provinces et ce sont généralement des domaines familiaux conservés depuis des générations. En raison de leur proximité des marchés de bois à pâte, les propriétaires ont droit à une compensation plus grande que le prix de la main-d'œuvre requise pour la coupe et le transport du bois.

Nous ne parlerons pas davantage des faux colons. Pour les deux autres catégories, il existe au Canada une grande variété dans la valeur des terres boisées, valeur déterminée par la proximité des marchés. Il y a dans la partie sud de la province de Québec des cultivateurs qui reçoivent $14, $15 et même $16 la corde pour du bois qui peut leur coûter $7 ou $8 à couper et à écorcer. D'autre part, les colons de la zone argileuse n'obtiennent que $4.50, $5 ou $6 la corde pour le bois à pâte livré à la gare. Dans le premier cas, le cultivateur est amplement compensé pour la valeur sur souche; dans le second cas il n'en obtient rien.

Attendu que les cultivateurs produisent de 60 à 65 p. 100 du bois à pâte exporté du Canada, il est important de tenir compte de leur opinion. On peut déclarer que les cultivateurs intéressés dans le commerce du bois à pâte se sont fortement opposés à l'imposition de restrictions, soit au moyen de l'embargo, soit au moyen de la taxe d'exportation. Toutefois, on ne saurait prétendre que les cultivateurs ont exprimé leur opinion personnelle à cause de la grande similitude des témoignages qu'ils ont rendus comme classe, car la commission sait parfaitement que d'autres personnes, telles les exportateurs de bois à pâte, se sont évertués de faire comparaître les cultivateurs et de leur faire signer des pétitions qui furent présentées à la commission. Mais les fermiers n'ont pas la même opportunité de s'organiser que les autres groupes; par conséquent, après avoir signalé que nombre de cultivateurs furent influencés à s'opposer aux mesures restrictives par d'autres catégories, qui ont pu même leur fournir des arguments, la commission ne saurait critiquer la procédure suivie.

Voici les motifs que les cultivateurs avancent à l'appui de leur opposition à la restriction de l'exportation du bois à pâte:

(i) Ils désirent l'accès à tous les marchés possibles.

(ii) Quelques-uns prétendent que l'embargo leur fermerait la porte de tout marché; d'autres, qu'ils seraient forcés d'accepter un prix inférieur des fabriques de pâte canadiennes.

(iii) Une taxe d'exportation aurait le même effet que l'argument n° (ii) et si on l'imposait c'est le cultivateur lui-même qui serait appelé à la payer.

(iv) Là où le marché américain est le seul qui leur soit accessible présentement, la restriction de l'exportation ne provoquerait pas l'établissement de fabriques accessibles, car l'approvisionnement de bois dans leur localité n'est pas suffisant pour en alimenter une, prétendent-ils.

(v) Les fabricants de pâte au Canada ont exploité les colons que les circonstances empêchent de vendre leur bois aux Etats-Unis; pour cette raison ils n'ont pu obtenir un prix convenable.

(vi) Plusieurs prétendent avoir offert leur bois aux fabriques locales à un prix raisonnable, et on refusa de l'acheter.

(vii) Pour les motifs contenus au paragraphe n° (vi), si on impose des restrictions, les fabriques canadiennes les exploiteront, le marché américain étant fermé ou soumis à des restrictions.

(viii) En raison de l'autorité qu'ils exercent sur les terres forestières privées ou patentées, les fabricants peuvent forcer la main des cultivateurs et des colons, car s'ils désirent avilir les prix demandés par les cultivateurs ils refusent simplement d'acheter leur bois, s'approvisionnant dans leurs propres forêts et attendant que le cultivateur soit forcé de réduire son prix.

(ix) Un grand nombre de cultivateurs font la coupe du peuplier, essence pour laquelle il n'y a pas de marché au Canada, ni dans l'industrie de la pâte ni dans aucune autre industrie; si on impose des restrictions, ces cultivateurs n'auront plus de marché ou tout au plus un marché réduit.

(x) Les cultivateurs coupent du bois endommagé par le feu et les insectes, et les fabriques canadiennes n'utilisent pas ce bois.

(xi) Dans certaines localités la coupe du bois fournit au colon la principale source de subsistance.

Il existe par tout le pays une grande divergence quant au prix que le cultivateur juge raisonnable. Dans quelques parties de la Nouvelle-Ecosse le bois se vend $5 ou $6 la corde et on juge que ce n'est pas suffisant. Au Nouveau-Brunswick beaucoup de cultivateurs obtiennent $10 la corde pour l'épinette écorcée; là aussi on trouve que ce n'est pas suffisant; quelques-uns prétendent que $10 la corde ne représentent que le prix de la main-d'œuvre. Dans la partie sud du Québec, on l'a déjà dit, les cultivateurs reçoivent jusqu'à $15 et $16 la corde; ils prétendent que si on réduisait le prix ils recevraient peu de chose pour le bois, bien qu'ils en touchent aujourd'hui $6 ou $7 la corde. Dans certaines parties de l'Ontario-nord, on ne peut obtenir plus de $5 ou $6 la corde; les prix sont les mêmes au Manitoba. Finalement, dans la Colombie-Britannique, où les salaires sont plus élevés, les cultivateurs de la vallée du Fraser vendent leur bois à pâte $5.50 ou $6 la corde. Comme dans presque tous les domaines de l'activité humaine, le prix reçu n'est jamais satisfaisant. Quelques cultivateurs sont raisonnables; d'autres sont très exigeants sur la question des prix.

Il n'y a pas de doute que la réduction des débouchés par la restriction de l'exportation du bois à pâte exercerait inévitablement une influence considérable sur le degré d'activité déployée par les cultivateurs dans la coupe du bois à pâte; on peut aussi s'attendre que de telles restrictions amèneraient la stabilisation des prix du bois à pâte et les feraient baisser; la tendance serait d'amener les prix plus près des frais de coupe. Nous l'avons déjà dit, la commission est d'avis que dans le passé au moins quelques exploitants ont réduit les prix du bois à pâte au minimum. Il y a quelques compagnies qui payent et peut-être quelques autres que l'on pourrait convaincre de payer aux colons un prix raisonnable pour leur bois; mais on peut s'attendre que ceux qui ne sont pas l'objet d'aucune concur-

rence dans l'achat du bois continueront à tirer parti de la situation. Excepté par la fixation du prix par le gouvernement ou par d'autres méthodes analogues, qui sont d'application aussi difficile, le seul moyen de surmonter quelques-unes des difficultés, ce serait de syndiquer les colons d'une localité afin qu'ils puissent revendiquer leurs droits.

Disons que la raison pour laquelle les prix du bois à pâte sont inférieurs dans les districts du nord, c'est que les industries établies dans cette région ne sauraient payer des prix aussi élevés que celui que peuvent offrir les établissements situés plus au sud, à cause des frais de transport. N'oublions pas qu'outre les frais de transport des produits ouvrés expédiés de leurs usines, les compagnies doivent aussi payer de lourds frais pour le transport des autres matériaux nécessaires à leur industrie. Bien que le colon n'ait pas de titre acquis au droit de coupe, le manufacturier n'y a pas plus droit. Le colon qui travaille à défricher la terre qu'il veut acquérir a certainement droit à un salaire équitable pour son travail, et même à un peu plus; de même le cultivateur, outre le prix de son travail, a droit à une compensation raisonnable pour son bois, selon la localité. Mais cette catégorie de cultivateurs qui pensent que, même sur la terre qu'ils possèdent depuis des années le bois doit constituer la principale source de revenu—et que pour cette raison ils doivent recevoir un prix exorbitant—ne saurait nous inspirer la même sympathie. Si le rendement d'une ferme bien organisée ne suffit pas à la subsistance de son propriétaire et de sa famille, le défaut réside dans la terre elle-même ou dans la localité où elle est située. En telles circonstances, il est futile de blâmer l'industrie de la pâte ou de condamner les marchés, parce qu'on n'y trouve pas le prix que le cultivateur croit nécessaire à la plus grande partie de sa subsistance.

On a prétendu que dans certaines parties du Canada les cultivateurs appliquaient à la partie boisée de leurs terres des méthodes d'aménagement, et on a appuyé fortement sur le fait que, si on leur enlève leur marché, il en résulterait une perte économique, car on ne pourrait tirer profit du rendement de la terre boisée. Il peut y avoir des bois qui sont l'objet de soins convenables, mais dire que, règle générale, les cultivateurs d'une région se livrent à cette pratique, c'est une exagération. En certains endroits on adopte la coupe sélective, mais nulle part on ne donne à tous les arbres d'un district le soin voulu. Généralement, la quantité de bois coupé est déterminée par le prix offert au cultivateur et par le temps dont il peut disposer.

La Commission n'a pu déterminer d'une façon assez précise le nombre de cultivateurs qu'une législation restrictive affecterait. On peut, cependant, dire que le nombre en serait de 25,000 à 50,000, probablement. Les cultivateurs qui se sont présentés devant la Commission comptaient tous parmi ceux qu'affecteraient directement la législation et on ne peut, par conséquent, inférer que les cultivateurs, comme catégorie, dans tout le Canada, s'opposent à ce qu'on restreigne l'exportation du bois à pâte. On peut supposer que ceux que la législation n'affecterait pas sont d'avis que la fabrication des matériaux bruts au pays est désirable. Plusieurs cultivateurs ont déclaré qu'ils étaient bien prêts à se soumettre aux restrictions sur l'exportation, si on leur assure un marché et des prix raisonnables—presque tous admettent l'avantage de la fabrication au pays—mais quelques-uns seulement de ceux qui seraient affectés semblent croire que les compagnies de pâte peuvent leur assurer une certaine protection. Vraiment, la Commission est d'avis que ce but ne peut être atteint que par l'application de mesures restrictives de la part des gouvernements sur les autres sources d'approvisionnement de bois à la portée des fabricants.

7. Propriétaires de limites à bois

L'argument général des propriétaires de limites à bois vise la dépréciation de la valeur de ces dernières qui, d'après eux, suivrait l'imposition d'un embargo ou d'une taxe sur l'exportation du bois à pâte. Cet aspect de la situation

a été discuté lorsque l'on a traité des marchands de bois des provinces maritimes qui possèdent des limites dont la valeur dépend du bois à pâte. Ailleurs, cependant, on recourt plus ou moins au même argument. Ces gens prétendent de plus que ces restrictions décourageraient l'affluence des capitaux étrangers. En plus de ce qui précède, on apporte d'autres arguments que l'on a déjà discutés.

Il faut cependant accorder une attention spéciale aux limites à bois que détiennent en franc-alleu des compagnies étrangères qui coupent le bois dans le but d'alimenter des fabriques de pâte des Etats-Unis. Les arguments qu'avancent ces propriétaires américains sont exposés brièvement dans un mémoire qu'a soumis leur avocat et que l'on publie comme appendice n° 2. Après avoir exposé les divers avantages que le Canada retire actuellement des marchés américains pour les divers produits forestiers, le mémoire explique l'origine des exportations de bois à pâte du Canada aux Etats-Unis. Basant ses déductions en partie sur les statistiques canadiennes et en partie sur les réponses aux questionnaires que l'on a soumis aux fabricants de pâte des Etats-Unis, et référant aussi à la déclaration faite à la Chambre des Communes du Canada lors de l'amendement de la Loi touchant les exportations établissant des restrictions sur le bois à pâte, le mémoire tire la conclusion qu'avec l'embargo la quantité de bois à pâte additionnelle que l'on retiendrait au pays pour être utilisée dans les fabriques canadiennes ne serait que de 1.7 pour 100 de la quantité totale du bois coupé au Canada. Référant de plus à l'arrêté de l'Exécutif en date du 14 août 1923, lequel faisait une exception pour les contrats déjà signés, on tire la conclusion finale que moins de 1 pour 100 du bois à pâte coupé serait, en dépit de l'embargo, retenu au Canada. D'après ces arguments, on prétend que le projet d'embargo est futile au point de vue de la conservation.

Après avoir cité des autorités sur les besoins futurs de la fabrication de la pâte, le mémoire essaie de démontrer que les fabriques ne s'établiront au Canada que lorsque les conditions le demanderont, inférant que l'embargo aura un effet presque nul sous ce rapport. Pour appuyer cette déclaration, on fait remarquer que les Etats-Unis possèdent encore un approvisionnement considérable de bois que l'on peut utiliser, et que par conséquent la migration de nouvelles industries des Etats-Unis au Canada sera, même avec l'embargo, bien peu considérable.

Après cet argument général à l'effet que le Canada ne retirera aucun avantage d'un embargo sur les exportations de bois à pâte, on expose en détail les cas de plusieurs compagnies américaines de pâte et de papier qui sont propriétaires de vastes limites à bois au Canada qu'elles exploitent et dont elles expédient le bois aux Etats-Unis. On fait remarquer que d'énormes capitaux ont été placés de bonne foi et que, de plus, on a dépensé de fortes sommes pour l'exploitation de ces propriétés avec l'entente que les exportations seraient permises; que l'imposition d'un embargo constituerait un manque de bonne foi, et nuirait non seulement aux intérêts de ces compagnies, mais ruinerait le crédit du Canada auprès des capitalistes étrangers.

Dans le court mémoire que l'avocat des compagnies de pâte et de papier des Etats-Unis a soumis, on se contente de discuter la question de l'embargo. Bien que ces compagnies étrangères aient de temps à autre argumenté contre l'imposition de l'impôt sur les exportations, leurs arguments visent surtout l'embargo. D'une façon très respectueuse, elles admettent le droit du gouvernement à l'imposition de restrictions — sauf dans les cas où elles considèrent qu'un tel acte violerait directement des ententes conclues entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et les propriétaires de limites des Etats-Unis — mais elles prétendent que l'embargo est contraire à l'intérêt public.

Il est évident que si l'imposition d'un embargo viole des ententes législatives conclues entre une compagnie américaine et un gouvernement provincial du

Canada, il faut agir avec une prudence extrême. En dehors de ces cas, la question des droits à la propriété en général est une question dans laquelle les réclamations des propriétaires intéressés devraient être étudiées soigneusement par les aviseurs légaux du gouvernement. Au point de vue de la Commission, nous sommes portés à croire que puisque de gros propriétaires américains admettent ouvertement par l'entremise d'un avocat éminent que le gouvernement a plein pouvoir de régler toute question qui affecte sérieusement le statut des ressources naturelles du Canada, la question doit être réglée d'après les autres facteurs.

8. EXPORTATEURS DE BOIS À PÂTE

Cette classe nombreuse d'individus prit une part active aux audiences de la Commission dans tout le pays, et plus particulièrement dans l'Est du Canada. En outre des témoignages rendus aux audiences publiques de la Commission, on présenta un mémoire publié comme appendice (3). Ce mémoire présente habilement leurs arguments sous une forme très concise.

Comme les exportateurs de bois à pâte comptent surtout sur l'exportation pour le maintien de leurs opérations, on peut dire que leurs vues réunissent tous les arguments qui ont été ou qui pourraient être avancés par toutes les autres catégories dont on a parlé. Dans la plupart des cas, l'exportateur est, après tout, l'entremetteur, par qui se font les ventes du Canada aux Etats-Unis. A son point de vue, l'argument principal — bien que rarement mentionné — est que la continuation des exportations est essentielle à ses intérêts. Certains exportateurs, cependant, très actifs dans la campagne contre les restrictions, ont étudié la situation avec soin, et ont avancé des arguments qui visent d'autres catégories et que ces dernières auraient bien pu employer. Ils font remarquer que l'industrie du bois à pâte ajoute aux moyens de conservation parce que l'arbre est plus complètement utilisé et les débris abandonnés dans la forêt se trouvent d'autant diminués. Naturellement, on établit ici une comparaison entre l'industrie du bois à pâte et celle du bois de sciage — et dans ce cas l'argument est juste; on ne peut soutenir, cependant, que les opérations conduites par ou pour les exportateurs sont plus conservatives que celles qui sont conduites par ou pour les fabricants de pâte du Canada. Un autre argument qui a une importance considérable est leur prétention que l'extraction du bois à pâte et sa préparation par l'écorçage coûtent aussi cher par unité de bois que dans le cas du bois de sciage; cet argument — au point de vue de la valeur de la main-d'œuvre — est assez fort si le bois est pelé ou écorcé; mais il ne s'applique pas à une grande partie du bois que l'on expédie à l'état brut; il ne tient pas non plus compte de l'intérêt du capital que représentent les scieries.

Avec des chiffres aussi extrêmes que ceux dont les plus fervents partisans de l'embargo ont fait usage en comparant les pertes causées par le feu, le vent, les insectes, etc., avec le déboisement que crée l'utilisation, ils tentent de prouver la futilité des restrictions sur l'exportation comme mesure conservative. Ils nient également avec force la possibilité de l'établissement des fabriques américaines au Canada si les exportations sont défendues; d'autres facteurs, prétendent-ils, détermineront le développement futur de l'industrie de la pâte au Canada.

En outre de leur opposition à l'embargo, les exportateurs, en corps, s'opposent aussi à l'impôt sur les exportations. A l'appui de cette prétention, ils disent que le Canada ne contrôle pas le prix du bois à pâte aux Etats-Unis. La cause des exportateurs de bois à pâte est très clairement exposée dans leur mémoire, et il est inutile d'entrer dans plus de détails. Il n'est que juste de dire que certains d'entre eux en dehors de l'exportation s'occupent également de l'alimentation partielle de fabriques canadiennes. De plus, il y a ceux qui en plus de ces fonc-

tions sont eux-mêmes propriétaires de limites qu'ils exploitent pour le bois à pâte; sous ce rapport, leur cas est le même que celui des autres propriétaires de limites.

9. Remarques générales

Plusieurs des catégories dont on a parlé plus haut ont de temps à autre prétendu que le Canada ne peut en aucune façon exercer un contrôle sur les prix du bois à pâte sur les marchés américains. Cet argument est avancé surtout contre l'impôt sur les exportations. On prétend que si cet impôt est perçu c'est le producteur du bois à pâte qui doit le payer. La Commission ne peut dire exactement ce qui arriverait car la question de savoir sur qui retombe l'impôt dépend d'un grand nombre de facteurs économiques qui peuvent varier considérablement de temps à autre. Comme le bois a été et sera pendant plusieurs années encore meilleur marché au Canada qu'aux Etats-Unis, il est logique de prétendre que dans des conditions normales, les producteurs américains peuvent absorber tout impôt que l'on peut établir. Si cependant on tient compte des autres facteurs qui actuellement affectent les marchés du bois à pâte et du papier, il est certainement possible que l'on tente de passer l'impôt au coupeur de bois.

On a aussi prétendu que les conditions actuelles du marché forment un argument puissant contre toute restriction. On fait remarquer que la pâte européenne étant maintenant livrée aux ports américains à des prix moins élevés que ceux du Canada—et moins élevés que ceux de certaines fabriques des Etats-Unis—toute démarche de la part du Canada qui augmenterait les prix de la pâte pour les manufacturiers américains, en diminuant l'approvisionnement du bois, favoriserait la concurrence européenne. La Commission a bien voulu enquêter sur cette situation, et bien qu'il soit bien vrai que la pâte européenne a fait tomber les prix sur les marchés accessibles à marée haute, cette condition est plutôt due à des facteurs économiques d'un caractère plus ou moins temporaire: (a) L'industrie de la pâte dans la Suède—pays dont la concurrence est la plus active—se trouve dans une situation très peu satisfaisante et on est forcé de placer les produits presque sans ou sans profit; (*b*) les taux du change contribuent à la baisse des prix; (*c*) la main-d'œuvre coûte beaucoup moins cher. Comme on l'a fait remarquer dans la partie II, cependant, quelques-uns des pays d'Europe doivent, malgré le désir des gouvernements et des gens de conserver l'approvisionnement de bois, surpasser de beaucoup le rendement annuel dans le but de faire face à la situation financière. Avec la stabilisation, cependant, il est raisonnable de supposer que la concurrence européenne dans l'industrie de la pâte sera moins sérieuse. Vraiment, il y a lieu de croire que la quantité de pâte qu'ils placent actuellement sur le marché américain a atteint ou est près d'atteindre le maximum qu'il est possible d'atteindre pour l'exportation sur ce continent sans réduire leur production d'autres produits forestiers.

Vu le fait que très souvent le bois à pâte et le bois de sciage se trouvent ensemble; vu le fait que les terrains forestiers sont en certains cas exploités en vue de ces deux produits; et enfin, parce que les mesures de protection et d'administration doivent s'appliquer aux deux sur la même base, certaines gens se sont imaginées que l'on ne peut établir aucune restriction sur l'exportation du bois à pâte sans affecter très sérieusement les autres divisions de l'industrie. On peut faire remarquer cependant que malgré la similitude d'intérêts, si on juge l'imposition de restrictions désirables quant aux exportations, il est très facile de le faire par des moyens et d'une façon qui atteindront le but que l'on se propose sans nuire sérieusement aux autres intérêts.

ARTICLE B—L'INTÉRÊT NATIONAL

Dans les pages qui précèdent, on a discuté les vues des intérêts privés sur la question de la restriction de l'exportation du bois à pâte. On a déjà dit que bien qu'il faille accorder à ces vues toute la considération possible, nous avons l'aspect plus général du problème qui, en somme, doit prévaloir. Le succès des entreprises agricoles, des entreprises forestières, des fabriques de pâte, est individuellement et collectivement de la plus grande importance au point de vue du développement industriel du Canada, mais en autant que ce succès dépend des ressources forestières du pays—et en autant que la permanence de leur succès dépend de la permanence des ressources forestières—l'intérêt de chacune et de toutes doit nécessairement viser à la conservation de ces ressources en général, si nécessaires au développement et à la sécurité du Dominion.

1. L'APPROVISIONNEMENT

On a traité ce sujet dans tous ses détails à la partie I, et dans le but d'utiliser ces renseignements, il est nécessaire d'en présenter un court résumé. Les deux principales essences qui entrent dans la fabrication de la pâte sont l'épinette et le sapin. Dans une province seulement, la pruche occupe un rang important. Toutes les autres essences entrent peu dans la fabrication de la pâte au Canada. Bien qu'avec l'amélioration des méthodes, on puisse sans doute utiliser les autres essences, on doit résoudre les problèmes d'après la pratique actuelle. D'un autre côté, bien que nos ressources forestières soient immenses, et que nous ayons de vastes régions inaccessibles qui dans un avenir rapproché pourraient être utilisées, nous ne pouvons compter sur ces dernières pour le moment. Le problème qu'il nous faut résoudre est de savoir dans quelle proportion il nous est possible d'utiliser les essences de bois à pâte. A moins d'ignorer les principes fondamentaux de la sylviculture, l'utilisation doit être basée sur le rendement annuel de nos forêts d'après la croissance. En d'autres termes, les conclusions doivent être basées sur le principe qu'il faut vivre selon ses moyens. Si on ignore ce principe, et si nous faisons entrer des ressources imaginaires dans nos calculs, nous faisons comme l'homme qui, dans le but de régler ses dépenses sur le revenu annuel dont il dispose, ajoute à son actif toutes les valeurs douteuses dans l'espoir qu'un jour ou l'autre elles produiront un revenu—se croyant ainsi justifiable de dépenser un revenu plus fort que ne le permet son actif.

Tandis que les partisans extrêmes des mesures restrictives ont été portés à exagérer le dépeuplement de nos forêts par l'utilisation annuelle ou d'autres causes, les adversaires des mesures restrictives ont été portés à diminuer la quantité de bois qui resterait au Canada si les restrictions sur l'exportation du bois à pâte étaient jugées nécessaires. Après tout, cent doit compter *toutes* ses parties et non quatre-vingt-dix-neuf. Bien des entreprises ont échoué parce que l'on a ignoré l'effet du calcul de 1 p. 100—pour ne rien dire de trois, quatre ou cinq pour cent—des recettes ou de l'utilisation. On a aussi été porté à calculer la durée de l'approvisionnement au Canada en divisant simplement le total du bois par le total de la consommation, malgré le fait que la plus grande partie de notre bois se trouve dans la Colombie-Anglaise et conséquemment tout à fait inaccessible aux industries de l'Est. Comme on l'a très bien démontré ailleurs, l'utilisation économique de la terre exige absolument que les industries forestières des deux classes progressent ensemble dans tout le Dominion. A ce point de vue, il est essentiel que l'approvisionnement soit considéré par région, si non par province.

On a expliqué clairement que dans les provinces maritimes la situation relativement à l'approvisionnement est très sérieuse. Avec la théorie du "déboisement complet",* l'approvisionnement des essences à pâte ne peut durer que 31 ans.

* Voir partie I, chapitre II, article 10.

Au même point de vue, dans Ontario et Québec, provinces dans lesquelles l'industrie du bois à pâte a atteint son plus grand développement, l'approvisionnement peut durer 51 ans; dans la Colombie-Anglaise, où la production de la pâte n'atteint encore que 10 p. 100 du total du Dominion, l'approvisionnement peut durer 195 ans. Aucun de ces chiffres, cependant, ne tient compte des pertes qu'entraînent les incendies, les insectes et la décomposition, qui, sans une protection adéquate, contrebalancent sauf dans la Colombie-Anglaise, l'augmentation due à la croissance. On a fait remarquer de plus que, dans les provinces maritimes—et sans tenir compte des pertes causées par le feu, etc.,—l'utilisation annuelle du bois à pâte par les industries déjà établies dépasse de beaucoup la croissance annuelle de ces essences. Dans Ontario et Québec, d'un autre côté, *en dehors des pertes*, la croissance annuelle des bois à pâte est à peu près égale à l'utilisation annuelle —bien qu'il soit très douteux que la situation soit aussi satisfaisante—mais dans ces provinces, toutes les pertes causées par le feu, etc., opèrent le dépeuplement complet des ressources forestières. Dans la Colombie-Anglaise, les conditions sont différentes et, bien que l'application de meilleures méthodes de protection et d'utilisation soient nécessaires, on ne peut craindre le déboisement complet.

2. UTILISATION DES RESSOURCES DE BOIS À PÂTE

On a déjà dit que l'étude du problème doit être basée sur la quantité de bois qu'utilise l'industrie de la pâte. Par conséquent, bien que l'on puisse dire que le déboisement total dû aux exportations ne représente que 5 ou 6 p. 100 de l'utilisation totale de nos ressources forestières, ces calculs ne représentent pas très bien la situation. Il faut plutôt nous en tenir aux essences de bois à pâte, et considérer que nos exportations d'épinette et de sapin représentent de 12 à 15 p. 100 de la quantité de ces essences utilisées au Canada à toutes fins. Conséquemment, si on considère le fait que dans l'Est du Canada du moins, on a prouvé clairement que la consommation des essences de bois à pâte conduit au déboisement complet, ce 12 ou 15 p. 100 constitue un facteur de 1 à 8 dans le déboisement, au lieu de 1 à 20 comme certaines gens sont portés à croire.

Lorsque l'on veut juger de l'effet que produirait l'embargo sur les exportations aux Etats-Unis, il est nécessaire de considérer si cet embargo s'appliquerait à toutes les exportations, (1) au point de vue des diverses essences, (2) au point de vue des diverses catégories de propriétaires de limites. Dans le premier cas on peut obtenir immédiatement les résultats par la simple application des chiffres obtenus dans la partie I du rapport. Dans le second, l'opération n'est pas aussi simple; il est possible, naturellement, d'arriver à la conclusion que si le bois des cultivateurs n'était pas soumis à ces restrictions, nous aurions au moins six cent mille, ou sept cent mille cordes qui ne seraient pas affectées; si, cependant, exception était faite pour les contrats déjà signés, comme le voulait l'arrêté de l'Exécutif du 14 août 1923, la Commission ne peut déterminer jusqu'à quel point le bois à pâte non soumis à ces restrictions diminuerait la quantité qui autrement resterait au pays.

Relativement au peuplier, on peut dire que, à moins que l'on considère que la restriction de son utilisation au Canada pourrait contribuer au développement des industries qui peuvent l'utiliser comme matière brute et servir ainsi aux fins économiques en générales, il est inutile, au point de vue de la conservation de la *forêt* d'en défendre l'exportation. Cette essence prédomine dans tout le pays et constitue plutôt une mauvaise plante. Bien que ses usages soient très restreints, même dans ce pays, il existe un si grand nombre d'essences meilleures que l'on devrait conserver qu'il ne vaut pas la peine que l'on s'y arrête. Les exploiteurs de la forêt, en général, trouvent déjà son utilisation assez difficile sans que l'on prenne les moyens de le conserver.

C'est sur l'approvisionnement d'épinette et de sapin, dans l'Est du Canada surtout, qu'il faut diriger notre attention.

3. MARCHÉS

Le problème de la conservation des marchés étrangers pour les produits du bois à pâte, dont l'importance a été soulignée dans la partie I, doit naturellement recevoir une attention spéciale. On peut faire remarquer, cependant, que ce n'est pas seulement l'existence actuelle de ces marchés qui nous intéresse, mais bien aussi leur permanence. En général, ce pays est en mesure, avec ses immenses ressources, d'alimenter nos industries forestières, mais dans les provinces de l'Est, du moins, les conclusions de la partie I indiquent clairement qu'il faut réduire d'une façon ou d'une autre la consommation de nos essences de bois à pâte. Dans les provinces maritimes, *en plus* de la protection convenable des forêts, il faut absolument réduire la quantité d'épinette et de sapin que l'on coupe chaque année, si on ne veut pas en arriver au déboisement complet. Dans Ontario et Québec, si la situation financière permet d'établir un système efficace de protection dans toutes les directions, on pourrait maintenir la consommation actuelle. On peut faire remarquer, cependant, que la solution des problèmes qu'offre la protection aussi complète qu'on l'a indiquée, entraînerait des dépenses et des efforts beaucoup plus grands.

4. QUESTION À DÉCIDER

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada se trouvent en face des problèmes que nous avons exposés. La direction et le degré dans lesquels doit se faire la réduction dans l'utilisation du bois à pâte dans les diverses parties du Canada, ont été indiqués avec précision dans la partie I du rapport. Comme on l'a déjà expliqué, il existe dans les différentes parties du Canada trois degrés quant à la gravité de la situation et aux mesures à prendre si on veut améliorer les conditions. Pour ce qui est de la conservation des forêts —au sens propre du mot—la Commission a souligné avec soin les faiblesses qui existent et les remèdes à apporter. La mesure dans laquelle les autres remèdes d'un caractère économique doivent être appliqués dépend nécessairement de ce que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont prêts à faire relativement à l'application des méthodes de conservation qui conviennent aux régions placées sous leur juridiction respective. Les opinions diffèrent beaucoup entre les officiers des divers gouvernements sur l'avantage de l'adoption de l'embargo ou d'un impôt spécial sur les exportations. On peut dire sans crainte de se tromper, cependant, que si on adopte l'impôt sur les exportations, il faut absolument qu'il soit entendu que tout le revenu de cet impôt devra être consacré à la protection des forêts par l'entremise des services fédéraux et provinciaux. Dans l'état actuel de nos forêts et des industries forestières, un impôt sur les exportations, en vue de la conservation, mais consacré à d'autres fins, serait réellement " ajouter l'insulte à l'injure ". Depuis plusieurs générations, notre capital forestier a porté beaucoup plus que sa part des dépenses publiques. Si, par conséquent, on doit établir un impôt sur les exportations, cet impôt ne sera justifiable qu'en autant qu'on en consacrera le revenu à la conservation et au développement de nos ressources forestières.

En autant que cette Commission est concernée, nous avons clairement souligné le fait qu'il faut absolument prendre des mesures dans le but de réduire considérablement la consommation de l'épinette et du sapin dans l'Est du Canada. Dans certaines régions, on pourrait peut-être atteindre ce but en éliminant complètement les pertes que causent le feu et les insectes; dans d'autres, on ne peut atteindre ce but que par la même élimination en plus de la réduction de la quantité d'épinette et de sapin qu'absorbent les industries locales et l'exportation. La même situation n'existe pas dans la Colombie-Britannique et, vu que dans cette province on a été plus ou moins inquiet sur l'effet de la législation fédérale, il est ici bon d'indiquer les moyens par lesquels cette législation pour-

rait être mise en vigueur sans nuire aux intérêts des gens de cette province. La solution de ce problème particulier se trouve dans le fait que les essences qu'il faut protéger au point de vue de l'industrie de la pâte sont l'épinette et le sapin.

Si, par conséquent, la situation au point de vue du bois à pâte dans les provinces de l'Est demande la restriction des exportations de ces deux essences, il est évident que cette restriction n'aura aucun mauvais effet sur l'industrie du bois de sciage ou à pâte de la Colombie-Britannique. Dans cette province, le commerce d'exportation demande surtout le cèdre de l'Ouest, le sapin Douglas et la pruche de l'Ouest. Vu qu'aucune de ces essences ne se rencontrent dans l'Est du Canada, on ne peut se trouver en face de difficultés. On exporte une faible quantité d'épinette Sitka de la Colombie-Britannique, mais la restriction des exportations de cette essence ne peut avoir un effet bien sérieux. Même si cet effet se faisait sentir, on pourrait définir les espèces auxquelles les restrictions doivent s'appliquer, et ainsi l'épinette Sitka se trouverait éliminée. De même, bien que la Colombie-Britannique exporte une faible quantité de " sapin blanc " — et bien que nous l'ayons inclus avec le sapin baumier dans notre étude des ressources en bois à pâte, cet arbre est vraiment une essence tout à fait différente du sapin de l'Est du Canada. En ce moment, si on prétend qu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'exportation du sapin blanc (*Abies amabilis*), il suffirait de mentionner le nom du sapin baumier (*Abies balsamea*) de l'Est du Canada. Même si on désirait servir les grands principes économiques de la fabrication au pays en défendant l'exportation du peuplier (qui n'est pas nécessaire au point de vue de la sylviculture), ici encore, l'énumération des essences auxquelles les restrictions s'appliquent ferait disparaître toutes les difficultés qui pourraient autrement se produire.

CONCLUSION

Vu les nombreuses complications que comporte la question de l'exportation du bois à pâte, relativement à la conservation de la forêt et des industries connexes; vu le fait que le caractère et l'étendue des restrictions dépendent nécessairement de ce que le gouvernemnt est prêt à faire au point de vue de la conservation; et enfin, comme les faits ont été exposés très clairement et très complètement devant le gouvernement, la Commission est d'avis que c'est à ce dernier de décider de la politique à suivre.

Respectueusement soumis,

JOS. PICARD,
Président.

W. A. ANSTIE,
Président adjoint.

JOS. G. SUTHERLAND,
Commissaire.

A. B. KERR,
Commissaire.

ANNEXE N° 1

RESSOURCES DE BOIS À PÂTE AU CANADA

CE QU'IL FAUDRAIT FAIRE POUR LES CONSERVER

Travail préparé par l'Association canadienne des producteurs de pâte à papier et de papier pour être soumis à la Commission Royale chargée d'enquêter sur le bois à pâte, Montréal, novembre, 1923.

L'Association canadienne des producteurs de pâte à papier et de papier dont les membres exploitent une industrie qui produit annuellement un revenu de 150 millions de dollars et qui, grâce à l'exportation de la plus grande partie de cette production, font entrer au Canada des recettes annuelles en espèces de plus de 100 millions de dollars, est convaincue que le taux de dépeuplement actuel des forêts de bois à pâte au Canada (source d'où proviennent toutes ces richesses) ruine l'avenir de cette industrie et, par conséquent aussi, les intérêts permanents de ce pays. L'Association est aussi convaincue que ce taux actuel de dépeuplement peut être réduit, sans nuire aux intérêts canadiens ni à aucun des autres intérêts, et que l'avenir de cette industrie peut être assuré tout en améliorant grandement la situation économique du Canada.

Cet exposé a pour but d'établir trois points successifs:

Premièrement, que le taux de dépeuplement des forêts est, à l'heure actuelle, dangereusement élevé, en ce sens qu'il comporte une menace imminente et certaine de nuire gravement à l'industrie de la pâte à papier et du papier au Canada en même temps que d'améliorer d'une manière sensible la situation des concurrents de cette industrie, non pas dans cent ans d'ici, ni même dans cinquante ans, mais dans dix ou quinze ans, ou même moins.

Deuxièmement, que le taux de dépeuplement ne peut pas être efficacement réduit par l'action, dans le domaine économique, des locataires des terres de bois à pâte au Canada, ou même par les propriétaires privés qui possèdent en franc-alleu de petites parties de l'étendue totale de ces terres. Il suit de cela que, sans autres explications, la cessation de ce dépeuplement doit avoir pour initiative l'action même du gouvernement, des autorités provinciales ou fédérales, ou des deux à la fois. Cela ne veut pas dire nécessairement que toute l'*administration* du travail de conservation doive être confiée aux fonctionnaires du gouvernement ou des politiciens.

Troisièmement, que certains modes d'action par ces deux catégories des autorités gouvernementales, modes d'action que l'Association croit capables de produire les résultats désirés, entrent parfaitement dans les pouvoirs de chacun de ces gouvernements, ne comportent aucun désavantage pour l'un quelconque des intérêts canadiens et ne causeront aucune injustice à qui que ce soit.

LE TAUX DE DÉPEUPLEMENT

Abordons le premier point, que le taux actuel de dépeuplement comporte une certaine menace de diminution constante des avantages dont jouit actuellement l'industrie de la pâte à papier et du papier au Canada au point de vue du coût de la production, diminution qui se fera sentir non pas dans un avenir éloigné mais d'ici quelques années et qui s'accentuera avec rapidité jusqu'à ce que cette industrie au Canada perde son caractère d'expansion rapide pour ne devenir qu'une entreprise stationnaire et finalement décroissante.

On ne peut obtenir des statistiques précises de la quantité totale du bois à pâte (du bois de l'espèce et du diamètre actuellement employé dans la fabrication de la pâte à papier) dans le Canada, ni du taux du dépeuplement par suite de l'usage et de la destruction, ni de la mesure où cette diminution est compensée par les moyens de croissance intensive naturels ou artificiels. Même si les statistiques les plus parfaites étaient mises à notre disposition, elles ne nous donneraient pas un relevé exact de la situation, parce que ce qu'il est important de connaître ce n'est pas seulement la quantité du bois consommé, mais encore sa situation géographique. Il se peut que la destruction par le feu d'une superficie de cent milles carrés d'arbres dans un territoire où la coupe du bois ne se fera pas d'ici cent ans porte moins à conséquence que la destruction d'une superficie de dix milles carrés à proximité d'une fabrique de pâte à papier en pleine activité. Dans le premier cas, cette superficie peut être repeuplée par la seule action de la nature longtemps avant le jour où l'expansion de l'industrie en puisse permettre l'utilisation; mais la destruction de l'autre superficie peut faire augmenter considérablement les frais d'exploitation d'une grande fabrique canadienne dans un délai d'un an, et cette augmentation sera permanente et irrémédiable.

CAPITAL PLACÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA PÂTE ET DU PAPIER AU CANADA

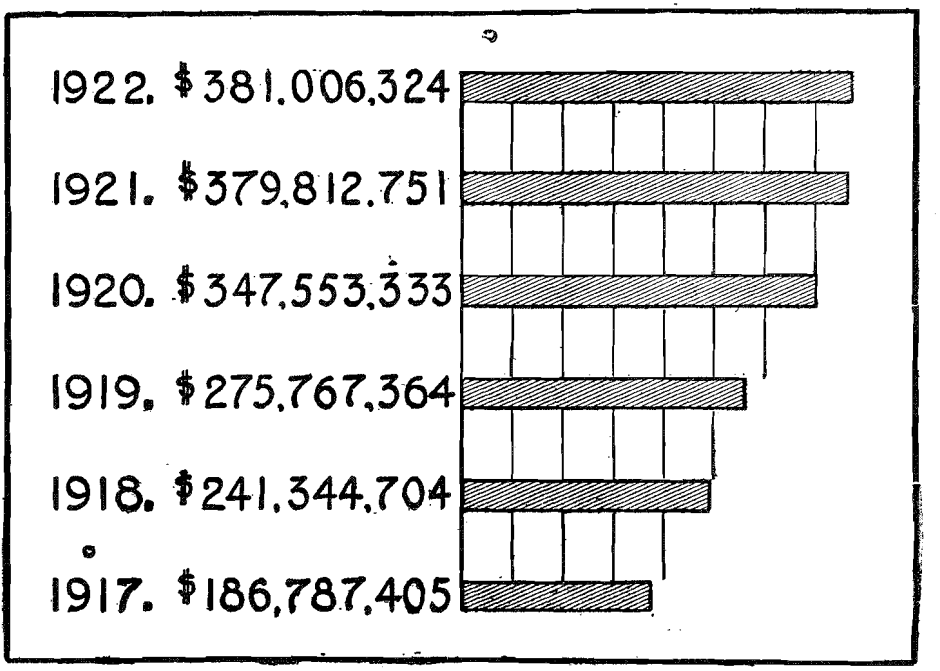

Le tableau ci-dessus nous montre l'accroissement du capital placé au Canada dans l'industrie de la pâte et du papier. Les chiffres sont empruntés au rapport du Bureau fédéral des statistiques et indiquent un accroissement constant du capital placé dans cette industrie de $186,787,405 en 1917 à $381,006,324 en 1922, soit une augmentation de 104 p. 100 pendant cette période.

Par suite de l'absence de statistiques, il nous faut avoir recours aux estimations les plus exactes qu'il nous soit possible d'obtenir. Elles ne manquent pas d'ailleurs et toutes s'accordent d'une manière assez sensible. Comme les autorités qui s'occupent de l'administration forestière sont surtout les autorités provin-

ciales, les estimations, dans la plupart des cas, sont restreintes aux cadres de la province, et comme la province de Québec est la plus importante des provinces de l'Est qui produisent du bois à pâte, il est opportun de consacrer un certain temps à l'étude des estimations faites dans cette province, nous arrêtant ensuite plus brièvement à chacune des autres provinces en procédant par analogie.

Les intéressés américains qui se sont déclarés, à Washington en 1920, en faveur de l'adoption de la Résolution Underwood avaient naturellement intérêt à représenter sous un jour aussi faible que possible le déboisement des forêts du Canada. Ils ont soumis un calcul estimatif indiquant que la province de Québec seule contenait en ressources forestières 608 millions de cordes de bois, et que l'on pouvait en couper 24,320,000 cordes par année sans danger de déboisement si l'entreprise était conduite à titre "d'exploitation scientifique des forêts". (L'estimation d'une coupe annuelle de 4 p. 100 de la zone forestière n'offre pas un bien grand intérêt, parce que si ce taux d'approvisionnement de bois est le signe d'une "forêt exploitée scientifiquement", il n'existe de forêt de ce genre nulle part dans l'est du Canada ni même dans les Etats de l'Est.) En regard de cette estimation nous pouvons placer l'estimation que l'on trouve dans une publication de l'Etat intitulée "Les Forêts du Canada", préparée par le ministère de l'Intérieur, à Ottawa, en 1923, sous la direction immédiate de la division fédérale de la Sylviculture. Dans ce document, on estime la quantité totale du bois marchand de toutes les espèces de bois mou à 871,720,000 cordes pour tout le Canada. Mais de ce chiffre 65 p. 100 seulement, ou moins des deux tiers, consiste en bois à pâte utilisable, c'est-à-dire le baumier et l'épinette, la grande partie du reste étant du pin jaune dont on utilise à l'heure actuelle une quantité bien limitée. Ce calcul nous donne un total d'environ 580,000,000 de cordes de bois marchand d'épinette et de baumier dans tout le Canada; mais le terme "marchand" n'a trait ici qu'au diamètre et à la qualité, non à la situation, de sorte qu'il est nécessaire de détruire toute cette immense quantité de bois à pâte qui se trouve au nord de la grande ligne de démarcation entre Québec et Ontario, et donc dans les bassins qui s'étendent jusqu'à la baie d'Hudson, parce que ce bois, à moins qu'il ne croisse qu'à une faible distance des très peu nombreuses lignes de chemins de fer qui traversent ce territoire, ne peut pas facilement être mis sur le marché. Estimant ce bois inaccessible au chiffre modéré de 80,000,000 de cordres, nous trouvons que la quantité totale approximative du bois à pâte marchand dans tout le Canada est de 500,000,000 de cordes. De cette quantité, le même document préparé par la division de la Sylviculture en 1923 estime que les provinces de l'Est contiennent 552,210,000 cordes de toutes les espèces de bois mou, ce qui nous donne environ les deux tiers de cette quantité en bois à pâte, soit 368,000,000 de cordes, et, déduisant les 80,000,000 de cordes de bois inaccessible, nous trouvons qu'il y a 288,000,000 de cordes de bois à pâte exploitable dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. C'est de ces 288,000,000 de cordes (et encore d'une partie seulement de cette quantité) que sont tirées actuellement presque toutes les 5,000,000 de cordes que l'on coupe chaque année. De plus les forestiers les plus compétents de la province de Québec nous disent savoir par expérience que le taux de l'accroissement que peuvent atteindre l'épinette et le baumier dans les meilleures conditions n'est que de 1.22 p. 100 par année.

Avant de passer de ce point à l'étude du taux du déboisement, il est peut-être opportun de faire remarquer qu'une forte partie de cette quantité de 500 millions de cordes ne fait pas partie des "forêts exploitées" ("exploitées scientifiquement" ou autrement) à l'heure actuelle, mais est tout simplement une réserve pour l'avenir et ne saurait être utilisée que lorsque le coût d'exploitation des forêts d'accès plus facile aura été considérablement augmenté. La quantité de bois que contient cette réserve inutilisée est stationnaire ou peut bien, par

suite d'accidents, être en réalité diminuée; il n'est pas question d'un taux de croissance pour ces réserves, que le taux soit de 4 p. 100 ou de $\frac{4}{10}$ d'un p. 100; il ne peut y être question d'un taux de croissance que lorsque l'on aura commencé à couper les arbres; ces forêts ne sauraient faire croître un seul arbre pour remplacer ce que l'on peut y couper, parce que c'est à peine s'il y croît assez de nouveaux arbres pour remplacer ceux qui disparaissent par suite du dépérissement naturel. Ce sont des forêts d'arbres qui ont atteint leur plein développement et non des forêts de jeunes arbres. Quel que soit le taux de puissance reproductive que ces forêts puissent posséder (et, bien loin d'approcher du chiffre d'un cinquième de corde par acre que donne le calcul estimatif des Américains, les experts ne donnent qu'un vingtième de cordes par acre, bien moins que le taux des terres exploitées au Canada et des forêts américaines, parce que ces forêts sont situées plus au nord et que la croissance y est par conséquent plus lente) cette puissance de reproduction est à l'heure actuelle perdue et elle le sera tant qu'il ne sera pas économiquement possible de couper du bois dans ces forêts. Cette considération s'applique probablement à au moins 100 millions de cordes de la quantité estimative exposée précédemment, et qui continueront de ne compter que pour 100 millions de cordes (à moins que le feu ne les diminue) pendant mille ans, si le bois ne doit pas y être coupé avant ce temps, et ne fourniront pas un seul arbre de plus même si tous les arbres des autres forêts du Canada étaient coupés ou détruits par le feu dans cet intervalle.

CONSOMMATION ET DESTRUCTION

Ce qui précède s'applique à la réserve de bois à pâte au Canada. Abordons maintenant la question du taux de la consommation et de la destruction combinées. Jusqu'ici la quantité totale de bois à pâte coupée chaque année au Canada n'a guère dépassé quatre millions de cordes, mais le taux actuel, considérablement augmenté, de l'exportation de bois à pâte non ouvré aux Etats-Unis de même que l'établissement de plusieurs nouvelles fabriques de pâte à papier au Canada indiquent que dorénavant un minimum de cinq millions de cordes sera coupé chaque année aussi longtemps que les terres boisées accessibles en ce pays continueront de produire une récolte aussi abondante. Une faible proportion de ce total, ne dépassant pas 300,000 cordes, vient de la Colombie-Britannique, le reste venant des provinces de l'Est déjà décrites. Il s'agit ici, naturellement, de la quantité nette du bois coupé tel que rendu à l'usine ou au port d'exportation; le nombre de cordes réellement abattues dans le travail de coupe du bois est considérablement plus élevé.

Mais si les forêts canadiennes ne perdaient chaque année que les arbres qui sont de fait coupés par les bûcherons, la situation serait relativement satisfaisante, même en admettant que cette quantité de 5,000,000 de cordes ne provient pas de toute la quantité de 500 millions de cordes de bois à pâte dans les forêts du Canada, mais ne provient (en permettant ainsi le travail naturel de reboisement) que d'environ 200 à 250 millions de cordes dans les forêts actuellement exploitées. Un tel taux de consommation, bien qu'il ne permettrait certainement pas, même en ayant recours à la méthode la plus scientifique d'administration forestière, d'ajouter quoi que ce soit à la quantité de bois contenue dans ces forêts, ne dépasserait pas de beaucoup le taux de reboisement que l'on pourrait obtenir grâce à une administration de ce genre dans toutes les parties, si ce n'est dans les plus froides, de l'Est du Canada. Mais à cette consommation il nous faut ajouter un taux inconnu mais alarmant de destruction par le feu et par les maladies des arbres.

Les statistiques de la perte due au feu et aux maladies des arbres dans les forêts canadiennes sont encore moins exactes que celles qui ont trait à la quantité de bois et aux taux de déboisement. Mais quiconque connaît quelque peu ce

qui se passe dans nos forêts canadiennes admettra que cette perte a toujours été par le passé, et est encore à l'heure actuelle, de beaucoup plus considérable que la perte due à la coupe des arbres. Le documents publié en 1923 par la division de la Sylviculture et que j'ai déjà cité nous donne ce que l'on peut considérer être une estimation très prudente et très modérée. Malheureusement, on ne fait pas de distinction entre le bois dur et le bois mou. La quantité de bois utilisé chaque année (en chiffres bruts) est estimée à 2,616,000,000 de pieds cubes de bois debout, la destruction par le feu à 790,000,000 de pieds

CANADA: CONSOMMATION ET EXPORTATIONS DU BOIS À PÂTE

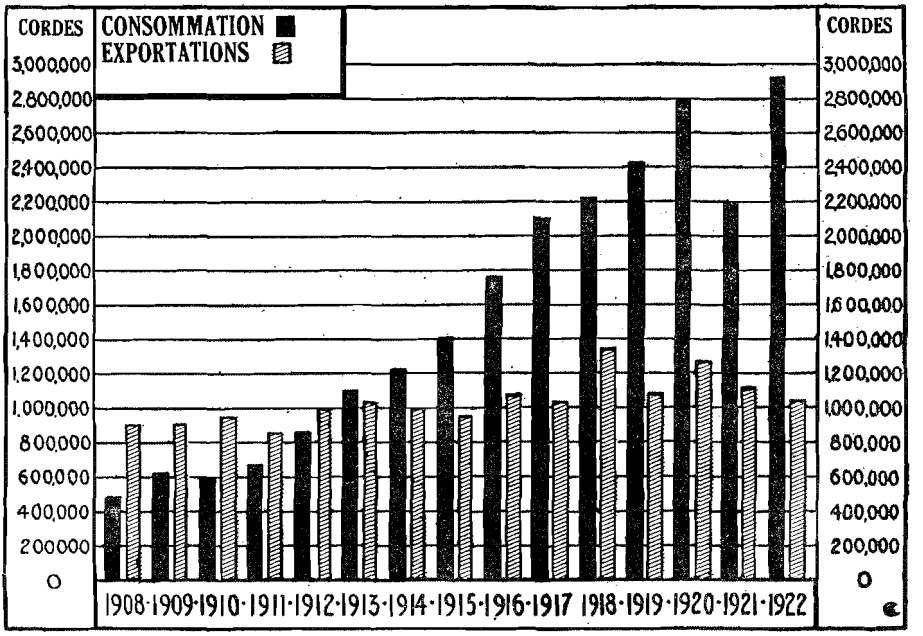

Le graphique ci-dessus indique le développement de l'industrie canadienne de la pâte et du papier basé sur les chiffres de l'augmentation de la consommation du bois à pâte. En 1918 les fabriques canadiennes de pâte à papier ont consommé 482,777 cordes, et en 1922 la consommation avait atteint le chiffre de 2,912,608 cordes. Les colonnes ombrées indiquent les exportations de bois à pâte qui se sont bien maintenues pendant toutes ces années. De 1908 à 1922, les exportations de bois à pâte ont été en moyenne de 1,025,000 cordes par année, entièrement exportées aux Etats-Unis. Pendant les huit premiers mois de l'année 1923, on a exporté 1,046,367 cordes.

cubes et la destruction par les insectes à 1,350,000,000 de pieds cubes, plus une quantité inconnue de perte due aux maladies causées par les champignons, ce qui a pour résultat total " qu'au cours des cinq dernières années les forêts ont été déboisées à un taux qui a atteint jusqu'à 5,000,000,000 de pieds cubes par année ". Ce chiffre, admet-on franchement, dépasse de beaucoup le taux actuel d'accroissement que l'on estime (toujours d'après la même autorité) " devrait être ", *grâce à une bonne administration et à des moyens efficaces de protection contre le feu,* de 7,500,000,000 à 11,500,000,000 de pieds cubes. Comme on estime le chiffre, même tenant compte des quantités utilisées et perdues, à 5,000,000,000 de pieds cubes à peine ", le capital des ressources forestières du Canada se trouve considérablement réduit, à cause tout d'abord de la négligence d'assurer une récolte future lorsque l'on coupe le bois et du manque de protection contre le feu pour le repeuplement naturel ".

Mais d'autres autorités sont encore moins encourageantes.

M. Frank J. D. Barnjum, très versé dans l'étude de cette question et lui-même commerçant de bois depuis 34 ans, parlant avec beaucoup de prudence et de gravité devant la Société des ingénieurs forestiers au mois de janvier 1923, a déclaré:

"Que si vous jetez un coup d'œil sur l'histoire de nos forêts vous constaterez que la quantité du bois coupé chaque année ne dépasse pas un dixième de la quantité détruite par les insectes, les champignons, le feu et le vent. Si nous n'avions à tenir compte que de la quantité de bois coupé chaque année et qu'il ne se produirait aucune perte par suite des causes que je viens de mentionner, il y aurait encore au Canada autant de bois qu'il y en avait lors des premières entreprises de colonisation."

DISTRIBUTION DU BOIS À PÂTE AU CANADA

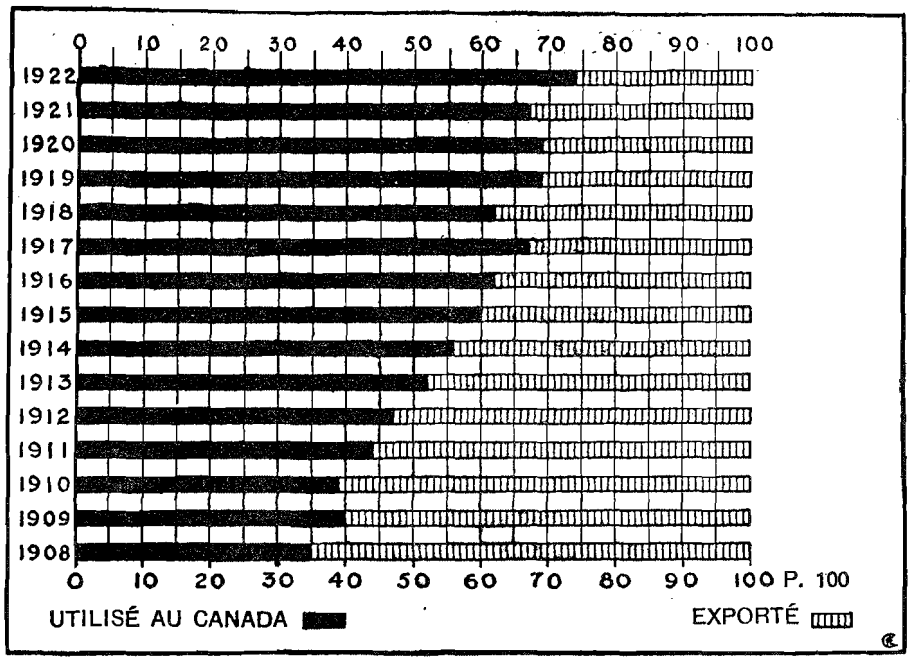

Le graphique ci-dessus indique la distribution du bois à pâte au Canada d'après la base du pourcentage. La ligne entière représente la coupe totale du bois à pâte comme étant de 100 p. 100, la partie noire représente la proportion du bois converti en pâte ou en papier dans les fabriques canadiennes, et la partie ombrée la quantité exportée. En 1908 les fabriques canadiennes ont consommé 35 p. 100 de la quantité totale du bois coupé et exporté 65 p. 100; en 1922 la consommation au pays a été de 75 p. 100 et les exportations de 25 p. 100.

Cette déclaration que la perte subie annuellement par suite des feux et autres causes de destruction est dix fois plus grande que la quantité de bois coupé chaque année, nous le disons en toute justice, a été mise en doute par des commerçants de bois compétents qui ont appliqué ces chiffres aux districts qu'ils connaissent le mieux et qui, multipliant par dix la quantité de bois coupé chaque année, ont montré l'impossibilité d'une telle destruction; mais cette déclaration n'en a pas moins été admise dans d'autres milieux lorsqu'on l'applique au Canada en général. Il ne faudrait pas supposer que la destruction est le résultat invariable des feux de forêts, puisque d'ordinaire l'on peut encore

utiliser un grand nombre d'arbres qui restent debout. Il ne faut pas oublier, toutefois, que le feu cause la destruction de quantités de bois encore bien plus considérables que celles que fait disparaître la coupe du bois faite d'après les procédés les moins scientifiques. Le bûcheron est obligé, par les règlements comme aussi dans son intérêt personnel, de laisser les jeunes arbres des espèces qui servent à la fabrication de la pâte à papier; le feu, non seulement détruit ces jeunes arbres, mais laisse le sol dans un état tel que, de l'avis de tous les bûcherons d'expérience, il permet aux espèces de bois de peu d'importance, comme le bouleau et le peuplier de sortir de terre avant les autres espèces, de sorte qu'il faut souvent plusieurs années pour que les espèces qui servent à la fabrication de la pâte puissent atteindre leur taille normale.

Le taux des pertes causées par le feu augmente à mesure qu'augmente la population jusqu'à ce que vienne le jour où la forêt se trouve entrecoupée par les travaux agricoles de défrichement, comme il arrive aujourd'hui dans la plupart des Etats américains; ces éclaircis, avec le temps, ont pour résultat de limiter l'importance des feux de forêts, quels qu'ils soient, à un degré qu'il est impossible d'obtenir dans des forêts encore aussi fortement boisées que celles du Nord de l'Ontario et du Nord de Québec.

Le taux des pertes dues aux maladies, d'un autre côté, augmente comme conséquence directe et de la perte causée par le feu (lorsque la destruction n'est pas absolument complète) et de la coupe faite sans soins. Les maladies des arbres les plus désastreuses sont dues, d'après M. O. Schierbeck, ingénieur forestier, à la multiplication phénoménale des nettoyeurs des forêts, les xylophages et le champignon, dans les régions où une quantité exceptionnelle de bois a, pour une raison ou pour une autre, été laissée sur le sol. Ce bois mort peut être des arbres à demi consumés, des arbres renversés par le vent ou les débris des arbres coupés par les marchands de bois; les nettoyeurs s'y multiplient jusqu'à ce qu'ils l'aient entièrement consommé, puis ensuite s'attaquent aux arbres vivants. " La perte causée par le feu ne peut pas être calculée seulement au point de vue de l'étendue ravagée par le feu; le danger le plus grave se trouve dans le fait que le feu développe tous les fléaux de la forêt qui s'attaquent au bois sain non brûlé ". La nature fournit en définitive le correctif, parce qu'aucun de ces nettoyeurs de forêts ne peut se développer sur le bois sain aussi bien que sur sa propre nourriture, le bois pourri, de sorte que toutes les épidémies de xylophages ou de champignons finissent par disparaître, non sans avoir toutefois ruiné pour plusieurs générations successives de vastes forêts d'arbres sains. Un de ces fléaux, le ver du bourgeon, s'est développé considérablement dans l'Est du Canada au cours de la deuxième période de dix années du présent siècle, et M. Schierbeck estime que 150 millions de cordes de baumier, bois à pâte de haute qualité, ont été détruites ou sont en voie de destruction par suite des ravages faits par ce ver dans la seule province de Québec.

En somme nous constatons qu'au Canada le taux de la coupe de bois dans les forêts de bois à pâte est considérablement plus élevé que le taux que peut produire comme compensation le reboisement naturel, tenant compte de la superficie restreinte où le reboisement naturel peut se produire, et qu'outre cette coupe désastreuse du bois, suffisante pour produire à elle seule une disette sérieuse pendant la vie de la présente génération, il existe une autre cause de déboisement, comme nous l'avons exposé précédemment, qui doit, en toute certitude, produire des ravages plusieurs fois plus grands que ceux que produit la coupe du bois elle-même et qu'un expert digne de foi a estimés à rien moins que dix fois les ravages causés par la coupe elle-même. Il est évident que ce procédé ne peut pas se continuer sans paralyser d'ici quelques années les opérations d'un grand nombre des usines de l'industrie de la pâte et du papier, et sans faire augmenter les frais d'exploitation pour la plupart de ces usines au

point de priver notre pays de l'avantage inappréciable qu'il a actuellement sur ces concurrents des Etats-Unis et du Nord de l'Europe. L'espace ne nous permet que de toucher en passant à ce que l'on pourrait appeler les conséquences secondaires du déboisement des forêts, c'est-à-dire la diminution de l'humidité du sol, la réduction des sources d'énergie hydraulique et l'amoindrissement de la fertilité du sol. La fonction de la forêt à titre de moyen de préservation de l'humidité du sol et de régularisateur du débit des cours d'eau est maintenant trop bien connue pour qu'il soit nécessaire de l'expliquer ici. Les données enregistrées par la *Shawinigan Water & Power Co., Limited,* et citées par M. Julian Smith, le président, indiquent une augmentation dans la différence entre le plus haut et le plus bas niveau de l'eau, par suite de la dénudation faite par les travaux de coupe de bois et de colonisation des bassins des cours d'eau qui servent à la production de la force motrice, et nous trouvons aussi un grand nombre d'autres preuves à l'appui du même avancé.

LE COÛT DE LA CONSERVATION

Il arrive souvent que ceux qui ne peuvent nier la nécessité de la conservation des forêts allèguent que le coût en devrait être supporté entièrement par ceux qui se livrent ainsi à l'exploitation des forêts. Ceux qui font cet avancé ne connaissent pas les caractéristiques des industries forestières, et il n'est pas difficile de prouver que leur proposition est économiquement impossible et mauvaise en elle-même. Disons, comme première objection, qu'aucun homme ne peut être tenu de dépenser de fortes sommes d'argent pour la préservation de ce qui ne lui appartient pas. Des 155 millions de cordes de bois à pâte exploitable, d'après l'estimation donnée précédemment pour la province de Québec, 25 millions de cordes seulement se trouvent sur des terres appartenant en franc-alleu à des particuliers et à des corporations; 100 millions de cordes se trouvent sur des terres appartenant à la Couronne et concédées par patentes (pour le terme d'un an) à des marchands de bois, et 30 millions de cordes sur des terres qui appartiennent à la Couronne, non concédées à qui que ce soit. En Ontario, les proportion sont, à peu de choses près, les mêmes, et dans les provinces maritimes la quantité de bois sur les terres appartenant à des particuliers est légèrement plus forte. Les travaux de préservation faits à l'heure actuelle sont faits surtout sur des terres de propriété privé et, pour des raisons dont nous donnerons bientôt l'explication, comportent autant que possible le travail volontaire des particuliers eux-mêmes.

Le système de patentes pour un terme d'un an s'est développé à une époque où la coupe du bois en bille se faisait surtout en vue de la fabrication du bois d'œuvre, alors que les forêts étaient fortement boisées et que l'" usine " nécessaire sur les concessions ou près des concessions était petite et plus ou moins transportable. Ce système ne conviendrait pas en permanence à une industrie du genre de celle de la pâte et du papier, comportant un placement de millions de dollars en machines et en énergie hydraulique de même qu'en constructions urbaines et qui doit être établie en permanence à un endroit où les billes peuvent être réunies à bon marché pour plusieurs années à venir. Mais, quoi qu'il en soit, c'est le système adopté par le gouvernement pour la concession des forêts de bois à pâte à ceux qui veulent les exploiter. Il existe, naturellement, une obligation morale de la part du gouvernement de continuer le renouvellement de la patente d'année en année, mais le terme de la patente peut être, et l'est de temps en temps, modifié selon que le gouvernement le juge à propos. Le détenteur de la patente, de fait, à la fin de l'année pour laquelle la patente est émise ne possède rien si ce n'est le premier droit au renouvellement de la patente pour l'année qui va suivre aux conditions imposées par le gouvernement. Il existe un

loyer annuel calculé par mille carré et un droit de coupe pour le bois coupé et ces deux montants peuvent être augmentés, comme de fait ils l'ont été, à la discrétion du gouvernement. Que la patente ait un certain degré de permanence,

CONSOMMATION POSSIBLE DU BOIS À PÂTE POUR LES QUINZE ANNÉES QUI VONT SUIVRE AU CANADA

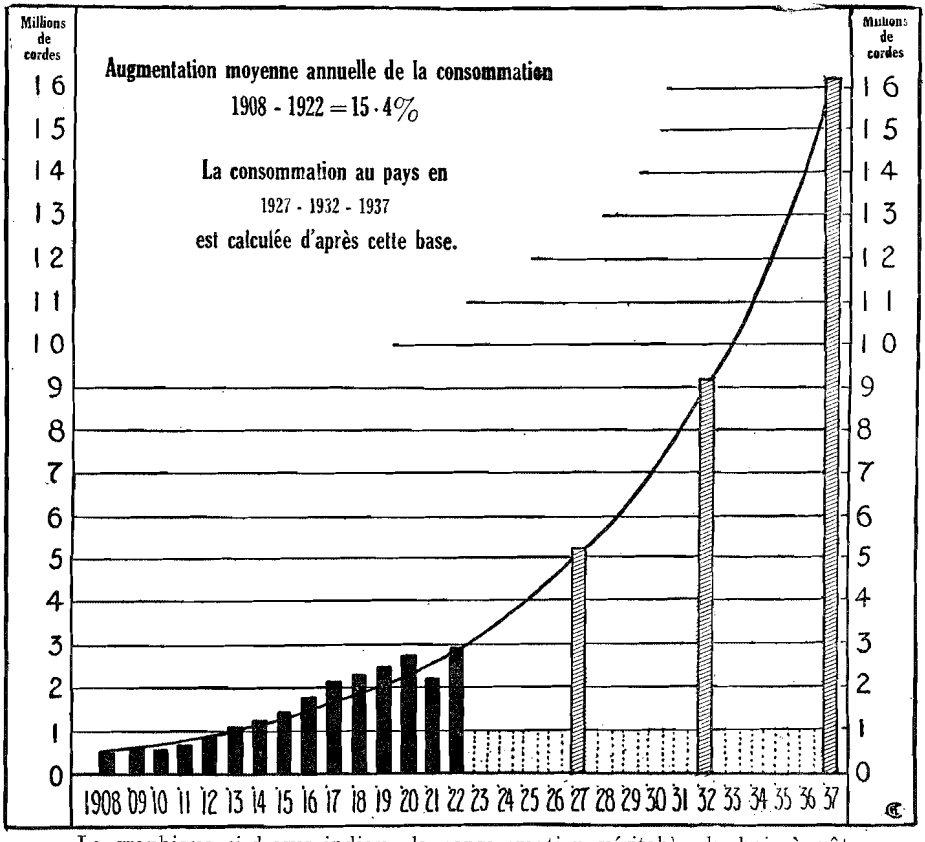

Le graphique ci-dessus indique la consommation véritable du bois à pâte par les fabriques canadiennes pendant les années 1908-1922. En 1908 la consommation du bois a été de 482,777 cordes; en 1922 la consommation a été de 2,912,608 cordes ou plus de six fois plus grande. Pendant ces années la moyenne de l'augmentation annuelle du bois à pâte consommé par les fabriques canadiennes a été de 15.4 p. 100.
La ligne courbe indiquée ci-dessus est basée sur cette augmentation annuelle de 15.4 p. 100 et si, au cours des quinze années qui vont suivre, la consommation de ce bois au pays augmente au même taux, nous aurons besoin, pour la fabrication de la pâte et du papier, des quantités indiquées.

si petit soit-il dans de telles conditions, cette permanence n'en est pas moins établie par le fait que lorsqu'une étendue de terre est concédée par patente, cette patente est vendue par le gouvernement au plus haut enchérisseur et que les termes mêmes de la vente comportent le transport de la patente d'un propriétaire à un autre, moyennant des honoraires déterminés. Il est aussi admis que ces patentes sont acceptées comme garanties auxiliaires pour les prêts et que l'annulation d'une patente est chose pratiquement inconnue, mais ces faits ne modifient pas le terme actuel de ces patentes émises d'une année à l'autre.

Par suite des loyers de la terre, des droits de coupe et des règlements concernant la coupe, trois choses d'ailleurs qui ne comportent aucune certitude pour l'avenir, il est évident que la politique de ceux qui obtiennent ces patentes doit nécessairement avoir pour but de couper assez de bois pour payer les déboursés de capital que représente le coût de leurs patentes dans les premières années, alors que les termes et conditions ne seront probablement pas modifiés. Les travaux de la coupe des arbres sont limités par les règlements de la couronne ayant trait au diamètre des arbres et à d'autres questions, et faire plus que cela en vue de la préservation de la forêt ne ferait qu'augmenter le coût du bois dans le but de faire croître d'autres arbres qui ne pourront peut-être pas être coupés avant cinquante ans et qui, alors, ne seront peut-être plus d'aucune utilité pour le détenteur actuel de la patente. Le remboursement d'un placement quelconque fait en travaux de reboisement ou d'autres opérations de la sylviculture scientifique est tellement éloigné—il s'agit de cinquante à cent ans—que même dans les cas où les forêts sont la propriété absolue de l'intéressé il est impossible de trouver le capital nécessaire à une telle entreprise à moins que le prix du produit qui en résultera ne soit excessivement élevé. En bien peu d'endroits peut-on trouver le capital privé—même là où il se trouve en abondance—placé dans des entreprises hasardeuses dont les résultats sont si lointains, si ce n'est en bien petite quantité. L'homme d'affaires placera son argent dans des entreprises où les revenus, commençant deux ou trois ans après le placement initial, seront complets dans trente, quarante ou cinquante ans, mais il hésitera lorsqu'on lui demandera de placer son argent dans une récolte qui ne sera mûre que lorsque ses petits enfants seront en état d'en dépenser le produit, et qui ne peut rien rapporter tant qu'elle n'est pas mûre. Encore moins sera-t-il porté à placé son argent dans une récolte qui doit être produite sur une terre qui ne lui appartient pas et qui est sujette à un loyer qu'il ne peut contrôler ni prévoir.

COÛT DE LA PROTECTION CONTRE LE FEU

Ce qui est vrai du reboisement et de l'administration scientifique des forêts l'est également de la protection contre le feu. Les arbres détruits par les feux de forêts ne sont pas, dans la grande majorité des cas, la propriété d'un propriétaire privé. Le porteur de la patente y est intéressé mais il n'en est pas de fait le propriétaire. La destruction de ce bois ne signifie rien pour lui, si ce n'est que lorsqu'il sera prêt à couper son bois il lui faudra aller le chercher plus loin et peut-être récolter du bois d'une qualité inférieure à un coût plus élevé, peut-être même prendre une nouvelle patente sur de nouvelles concessions de terres de l'Etat. S'il a construit une usine qui lui a coûté cher et qu'il doit alimenter constamment d'approvisionnements de bois, il sera naturellement plus intéressé; mais un grand nombre de détenteurs de patentes n'ont pas d'usines pour l'exploitation de leurs concessions, d'aucuns n'en ont pas du tout à proximité et se contentent de couper les arbres de bois à pâte pour les vendre aux plus hauts enchérisseurs. Le prix auquel ces derniers (dont l'intérêt dans ces concessions n'est qu'un intérêt absolument temporaire) peuvent vendre leurs produits influe naturellement sur le prix que peut payer un propriétaire quelconque d'usine pour l'abatage des arbres sur ses propres concessions; si le propriétaire de l'usine paie plus pour son bois (en placement pour le coût de sa patente, plus le loyer de la terre, les droits de coupe, les frais de hâlage du bois, l'entretien et la préservation des concessions) que ne paient ses concurrents sur le marché libre, il s'achemine nécessairement vers la banqueroute, et le fait que dans cinquante ou cent ans d'ici il se peut qu'il soit le détenteur de la patente d'une forêt très riche en bois de haute qualité (appartenant à la province) ne lui sera d'aucun secours.

Mais il existe d'autres raisons, outre le manque de permanence de la propriété, qui mettent les possesseurs de concessions (propriétaires ou détenteurs de patentes) dans l'impossibilité de faire de plus grands efforts en vue de la protection et du reboisement des forêts sans le concours du gouvernement. La plus importante de ces raisons se trouve dans le fait que les risques ne pas isolés. La forêt d'un possesseur de concessions forestières peut être ravagée par le feu ou une maladie qui a pris origine dans son propre territoire, mais il est plus que probable qu'elle sera ravagée par l'invasion d'un fléau venant de concessions appartenant à un autre (ou de terres non concédées du gouvernement). Un possesseur de

CANADA: PRODUCTION DE LA PÂTE DE BOIS

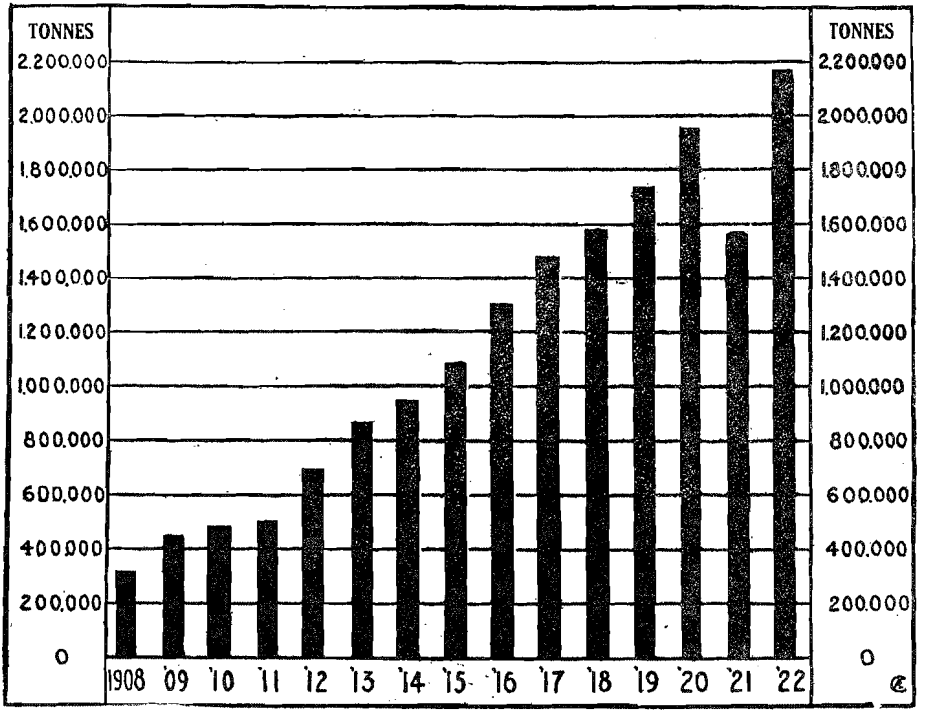

Ce graphique représente la production totale de la pâte de bois par les fabriques canadiennes de 1908 à 1922. En 1908 la production de la pâte de bois, de toutes qualités, a été de 854,624 tonnes; en 1922 la production totale a été de 2,150,251 tonnes. La moyenne de l'augmentation annuelle de la production pendant ces années a été de 10.8 p. 100. De la quantité produite pendant cette période le Canada a utilisé approximativement 62 p. 100 dans ses propres fabriques pour la fabrication du papier et autres produits, et en a exporté 38 p. 100.

concessions forestières peut fort bien dépenser dix p. 100 de la valeur annuelle de sa récolte dans le but de protéger sa propre concession contre le feu et les maladies, mais, à moins que son voisin n'en fasse autant, son risque sera aussi grand qu'auparavant. Ce fait constitue un obstacle, non seulement à tout effort efficace en vue de la protection contre le feu, exception faite du cas où un grand nombre de propriétaires peuvent unir leurs efforts et organiser des moyens de protection pour toute une région géographique, mais aussi à tout déboursé fait par les entreprises privées en vue du reboisement; parce que tout ce que l'on dépensera en vue du reboisement se trouvera exposé pendant les cinquante ou cent ans de la croissance à la menace imminente de destruction par le feu ou les maladies dont l'origine échappe au contrôle de celui qui met les plants en terre.

On peut dire, d'une manière générale, que plus la forêt est pauvre, plus grande aussi est la probabilité qu'un feu y prenne origine. Or, ce sont justement ces forêts si pauvres qui permettent le moins d'y faire les dépenses nécessaires à la protection efficace contre le feu. Une concession dont on a coupé les arbres et qui, par conséquent, n'offre qu'une faible valeur immédiate à ceux qui en détiennent la patente, bien que ceux-ci puissent désirer conserver la patente dans le but d'y faire une autre coupe de bois dans dix années ou à peu près, contiendra probablement une grande quantité de remanents et de bois pourri abandonné, deux sources de dangers de feu et de maladies. Les territoires ravagés par le feu et les maladies sèchent plus rapidement que les parties couvertes d'arbres sains, et offrent ainsi des conditions plus favorables aux feux de forêts. Les forêts parfaitement saines et, par conséquent, d'une plus grande valeur exigent moins d'efforts pour les protéger contre les feux qui prennent origine sur ce territoire même, mais ne *sauraient* par un moyen humain être protégées contre les feux qui se déclarent dans les forêts pauvres où ils se développent rapidement. En d'autres termes, la tâche de protéger les bonnes forêts doit commencer par la protection des forêts pauvres. Cela veut dire que cette tâche doit être accomplie par l'Etat.

LA PRODUCTION DU PAPIER À JOURNAL AU CANADA

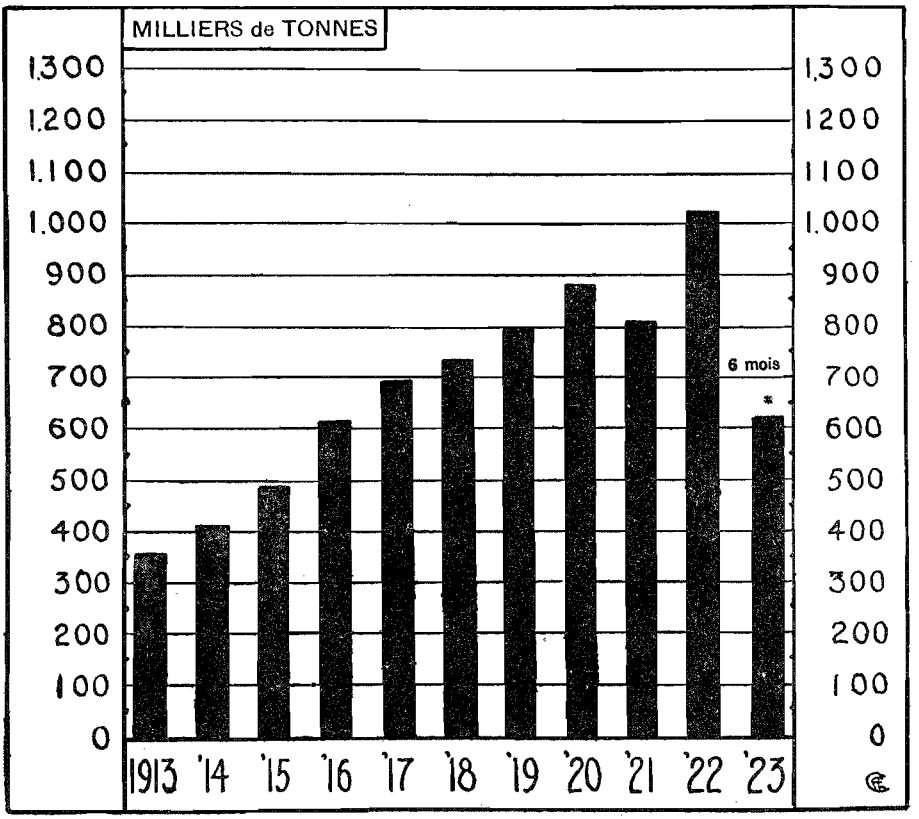

Dans la décade de 1913-1922, la production du papier à journal a subi une augmentation de 350,000 à 1,086,000 tonnes. Pour 1923, la production Pour les six premiers mois seulement est donnée et si ce taux de production se maintient, on s'attend à ce que la production totale pour le Canada du papier à journal en 1923, dépasse 1,250,000 tonnes.

Car le propriétaire ou l'affermataire d'une forêt médiocre n'entreprendra jamais de dépenses afin de protéger, non pas l'étendue qu'il exploite, qui n'en vaut guère la peine, mais les étendues de ses voisins plus fortunés.

Les corps de pompiers urbains combattent dix incendies qui se sont déclarés dans des hangars et dans des cabanes contre un dans un édifice de première classe; mais s'ils ne s'occupaient pas de ces incendies, les édifices de première classe seraient à la longue détruits par une conflagration; et nous ne demandons pas aux propriétaire de ces hangars et cabanes de subvenir pour plus qu'un montant insignifiant au coût du corps de pompiers. Il n'y a pas de différence entre les édifices urbains et les forêts, sauf qu'un édifice bien construit est, même sans le corps de pompiers, bien moins exposé aux risques d'incendies provenant *de l'extérieur* que l'est une forêt précieuse.

ACTION DU GOUVERNEMENT

Si l'on reconnaît maintenant que la conservation des forêts est un besoin urgent au Canada, non pas tant dans l'intérêt des propriétaires actuels de ces forêts et des pulperies que dans l'intérêt de l'industrie permanente et grandissante du papier, et par conséquent dans l'intérêt du Canada en tant qu'unité économique; et si l'on reconnaît maintenant aussi que les détenteurs de limites particulières ne peuvent faire guère mieux que les résultats obtenus par la méthode présente de conservation, nous pouvons passer à la discussion des espèces d'actions possibles par les deux gouvernements, fédéral et provinciaux, et des arguments pour et contre chacun de ceux-ci.

Le gouvernement fédéral ne possède aucun pouvoir sur les droits intéressant les propriétés dans les provinces, et il peut seulement intervenir lorsque les propriétés commencent à faire l'objet d'un commerce interprovincial ou international. On a suggéré et on discutera plus tard un exercice particulier de ses pouvoirs à cet égard, sous forme de restriction à l'exportation du bois de pulpe non ouvré. Les manières possibles d'agir par les gouvernements provinciaux, tant comme puissances souveraines dans la sphère des droits relatifs aux propriétés et comme propriétaires et affermeurs de 95 p. 100 des forêts sont tellement plus nombreuses que l'on peut à bon droit les considérer d'abord.

Et en premier lieu, établissons qu'une action conjointe et la plus grande uniformité de législation possible est grandement désirable entre les quatre provinces, dont les conditions se ressemblent vivement et dont les produits forestiers se livrent une concurrence étroite et continuelle, tandis que leurs étendues boisées dans le cas de l'Ontario et du Québec, sont assez rapprochées les unes des autres pour que les incendies et les maladies des arbres se transmettent facilement d'une province à l'autre. Le fait d'imposer des règlements plus sévères ou des droits plus élevés dans une province que dans l'autre, cause un grand tort aux marchands de bois de cette province; mais si les frais et les règlements sont uniformes dans toute l'étendue, les bénéfices et le coût seront également répartis. En déterminant les droits par acre, il faut nécessairement tenir compte re la productivité variable des différentes étendues, vu que le rendement par acre dans une province peut être bien plus élevé ou bien plus faible que dans l'autre.

Deuxièmement, il faut se rappeler que les forêts de toutes ces provinces produisent des revenus considérables pour l'échiquier provincial, dont une très faible partie est employée à leur conservation. La province de Québec a tiré un revenu de $4,500,000 pendant l'année 1921, et elle a remboursé environ $400,000, qui est le coût de son personnel administratif et celui de protection contre les incendies sur une petite échelle. Le montant remis a subi une légère augmentation au cours des deux dernières années mais il est encore insuffisant. Le service d'Etat forestier de la Suède dépense la moitié de son revenu pour

l'amélioration et l'entretien des forêts. Etant donné que les revenus du Québec proviennent du résultat d'opérations qui épuisent continuellement et rapidement l'approvisionnement de bois sur pied, il semble que c'est un cas très évident d'obtention de revenus courants par la vente d'un actif de première importance. La province escompte trop l'avenir.

Pourvu que les règlements soient uniformisés dans toute l'étendue de l'est du Canada, et pourvu aussi que les provinces se montrent plus généreuses dans leurs dépenses pour la conservation de l'héritage forestier de l'avenir, il n'y a pas de doute que la méthode d'exploitation actuelle est susceptible de subir des améliorations considérables. L'enlèvement obligatoire des remanents provenant des arbres abattus lorsqu'on les convertit en billes transportables est une amélioration qui est suggérée très communément, et il réduirait certainement énormément le risque d'incendie et de maladie. Les compagnies qui aimeraient à s'adonner à l'enlèvement des remanents sont dans l'impuissance de le faire actuellement pour des motifs de concurrence esquissés plus haut, mais elles accueilleraient volontiers un règlement rendant cette opération obligatoire. On peut dire la même chose de l'application d'une méthode d'abatage plus sélective.

Cependant, il faut remarquer que la question de l'enlèvement des remanents reste à débattre parmi les propriétaires et les exploiteurs forestiers. Quelques-uns prétendent qu'il n'est pas praticable de les enlever et d'autres que c'est inutile. L'on admet que cela ajouterait beaucoup au coût de la récolte du bois.

LES DESTRUCTIONS PAR LES COLONS

Une grande partie des pertes causées par les incendies est due à l'introduction des colons dans les étendues rapprochées des forêts et à l'impuissance complète des autorités provinciales de leur faire observer les règles les plus élémentaires pour la protection contre les incendies, ou de leur enseigner comment conduire leurs feux. A un point de vue, la loi de Québec est rédigée de telle manière que le fait pour un colon de mettre le feu sur sa terre lui est avantageux, vu qu'on lui permet plus tard d'abattre et de vendre une quantité illimitée de bois provenant de l'étendue brûlée (laquelle peut contenir encore beaucoup de bon bois), alors que s'il ne met pas le feu sur sa terre, il peut seulement abattre cinq acres par année. Toute la politique relative à l'admission des colons dans les terres boisées est sujette à controverse; le colon assure sa subsistance pendant quelques années en dénudant complètement sa terre de bois, cinq acres à la fois ou par l'aide du feu, et lorsque ceci est accompli, la terre qui ne supportera plus de forêt avant cent ans, deviendra presque certainement inutile comme terre labourable, et le colon se déplace afin de répéter l'opération ailleurs. Si l'on avait pu restreindre la colonisation aux étendues dont la valeur agricole est prouvée. on aurait accompli beaucoup; et après que les colons auraient été réduits à l'impuissance, les pêcheurs et les chasseurs, qui ont à leur compte un grand nombre de feux, pourraient être soumis à des règlements bien plus sévères et à une application bien plus énergique. Un système de classification convenable des terres est un corollaire essentiel à l'adoption de tout programme scientifique de sylviculture pour les provinces. Actuellement, les colons sont souvent placés sur des terres aucunement arables. Ils dénudent les terres du bois qu'elles renferment et puis ils les abandonnent, les laissant dans un état tel qu'elles n'ont plus la moindre valeur. Il y a tellement de terres arables dans chaque province qu'il semblerait inutile d'envahir des terres propres seulement à porter des forêts, à cette fin. La classification convenable de toutes les terres du gouvernement tendrait à éclaircir cette situation.

Mais un grand nombre des causes des feux et des maladies dans l'est du Canada ne peuvent être éliminées même au moyen des meilleurs règlements avant qu'un grand nombre d'années ne se soient écoulées. Un point sur lequel les gouvernements provinciaux devraient agir promptement c'est la nomination d'un corps efficace pour la découverte et le combat des feux à leur débuts. Actuellement les déboursés faits par les gouvernements sous cette rubrique sont comparativement nuls. Dans une ou deux étendues plusieurs détenteurs de limites ont pu s'organiser ensemble afin de se protéger mutuellement, bien que pour les raisons déjà esquissées leurs efforts aient été nécessairement restreints. Si l'on désire que la protection contre les feux soit efficace, il faut qu'elle soit étendue à toutes les régions forestières du pays, ou à tout événement à toutes celles à portée de forêts accessibles. Elle devrait être scientifique, comprenant les moyens les plus prompts possibles afin de découvrir et de signaler les incendies qui se déclarent n'importe où dans ces régions, ainsi qu'un corps suffisant d'hommes, munis de machines postés de manière telle qu'ils puissent éteindre rapidement tout feu signalé. Et elle devrait être disciplinaire et éducationnelle, douée de toute l'autorité et de tous les encouragements nécessaires pour l'application des lois relatives à la sécurité, de même que de fonds et d'un mécanisme afin d'enseigner à toutes les classes que le bonheur des générations futures dépend des soins que l'on prend aujourd'hui. Les forêts ne sont pas simplement des propriétés valant tant de dollars appartenant aux individus ou à l'État; elles seront, si on les conserve, les sources de l'emploi salubre, heureux et rémunérateur de milliers de Canadiens durant un nombre indéfini de générations à venir, et si elles sont détruites elles seront la cause que des milliers d'autres Canadiens seront dans la pauvreté et dans la misère, un certain nombre d'entre eux n'ayant peut-être jamais vu un bois, ou manié une hache ou entré dans une scierie.

L'EXPORTATION DU BOIS DE PULPE

Une méthode de conservation que toutes les provinces possédant du bois de pulpe ont adoptée, et qui a été généralement approuvée par tous ceux qui s'intéressent à la permanence des industries forestières canadiennes, est celle qui consiste à prohiber l'exportation du Canada du bois de pulpe à l'état brut, lorsqu'il provient des terres de la Couronne. Partout où elle a été appliquée (et ses opérations ont été naturellement limitées par le fait que le bois en provenance de terres appartenant à des particuliers a été libre de quitter le pays sous forme de billes, alors que dans une province, même le bois provenant des terres de la Couronne a été exporté après simplement le procédé préliminaire de l'écorçage), elle a tendu à diminuer une sorte d'épuisement de nos forêts, savoir celui causé par les pulperies américaines qui touchent à la fin de leurs approvisionnements domestiques et qui ont cherché du bois de l'autre côté de la frontière. On a déjà fait remarquer que cette consommation tend à être plus extravagante et destructive que celle accomplie par les détenteurs de limites ayant construit des pulperies et des fabriques de papier en relation stratégique avec leurs limites, et qui ont de ce fait un intérêt particulier à la permanence de l'approvisionnement. A l'appui de cette assertion l'on peut dire qu'aucune des grandes entreprises de pulperies importatrices de bois de pulpe brut du Canada ont pris part à aucun des efforts conjoints tentés afin d'assurer la conservation, par les propriétaires de pulperies au Canada; et aussi que toutes ces compagnies américaines possèdent de grandes limites à bois aux Etats-Unis, qu'elles conservent en coupant aussi peu de bois que possible, alors qu'elles font face à leurs besoins en important du bois du Canada. Leur attitude à l'égard du Canada est naturellement et nécessairement de s'y approvisionner de tout ce qu'elles peuvent, alors que la chose est facile; un arbre sauvé aux Etats-Unis, qui est toujours accessible, en vaut facilement deux abattus au Canada, entre lequel et leurs pulperies il peut s'élever en tout temps la barrière d'un droit d'exportation ou d'importation, un embargo, ou une forte augmentation dans le coût du transport.

L'article relatif au permis prohibant l'exportation du bois non ouvré n'empêche pas comme on l'a déjà dit, l'exportation du bois non ouvré des terres appartenant à des particuliers, et la demande pour ce bois est devenue extrêmement urgente au cours des quelques dernières années. Le développement qu'a pris ce commerce est démontré par le fait qu'à même les six millions de cordes de bois employés annuellement par les fabricants de papier des Etats-Unis, au delà d'un million de cordes ont été tirées du Canada annuellement pendant les quinze dernières années; et en dépit des sources restreintes d'où le bois exportable peut maintenant être procuré, cette quantité augmente rapidement. Le taux de l'exportation pour les six mois venant de se clore a été d'environ un milion et demi de cordes annuellement, et il est probable qu'il va se maintenir pendant toute l'année. Ce chiffre représente beaucoup plus d'un quart des abatis totaux nets dans tout le Dominion. Autrement dit, alors que nous épuisons nos forêts à un taux qui menace de produire une famine dans le cours d'une vie, nous le faisons surtout en vue de fournir à une autre nation ce qu'il lui faut afin qu'elle n'épuise pas davantage les siennes.

L'on projette maintenant de mettre fin à cette exportation par le moyen d'un embargo déclaré par le gouvernement fédéral en vertu des pouvoirs qu'il possède sur le commerce. Un tel embargo causerait pendant quelque temps une forte diminution dans les abatis canadiens, car les pulperies canadiennes seraient incapables d'absorber immédiatement une quantité additionnelle aussi grande qu'un million et demi de cordes par année.

On concède généralement cependant, qu'une autre conséquence serait que les compagnies américaines, sous la dépendance plus ou moins grande du Canada pour leur approvisionnement de bois de pulpe, et qui contrôlent des étendues forestières ici, soit au moyen d'un permis ou en payant redevance, à part d'être forcées de faire un plus grand usage de leurs ressources aux Etats-Unis, se mettraient immédiatement à construire des pulperies au Canada afin de broyer leur bois ici et de l'exporter sous forme de pulpe. En ce faisant, elles ne feraient que suivre le précédent établi alors que furent appliqués les règlements provinciaux exigeant que le bois abattu dans des terres de la Couronne subît au moins un procédé de fabrication avant d'être exporté. Ces règlements datent de 1910. Ils ont été suivis par une expansion immédiate de l'industrie de la pulpe et du papier, laquelle s'est continuée progressivement jusqu'à ce qu'elle eût atteint son état important actuel. Sans les règlements restrictifs, cette expansion ne se serait pas produite. Les tableaux ci-annexés donnent une représentation graphique du développement remarquable qui s'est produit dans cette industrie au cours des quinze dernières années. Bien que dans quelques cas ces archives remontent à 1908, le développement réel a commencé en 1910. Depuis cette année la consommation du bois de pulpe par les pulperies canadiennes a accusé une augmentation constante, (à l'exception de 1921), à partir d'un total de 598,000 cordes jusqu'à presque 3,000,000 de cordes en 1922.

Cette augmentation énorme dans la consommation domestique du bois de pulpe se traduit naturellement par l'augmentation correspondante qui s'est produite dans les diverses qualités de pulpe et de papier, qui apparaissent dans le tableau suivant:

	Production	
	1910	1922
	Tonnes	Tonnes
Pulpe fabriquée mécaniquement	370,195	1,241,185
Pulpe fabriquée chimiquement	104,409	909,066
Papier à journal	215,000	1,081,364
Autres papiers	*	285,451

Durant l'exercice 1910, les exportations totales du bois de pulpe et du papier du Canada ont été évaluées à $4,464,197; alors que pour les douze mois terminés le 31 mars 1923, les exportations totales ont été évaluées à $122,554,889.

Il est logique de supposer que des restrictions semblables imposées sur le bois coupé dans les terres des particuliers, stimuleraient encore davantage le développement de l'industrie et seraient des plus avantageuses au Canada à un point de vue économique. Dans la mesure où ce développement industriel a eu pour résultat une consommation plus forte de bois de pulpe, une telle mesure ne pourrait pas à bon droit être considérée comme aidant à la conservation, mais il faudrait un grand nombre d'années de l'expansion la plus rapide concevable afin de faire face aux vides pratiquées dans nos approvisionnements par le système d'exportation non restreinte actuellement permise.

Les arbres peuvent maintenant être abattus et exportés du Canada pratiquement sans aucune mise de fonds, sauf le prix originaire de la limite; mais le bois exporté du Canada produirait si on le gardait au pays jusqu'à ce qu'il soit ouvré et puis exporté (et rémunérerait amplement), une mise de fonds dans ce pays s'élevant à $150,000,000. Il suffit de faire fonctionner 33 fabriques de pulpe et de papier, produisant chacune 100 tonnes par jour, pendant toute l'année, et de donner de l'emploi à 8,250 ouvriers gagnant $11,140,500 en salaires. Si ces fabriques pouvaient toutes être construites dans la même municipalité, elles et les métiers et industries subsidiaires nécessaires connexes constitueraient à elles seules, une ville plus grande qu'aucune au Canada sauf Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Ces chiffres ne sont pas cités dans le but de prétendre que la simple affluence de capitaux au Canada serait avantageuse, car un argument de ce genre serait entièrement hors de la portée de cet avancé, vu qu'il ne concerne nullement la conservation du bois de pulpe.

Le point est le suivant: Chaque propriétaire d'une pulperie et d'une fabrique de papier au Canada représentant un immense placement de capitaux permanents, le pouvoir producteur desquels dépend d'un approvisionnement continuel de pulperie est un facteur vigoureux en faveur de la conservation, tandis que chaque propriétaire de terres boisées qui exporte du bois non ouvré ne s'intéresse qu'au présent, et l'on peut être certain qu'il dénudera ses terres dans l'espace de cinq ans si le prix est élevé et que les profits nets que rapporte une politique de conservation menacent d'être trop faibles ou trop longtemps différés. L'exploitation forestière séparée des procédés subséquents est purement et simplement une industrie qui épuise et elle s'est révélée comme telle dans tout ce pays depuis un siècle; mais l'exploitation forestière jointe aux industries manufacturières coûteuses de la pulpe et du papier est une industrie permanente et tendant à la conservation, offrant le plus grand encouragement à faire fructifier le sol et à agrandir plutôt qu'à diminuer l'approvisionnement des matières brutes.

On devrait faire remarquer ici que l'action de la part de la *Canadian Pulp and Paper Association* dans la discussion de cette méthode particulière de diminuer le danger de l'épuisement des forêts lui est dictée seulement par la considération qu'elle a pour le bien permanent du Canada et non pas par aucune considération de profit actuel. Les pulperie américaines dont l'exploitation est assurée par l'emploi du bois de pulpe canadien sont pour la plupart anciennes et désuètes. Leurs frais d'exploitation sont extrêmement élevés. Elles sont à tout événement graduellement abandonnées ou converties à d'autres usages, vu que leur part de production est acquise par des pulperies plus neuves; mais ce procédés est lent et va durer bien des années. L'arrêt de leur approvisionnement de bois canadien contribuerait à leur fin; et puisqu'il faut que le marché du papier américain ait un approvisionnement de plus en plus grand de pulpe, il est juste de supposer qu'elles seraient immédiatement remplacées par de nouvelles usines du type le plus moderne, construites dans les meilleurs emplacements disponibles au Canada. Les frais d'exploitation de ces pulperies seraient plus faibles que dans un grand nombre des anciennes usines, et

les usines canadiennes actuelles auraient à faire face à une concurrence bien plus formidable. L'unique compensation que les manufacturiers canadiens actuels peuvent espérer, et c'est elle qui les engage à favoriser cette méthode de conservation, c'est le fait que, une fois établis en rapport étroit et permanent avec leurs sources canadiennes de matières brutes, ces nouvelles usines seraient autant intéressées à la conservation des forêts que n'importe quelle pulperie fonctionnant à l'heure actuelle au Canada. La pratique du "sautage" ou de la mise en péril dangereuse des étendues forestières pour le bois de pulpe cesserait d'être profitable à n'importe quel propriétaire de ces étendues au Canada, tandis que le montant des capitaux et la main-d'œuvre directement intéressés à la conservation seraient énormément augmentés. Chaque corde de bois maintenant exportée, et qui rapporte au Canada à peu près 6 pour l'abatteur et un autre $6 (en moyenne) au chemin de fer, rapporterait alors au Canada de $50 à $60, qui seraient divisés entre les ouvriers et les capitalistes.

Il y a deux alternatives à la proposition relative à l'embargo qui méritent aussi d'être étudiées brièvement ici. L'une est l'emploi d'une taxe sur les exportations au lieu de la prohibition absolue. Celle-ci, si elle était assez élevée, diminuerait, si elle n'abolissait pas complètement l'épuisement des forêts canadiennes par les pulperies américaines, et au cas où l'exportation se continuerait encore, les revenus en résultant pourraient être consacrés à la conservation. Ce plan souffre l'objection qu'un commerce d'exportations, si indésirable soit-il, une fois qu'il constitue une source de revenus pour le gouvernement va être probablement encouragé plus tard plutôt que d'être réprimé; tandis que les revenus ne pourraient jamais en aucune circonstance être assez élevés pour pourvoir à l'établissement d'un fonds suffisant pour la conservation. La seconde alternative, c'est l'emploi d'une proposition relative à l'embargo dans les négociations entamées afin d'obtenir une autre concession relative au tarif par les Etats-Unis, sous forme de l'entrée en franchise de papiers autres que le papier à journal, tels que les livres, les papiers à écrire, d'emballage, de soie, kraft et les buvards. Ceux-ci sont maintenant frappés d'un droit de 25 p. 100 et plus, et ils sont presque tous affectés par le même état de choses (la pénurie de matières brutes) qui a amené l'enlèvement du droit sur le papier à journal; de sorte que leur entrée en franchise ne serait pas contraire aux intérêts généraux des Américains.

Il en résulterait une forte augmentation dans le montant des capitaux placés dans l'industrie de la fabrication du papier au Canada, avec le même résultat sous forme d'une augmentation d'intérêt à la conservation; et cela effectuerait peut-être l'établissement au Canada de quelques pulperies employant actuellement le bois de pulpe canadien et notre exportation de bois non ouvré en serait par le fait même abaissé. L'histoire de l'industrie canadienne du papier à journal depuis 1910 démontre que l'accès gratuit aux Etats-Unis pour le produit ouvré est tout ce qui est nécessaire afin d'opérer sur une grande échelle le transport de l'industrie manufacturière dans ce pays, surtout lorsqu'il va de pair avec la prohibition du bois non ouvré en provenance des terres de la couronne.

Si l'on accorde qu'un embargo sur le bois non ouvré serait un pas vers la conservation, il faut encore établir si la chose est constitutionnellement et économiquement possible. On prétend quelquefois que le Parlement ne possède pas le droit de défendre l'exportation de quoi que ce soit, du moins en temps de paix; mais puisque le gouvernement fédéral prohibe aujourd'hui, cinq ans après la fin de la guerre, l'exportation de l'or, et permet l'exportation de l'énergie hydro-électrique seulement avec un permis, il semble que ce raisonnement n'est pas bien étayé. La chose n'offre pas non plus une grande importance, vue que s'il était prouvé qu'un embargo était inconstitutionnel, un droit de douane prohibitif aurait le même résultat, et personne ne met en doute le droit qu'a le Canada d'imposer les droits ou les règlements qu'il juge à propos dans le cas des exporta-

tions aussi bien que des importations. Une objection plus sérieuse, c'est qu'il constituerait un acte non amical envers les Etats-Unis, ce que prétend avec énergie l'*American Paper and Pulp Association,* par la bouche de son président, M. Henry W. Stokes. Cette prétention s'appuie sur deux arguments séparés, qu'il faut examiner séparément. Le premier, c'est qu'il diminue les droits relatifs aux propriétés qu'ont certains citoyens et certaines corporations américaines possédant des terres boisées au Canada; mais vu que l'embargo diminuerait également les droits relatifs aux propriétés d'un grand nombre de citoyens et de corporations canadiennes et d'autres sujets étrangers—en un mot de tous ceux qui détiendraient ce genre de propriétés—cette discussion a trait réellement à toute la question des droits relatifs aux propriétés et non pas aux Etats-Unis en particulier, et elle sera étudiée plus tard. Le deuxième argument, c'est que le manufacturier américain de pulpe comme tel, et sans tenir compte s'il détient des terres boisées canadiennes ou non, a droit d'acheter du bois de pulpe du Canada. Les raisons mises de l'avant à l'appui de cette prétention sont que (1) la prohibition de ces achats serait désastreuse à l'industrie du papier aux Etats-Unis. Cette assertion est extrêmement forcée vu que le Canada ne fournit pas un cinquième du bois de pulpe actuellement employé aux Etats-Unis pour la fabrication du papier, et qui s'élève à environ 6,000,000 de cordes par année. On pourrait aussi répondre que le dernier changement opéré dans le tarif des Etats-Unis a été désastreux pour des industries aussi importantes au Canada, mais que personne n'a pensé à mettre en doute le droit qu'avaient les Etats-Unis de le faire. (2) Que le prix du bois de pulpe aux Etats-Unis monterait; à cela on pourrait répliquer que les pertes subies par l'acheteur de bois de pulpe américain sembleraient être contrebalancées à cet égard par les gains que réaliserait le vendeur, et que l'action du Canada serait loin d'être *inamicale* envers ces Américains qui semblent faire une grande consommation de bois. (3) Qu'au delà d'un million de cordes de bois par année seraient ajoutés pour épuiser les ressources forestières des Etats-Unis qui diminuent rapidement. On peut répondre à cela que nos ressources diminuent aussi et que le droit qu'a une nation de conserver ses propres ressources est supérieur à tout droit possible d'une autre nation de s'en servir. En passant on peut faire remarquer que les Etats-Unis sont parfaitement capables de subvenir à leur propres besoins en fait de bois de pulpe à même leur propre territoire, en y comprenant l'Alaska, et que rien autre chose que le prix plus bas du bois canadien empêche l'exploitation des forêts de l'Alaska. Le secrétaire de l'agriculture Meredith a déclaré en 1920, que l'Alaska renfermait des étendues de bois de pulpe capables de produire deux millions de cordes de bois par année indéfiniment. L'argument que le Canada est obligé d'épuiser ses propres réserves forestières en vendant du bois aux Etats-Unis, tandis que ce pays néglige complètement l'utilisation de ses propres réserves semble forcé.

L'effet qu'aurait l'embargo sur les droits relatifs à la propriété mérite une brève considération. Le droit qu'a le souverain de défendre le transit de marchandises à travers les frontières nationales dans chaque direction est l'un des plus anciens attributs de la souveraineté, et il a été exercé par les états souverains sans conteste, depuis que le droit international est devenu une science. Il est inconcevable qu'une nation ayant une conception si élevée de la souveraineté nationale comme les Etats-Unis le contesterait jamais. L'Angleterre défendit l'exportation de la laine ouvrée dès Edouard III, et de nouveau de 1660 à 1825, toujours dans le but de stimuler l'industrie manufacturière. Quant aux étrangers, loin d'avoir des droits spéciaux, il leur était défendu sous Edouard IV d'exporter la laine alors que cette permission était accordée aux Anglais. Généralement, on maintient le principe que les étrangers qui entrent en possession de marchandises dans un pays, deviennent sujets à toutes les restrictions relatives aux droits touchant les propriétés, que l'on peut imposer à des citoyens, à moins

que des privilèges spéciaux ne leur soient accordés par traité. Il n'existe donc aucun doute quant au droit que possède le pouvoir souverain d'arrêter le bois de pulpe ou n'importe quoi à la frontière nationale, que ce soit la propriété de Canadiens ou d'étrangers. La question réelle, à cause de notre système de souveraineté divisée, c'est si l'aspect particulier du pouvoir souverain qui est en jeu appartient au Dominion ou aux provinces. Les autorités provinciales ont toujours soulevé des prétentions, ce qui suggère que si le Dominion cherchait à exercer ce pouvoir, la question devrait être jugée par le Conseil privé; mais la plupart des gens n'éprouveront guère de difficulté à déterminer que la question sera plus probablement couverte par le terme "commerce" que par tout autre article dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Par conséquent, un embargo offre la perspective d'une amélioration considérable dans la conservation des forêts, il est constitutionnel et économiquement praticable. Il y a une autre conséquence possible que l'on devrait peut-être considérer, et c'est l'adoption par les Etats-Unis de quelque forme de représailles, la forme ordinairement suggérée étant la cessation des exportations de charbon à destination de ce pays. Si les Etats-Unis se trouvaient en mesure de mettre un terme à toutes les exportations de charbon, cela pourrait être une possibilité sérieuse; mais bien que le temps pourra arriver où ils trouveront qu'il y va grandement de leur intérêt d'en agir ainsi (et pour ce motif, il n'est guère probable qu'ils s'objectent au droit de l'imposition d'un embargo aujourd'hui), ils ne peuvent agir ainsi sans causer un tort sérieux aux industries des mines et du transport, qui ne serait pas compensé par aucun avantage qu'en retirerait n'importe quel intérêt. Et l'arrêt des consignations de charbon à destination du Canada seulement, sans mettre aucune entrave aux exportations dans d'autres pays, constituerait certainement une infraction aux relations internationales courtoises, alors qu'il causerait presque autant de tort dans ce pays que l'embargo complet. D'une manière générale, on peut dire que le Canada ne retire aucuns bénéfices des relations commerciales qu'il a avec les Etats-Unis, sauf en vertu de quelque avantage également important dont jouissent les Etats-Unis comme résultat. De sorte qu'aucuns des bénéfices dont jouit le Canada ne peuvent être restreints, sauf en entraînant une restriction semblable et sérieuse aux Etats-Unis. Cependant, l'embargo projeté est une mesure qui fait partie si complètement des droits d'une nation souveraine, et si évidemment dictée par la seule considération pour les intérêts généraux et permanents du Canada, qu'il n'y a guère de probabilité que la nation ou le gouvernement américain y trouve à redire. Les termes employés par ceux qu'il affectera défavorablement, parce qu'ils avaient l'habitude de se servir des ressources forestières du Canada afin de les dispenser d'exploiter les leurs plus éloignés, sont destinés simplement à alarmer le gouvernement canadien et l'empêcher, pendant quelque temps du moins, d'agir.

On a attaché une grande importance au fait, dans des discussions relatives à l'embargo projeté, que les Etats-Unis admettent maintenant en franchise quelques qualités de papier et de pulpe, et on insiste, que pour ce motif, le Canada devrait continuer à permettre libre accès aux matières brutes dont ces produits sont composés. Il est vrai que le tarif actuel américain n'impose pas de droit sur le papier à journal ou sur la pulpe. Le privilège d'expédier ces denrées en franchise est partagé par le Canada avec d'autres pays, notamment la Suède, la Norvège et la Finlande. Les Etats-Unis ne tirent le bois de pulpe brut d'aucun de ces pays, sauf du Canada, de sorte que le droit d'importer le bois de pulpe brut en échange pour le marché américain n'entre pas et n'a jamais entré en considération. La franchise est accordée seulement à cause du fait que les Etats-Unis ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins en fait de pulpe et de papier à journal.

Sur toutes les autres qualités de papier, telles que le papier d'emballage, le papier à livres et à écrire, le carton, etc., que le Canada est en mesure de produire en grandes quantités, le droit américain varie de 20 à 35 p. 100 *ad valorem* et il agit comme une barrière infranchissable aux exportations venant de ce pays. Certainement, la prétention avancée par les Etats-Unis à des exploitations sans restriction des matériaux bruts pour la fabrication du papier, reposerait sur une base plus solide, si ce pays consentait à accorder l'entrée en franchise aux produits terminés faits avec ces matières brutes.

ADDENDA

Terre-Neuve, après le Canada, est à la tête de tous les autres Dominions britanniques dans la production de la pulpe et du papier. Les développements qui se produisent à l'heure actuelle en ce pays vont ajouter sous peu à son prestige et vont le mettre au rang des plus grands producteurs de papier à journal du monde, avec les Etats-Unis, le Canada, la Suède, la Norvège et la Finlande. La loi concernant les terres de la couronne, chapitre 129, des Statuts consolidés de Terre-Neuve renferme depuis bien des années une disposition défendant l'exportation du bois de pulpe non ouvré. Elle se lit comme suit:

> "Article 43. Aucun détenteur d'un permis de coupe de bois ou de fabrication de la pulpe n'emportera ou n'enlèvera pour l'exportation hors des terres détenues sous permis, tout arbre, bille ou bois, sauf après que ceux-ci auront été manufacturés, soit en papier ou en pulpe de papier, bois scié ou autres produits vendables du bois, sous peine d'une amende de pas moins de vingt dollars pour chaque arbre coupé. Cette amende devant être recouvrée au moyen d'une poursuite au nom du ministre de l'Agriculture et des Mines; et les arbres ou le bois coupé pour en faire des cordes ou en d'autres longueurs seront considérés ne pas être des produits vendables du bois pour les fins de cet article."

Cette loi a été subséquemment modifiée en 1921 par l'adoption de la "Exportation of Timber Act", permettant l'exportation d'une certaine quantité de bois debout, coupé dans des conditions spéciales mais limitée dans son application au bois coupé dans une période de quatre ans et non applicable aux détenteurs de permis ayant déjà des relations par contrat avec le gouvernement. Cette loi requiert le paiement d'un droit d'un dollar par corde sur tout le bois exporté en vertu de ses dispositions. D'une manière générale, Terre-Neuve défend encore l'exportation du bois de pulpe non ouvré.

"UNE OPINION AMÉRICAINE SUR LA POLITIQUE DE L'EXPORTATION DES MATIÈRES BRUTES

"Aucun pays au monde ne peut s'enrichir par l'expédition de ses matières brutes. Les matières brutes sont tout simplement la base pour l'emploi du travail, et la main-d'œuvre crée la richesse provenant de l'emploi des matières brutes. Partout où les matières brutes peuvent être utilisées sur place, que ce soit aux Etats-Unis ou au Canada, que ce soit, en tant qu'il s'agit de ce pays, de l'utilisation dans l'Alabama, par exemple, du charbon et du minerai, que ce soit en Louisiane dans l'utilisation du gaz, des huiles et du soufre, le *Manufacturer's Record* approuve sans réserve la politique de l'utilisation de ces matières brutes sur place autant que possible. Il ne croit pas que l'on peut par le moyen d'une législation empêcher l'expédition des matières brutes d'un pays à un autre. Cela ne serait pas sage sous notre forme de gouvernement. Le Canada a parfaitement le droit d'utiliser ses matières brutes chez lui s'il le désire. Nous avons parfaitement le droit d'utiliser nos matières brutes de toutes sortes au pays pour la

production des articles ouvrés, préférant expédier le produit ouvré au Canada ou dans d'autres pays, plutôt que d'expédier les matières brutes à l'étranger. Par exemple, il vaudrait mieux pour notre pays, si nous pouvions convertir tout notre blé en farine et expédier la farine plutôt que le blé, mais nous n'en sommes pas encore là."—Du *Manufacturer's Record* (New-York).

LE DEVOIR ÉVIDENT DU CANADA

" Nous devons soit manufacturer les matières brutes du Canada au pays—employant par là de la main-d'œuvre, établissant de nouvelles collectivités, fournissant des débouchés locaux aux marchands et aux producteurs, renforçant la structure nationale, consolidant l'armature du Canada afin qu'il supporte ses fardeaux de plus en plus nombreux—ou les Canadiens suivront ces matières brutes hors du pays, s'établiront dans des centres industriels étrangers, et, de plus en plus, d'année en année, le fardeau national deviendra de plus en plus pesant et le résultat de la grande expérience politique dans laquelle nous sommes engagés deviendra de plus en plus difficile et incertain.

Pour toutes sortes de bons motifs il faut que les matières brutes du Canada soient manufacturées au Canada, et que le peuple canadien soit protégé dans la possession et le contrôle de son patrimoine naturel."—Sir John Willison, en sa qualité de président de la *Canadian Reconstruction Association.*

LES RESSOURCES DU CANADA EN FAIT DE BOIS DE PULPE

Déclaration supplémentaire relative à un argument présenté à la Commission royale sur le bois de pulpe par la " Canadian Pulp & Paper Association", à Ottawa, le 5 novembre 1923

En vue des efforts faits par l'avocat-conseil des intérêts américains qui s'occupent de l'exportation du bois de pulpe du Canada aux Etats-Unis, afin de représenter la déclaration intitulée "Canada's Pulpwood Resources", soumise à la Commission royale sur le bois de pulpe à Ottawa, le 5 novembre 1923, comme n'étant pas d'accord avec une publication précédente intitulée " A Handbook of the Pulp and Paper Industry ", publiée en 1920, il semble désirable d'examiner en détails les points supposés différents. Ces soi-disant inconséquences sont dues à l'acquisition entre les dates de publication, par les experts du gouvernement aussi bien que par les experts privés, de connaissances sur les forêts établies avec beaucoup plus de soin et bien plus fiables; il en est résulté que l'évaluation de leur étendue s'en trouve diminuée ainsi que la croyance dans la rapidité de leur reboisement. Dans les documents de 1920 et de 1923 de l'Association, les dernières évaluations faites par le gouvernement de l'étendue et des essences trouvées dans les forêts canadiennes ont été employées. Mais dans les travaux antérieurs, la dernière évaluation disponible était celle de la Commission de Conservation, maintenant défunte, faite il y a plusieurs années. Cette évaluation a été remplacée par une publiée en 1923 par la division de la Sylviculture du ministère de l'Intérieur, dans " The Forests of Canada ". Toutefois, la différence qui existe entre les deux séries de chiffres, n'est pas aussi grande qu'on l'avait laissé entendre. Elle est due en partie à des relevés faits avec plus grand soin et aussi à une réalisation plus vraie de l'étendue de la réduction opérée dans le patrimoine national des forêts, par les feux et les autres agents destructeurs.

Dans l'édition de 1923 de "Forests of Canada" on lit à la page 42 ce qui suit:

TABLEAU VII (a)—QUANTITÉ APPROXIMATIVE DE BOIS MARCHAND AU CANADA, PAR ESSENCE

Essences	Bois de sciage	Bois à pâte bois de chauffage, traverses, perches, poteaux, etc.	Total
Bois mou	1,000 pds cub.	1 000 pds cub.	1,000 pds cub.
Epinette	25,264,715	44,783,154	70,047,869
Sapin baumier	10,516,820	19,203,440	29,720,260
Pin gris	3,996,530	25,254,492	29,251,022
Cèdre	17,979,240	4,065,761	22,045,001
Sapin Douglas	16,512,600	374,400	16,887,000
Pruche	14,879,518	1,265,136	16,144,654
Pin blanc	3,827,025	4,559,958	8,386,983
Pin rouge	866,145	1,632,735	2,498,880
Tamarac	732,115	710,184	1,442,299
Pin jaune	876,000	117,000	993,000
Cyprès d'Alaska	876,000	117,000	993,000
Total	96,326,708	102,083,260	198,409,968
Bois dur			
Peuplier	3,234,630	26,315,480	29,550,110
Bouleau blanc	1,188,045	5,599,100	6,787,145
Rouleau jaune	2,278,695	3,003,550	5,282,245
Erable	1,359,114	2,671,125	4,030,240
Hêtre	401,979	741,734	1,143,713
Tilleul	242,214	302,100	544,314
Orme	195,786	235,298	431,083
Frêne	120,669	213,250	333,919
Liard	172,572	.....	172,572
Chêne	43,143	58,330	101,473
Aune	.....	4,750	4,750
Total	9,236,847	39,144,717	48,381,564
Grand total	105,563,555	141,227,977	246,791,532

TABLEAU VII (*b*)—QUANTITÉ APPROXIMATIVE DE BOIS MARCHAND AU CANADA, PAR RÉGIONS

Région	Bois de sciage		Bois à pâte, bois de corde, poteaux, etc.	
Bois mou	1,000 pds M.P.	1,000 pds cub.	1,000 cordes	1,000 pds cub.
Provinces de l'Est	76,101,000	16,666,115	552,210	64,700,590
Provinces des Prairies	17,985,000	3,938,715	272,010	31,825,170
Colombie-Britannique	345,762,000	75,721,878	47,500	5,557,500
Total	439,848,000	96,326,708	871,720	102,083,260
Bois dur				
Provinces de l'Est	32,134,500	7,037,430	209,815	20,342,417
Provinces des Prairies	9,305,000	2,037,795	196,010	18,620,950
Colombie-Britannique	788,000	172,572	2,160	205,200
Total	42,227,500	9,247,797	407,985	39,168,567
Grand total	482,075,500	105,574,505	1,279,705	141,251,827

Dans le premier de ces tableaux on trouvera une estimation de la quantité totale de sapin baumier et d'épinette pour tout le Canada. Si nous convertissons ces chiffres en cordes, à raison de 117 pieds cubes de bois debout à la corde, nous obtenons environ 383,000,000 de cordes d'épinette et 146,000,000 de cordes de sapin baumier, soit un total de 547,000,000 de cordes; ce qui est inférieur au chiffre rond de 580,000,000 de cordes mentionné dans le mémorandum de l'Association présenté à la Commission. Dans ce même rapport du gouvernement, pour 1923, nous trouvons les chiffres suivants:

TABLEAU 1—ÉTAT INDIQUANT LA SUPERFICIE DE LA FORÊT ET LA PROPORTION DE LA SUPERFICIE TOTALE DU TERRAIN COUVERTE PAR LA FORÊT

—	Terrain agricole	Forêt			Autres terrains	Total
		Marchand	Sans valeur ou inaccessible	Total		
	1	2	3	4	5	6
Milles carrés	431,700	456,800	739,125	1,195,925	1,975,711	3,603,336
Proportion de la superficie totale	12	13	20	33	55	100·00

Colonnes 1, 2, 4 et 6—Calculs basés sur les données disponibles.
Colonnes 3 et 5—Chiffres obtenus en soustrayant du total.

Ce tableau démontre que les régions sans valeur ou inaccessibles constituent 62 p. 100 de la superficie de la forêt. Il est reconnu que la densité de la forêt dans ces régions, — principalement dans le bassin de la Baie d'Hudson, — est beaucoup moins considérable que celle des régions accessibles. En supposant qu'il y a 500 millions de cordes sur les 38 p. 100 de terrain forestier accessible et seulement 80 millions (ou plus exactement 47 millions) sur les 62 p. 100 de terrain inaccessible, notre calcul laisse supposer que la densité est dix fois plus grande sur les terrains accessibles que sur les terrains inaccessibles. Cette répartition est certainement très généreuse, et s'il y a erreur dans ces calculs c'est qu'ils ne font pas la part des terrains inaccessibles assez large. Il faut donc reconnaître que cette estimation de la quantité disponible d'épinette et de sapin baumier au Canada est de beaucoup inférieure à celle sur laquelle on se basait jusqu'à ce que le relevé de 1923, dont les chiffres sont donnés dans la dernière édition des " Forêts du Canada ", ait été fait. Cependant, il ne semble pas désirable que l'industrie forestière soit maintenue sur le même pied et réglementée de la même façon que lorsque les anciens chiffres prévalaient.

TAUX DE LA REPRODUCTION

Le taux de la reproduction est une autre question sur laquelle l'opinion des savants a beaucoup varié au cours des dernières années. Les documents officiels n'en font presque pas mention; dans l'édition de 1923 de la publication " Forêts du Canada " on trouve l'expression " Non Disponible " sous les titres suivants: " croissance approximative par mille carré ", " perte par incendie ", " perte par pourriture ", " augmentation nette par croissance " et à tous les autres titres du tableau III. Dans l'imprimé qui l'accompagne il est déclaré " qu'il devrait être possible de produire " une croissance moyenne annuelle de dix à quinze pieds cubes par acre, pour toutes les essences et toutes les régions, en adoptant des mesures adéquates de protection contre les incendies et de conservation. Il y est de plus déclaré que le moins élevé de ces chiffres donnerait un rendement annuel de 7,500,000,000 de pieds cubes pour toute la forêt canadienne, ce qui

représente environ 3 p. 100 du bois marchand indiqué au tableau III. Ce calcul est très approximatif, et est basé sur des conditions idéales. Il s'applique aussi à de grandes étendues dont le taux de croissance est beaucoup plus rapide que celui de l'est du Canada, et à une grande variété d'essences qui se reproduisent plus vite que l'épinette. Ainsi le tiers de la provision de bois au Canada se trouve en Colombie-Britannique, où le taux de croissance est deux fois plus élevé que celui de l'est du Canada; et où la forêt se compose surtout de peuplier et de pin gris, essences qui croissent partout plus vite que l'épinette.

Faute de chiffres officiels concernant le taux de croissance des plus importantes essences de bois à pâte dans les principales régions où l'on trouve ce bois, à savoir dans l'est du Canada, il semble que les observations d'un sylviculteur expérimenté dans cette région constituent la meilleure base pour faire ce calcul. En conséquence le mémoire de l'Association donne les chiffres d'un tel sylviculteur. Ces calculs ont été faits depuis la publication de la brochure de 1920, et sont bassés sur une étude très récente de la situation. Le chiffre de 1.22 p. 100 par année est établi par M. Ellwood Wilson, sylviculteur en chef de la *Laurentide Company, Limited,* qui possède ou contrôle approximativement 3,500 milles carrés de terrain boisé, dont la plus grande partie se trouve dans la vallée du Saint-Maurice.

A l'appui de cette estimation M. Wilson soumet ce qui suit:

"Nous venons de terminer la compilation de certains chiffres provenant de relevés faits dans toutes les parties de la vallée du Saint-Maurice; elle comprend toute l'épinette blanche, l'épinette noire et le sapin baumier. Nous constatons qu'une acre de forêt vierge, en comprenant tous les arbres qui mesurent de 4 à 21 pouces de diamètre à la hauteur de la poitrine, renferme:

Epinette blanche	329.6 pds. cub.
Epinette noire	180 pds. cub.
Sapin baumier	1,200.9 pds. cub.

ce qui fait un grand total de 1,710.5 pieds cubes à l'acre. Ce bois a mis environ 200 ans à croître—prenons un chiffre très bas et disons 170 ans—et nous aurons une croissance annuelle de 10 pieds cubes de bois à l'acre, soit un taux de croissance annuel de .59 p. 100 pour une forêt vierge d'épinette blanche, d'épinette noire et de sapin baumier. On ne devrait pas utiliser de chiffres concernant le taux de croissance à moins qu'ils ne se rapportent à des conditions définies.

"Le chiffre de 1.22 a été établi en prenant l'arbre ordinaire comme base. Ni l'un ni l'autre des chiffres susmentionnés ne peut être appliqué à d'autres régions qu'à celles pour lesquelles ces moyennes ont été calculées. Le chiffre .59 p. 100 peut être utilisé partout où on trouvera une forêt naturelle arrivée à maturité dans la vallée du Saint-Maurice. Il est raisonnable de supposer que presque toutes nos forêts vierges ont poussé à la suite d'incendies, et on pourrait donc en toute sûreté employer le chiffre .59 en calculant le rendement sur les terrains récemment dévastés par l'incendie ou en cours de régénération naturelle, mais on ne le pourrait pas pour les terrains à pin gris ou les terrains qui ont été l'objet de coupes, car les chiffres disponibles à leur sujet sont plutôt maigres. Ils indiquent que le taux de croissance n'est pas supérieur au taux susmentionné."

Dans la publication "Forest Ressources of the World", par Raphaël Zon et William N. Sparhawk, économistes forestiers, du Service Forestier, département de l'Agriculture des Etats-Unis (McGraw-Hill Book Co., Inc., New-York, 1923), on traite de la croissance forestière annuelle. A la page 498 la quantité totale de bois dans les forêts de Québec est fixée à 38,750,000,000 pieds cubes; à la page 504 la croissance annuelle nette est établie à 397,279,440 pieds cubes, ce qui nous donne une croissance annuelle nette de 1.02 p. 100. La même autorité (page 498) établit la quantité totale de bois au Canada à 227,531

billions de pieds cubes, et la croissance annuelle nette (p. 504) à 2½ billions ou, plus vraisemblablement à 2 billions de pieds cubes, ce qui nous donne 1.1 p. 100 pour le premier chiffre et 0.88 p. 100 pour le deuxième chiffre. Ce même auteur (p. 528) nous dit que l'approvisionnement total de bois aux Etats-Unis se chiffre à 745,588,000,000 de pieds cubes et la croissance annuelle nette (p. 531) à 4,265,000,000 de pieds cubes, soit 0.57 p. 100.

Avec le témoignage de ces autorités, il nous semble que le chiffre 1.22 p. 100, mentionné par l'Association, n'est pas trop bas.

IMPORTATIONS EUROPÉENNES DE PÂTE DE BOIS

On s'est demandé, si la cessation de l'exportation ne porterait pas les Américains à importer de la pâte de bois d'Europe plutôt qu'à construire des fabriques au Canada. On fera remarquer, en réponse à cette question, qu'il y a de très fortes raisons qui poussent les fabriques américaines de papier à s'approvisionner de pâte de bois au Canada plutôt qu'en Europe, lorsque cette pâte est disponible. La principale c'est que celles-ci peuvent compter en temps ordinaire sur un approvisionnement régulier, transporté à un taux connu, tandis que le transport maritime n'est pas aussi certain. Dans le cas des fabriques éloignées de la mer et proches des frontières canadiennes, l'argument géographique a également beaucoup de poids.

Les fabriques domestiques, canadiennes et européennes se font concurrence sur le marché américain de la pâte de bois. Il n'y a pas beaucoup de différence entre les prix de la pâte américaine et de la pâte canadienne, car l'échelle des salaires et les autres coûts sont à peu près au même niveau dans les deux pays. La concurrence se fait réellement entre l'Amérique du Nord et l'Europe (principalement la Scandinavie et la Finlande). Ces deux pays bénéficient d'une main-d'œuvre à bon marché et, temporairement du moins, de la dépréciation du change. Ils ont joui et jouissent encore de taux de transport océanique très bas, par suite du ralentissement de ce commerce au cours des deux ou trois dernières années. Il est peu probable que cet état de choses dure indéfiniment. Les chiffres des importations américaines de pâte au sulfite pour les trois dernières années, nous donnent une idée de l'augmentation des exportations européennes.

Neuf mois en	1923	349,867 tonnes
"	1922	237,229 "
"	1921	75,755 "

En 1922 la production actuelle de pâte au sulfite aux Etats-Unis a été inférieure à la production de 1920, soit 1,257,240 tonnes comparativement à 1,494,989 tonnes, en dépit du fait que le commerce a été meilleur et la production de papier plus considérable en 1922 qu'en 1920.

La diminution dans la production américaine de la pâte au sulfite en 1921 et en 1922 est en partie attribuable au fait que les fabricants de papier pouvaient acheter la pâte européenne à meilleur compte que la pâte américaine; et ainsi certaines de ces fabriques cessèrent la fabrication de la pâte au sulfite.

La dépendance des Etats-Unis sur les autres pays pour son approvisionnement de pâte au sulfite est indiquée dans le tableau suivant:

—	Production E.-U.	Total des importations	Importations d'Europe
1920	1,494,989	473,176	136,205
1921	1,045,900	327,309	162,378
1922	1,257,240	713,616	413,209

En d'autres mots les Etats-Unis ont importé 24 p. 100 de leur approvisionnement en 1920, 24 p. 100 en 1921, et 36 p. 100 en 1922.

L'Europe a fourni 28 p. 100 du total des importations en 1920, 50 p. 100 en 1921, et 58 p. 100 en 1922.

La quantité utilisée en 1922 est presque la même que celle utilisée en 1920, et cependant l'Europe en a fourni 413,209 tonnes en 1922 comparativement à 136,205 tonnes en 1920. La seule explication de cet état de choses, c'est que les prix européens ont du être inférieurs aux prix domestiques.

IMPORTATIONS AMÉRICAINES DE BOIS À PÂTE

L'état suivant donne des détails concernant les importations américaines de bois à pâte au cours de la période 1914-1922 inclusivement, et indique leur provenance:

PÂTE CHIMIQUE BLANCHIE (CHIFFRES EN PETITES TONNES)

De	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922
Finlande	411	.....	.....	.....	.....	1,095	9,424	10,114	11,349
Allemagne	23,250	5,266	.....	.....	.....	.....	584	2,451	3,888
Norvège	63,027	39,301	31,837	17,759	1,344	5,998	17,416	9,748	45,148
Suède	25,343	14,808	12,328	13,180	112	5,464	15,712	9,523	57,789
Tous autres pays	3,277	297	89	.....	412	27	3,160	2,723	4,788
Total des autres pays	115,308	59,672	44,254	30,939	1,868	12,584	46,296	34,848	122,962
Canada	11,603	10,808	8,688	12,918	18,647	33,315	101,216	66,341	136,589
Total des importations	126,911	70,480	52,942	43,857	20,515	47,899	147,512	101,189	259,551

PÂTE CHIMIQUE NON BLANCHIE (CHIFFRES EN PETITES TONNES)

De	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922
Finlande	1,229	2,855	896	.....	.....	14,231	20, 62	33,662	52,118
Allemagne	44,931	13,535	.....	.....	.....	.....	5,488	14,984	20,691
Norvège	52,206	27,267	13,463	8,378	4,406	6,556	7,062	6,794	41,190
Suède	126,881	136,884	159,551	131,347	672	80,111	132,027	143,403	345,934
Tous autres pays	7,368	979	197	475	562	2,215	5,443	8,588	4,988
Total des autres pays	232,615	181,520	174,107	140,200	5,640	103,113	170,282	207,431	464,921
Canada	97,601	130,801	194,116	214,312	366,536	282,795	355,767	199,140	317,856
Total des importations	330,216	312,321	368,223	354,512	372,176	385,908	526,049	406,571	782,777

PÂTE MÉCANIQUE (CHIFFRES EN PETITES TONNES)

De	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922
Finlande	*	*	*	*	*	*	12,815	13,698	4,975
Allemagne	*	*	*	*	*	*	*	*	3,478
Norvège	28	105	22	15,541	.....	.....	11,384	23,381	9,227
Suède	155	28	100	2,468	.....	.....	7,074	17,233	9,227
Tous autres pays	1,494	280	521	9,900	1,439	3,372	3,109	747	1,452
Total des autres pays	1,677	413	733	27,909	1,439	3,372	34,382	55,059	25,498
Canada	215,903	178,122	261,880	251,162	184,088	199,240	198,135	137,360	190,080
Total des importations	217,580	178,535	262,613	279,071	185,527	202,612	232,517	192,419	215,578

*Les importations de la Finlande antérieures à 1920 sont comprises sous le titre "tous autres pays".
*Les importations de l'Allemagne antérieures à 1922 sont comprises sous le titre "tous autres pays".
Ces chiffres sont fournis par l'American Paper and Pulp Association.

PRIX COMPARATIFS DE LA PÂTE AU SULFITE IMPORTÉE ET DE LA PÂTE AU SULFITE DOMESTIQUE

Suit une liste de prix tirée du numéro du *Daily Mill Stock Reporter* (New-York) dont la date de publication se rapproche le plus du premier mois. Les prix pour les importations ont trait à la pâte européenne cotée sur les quais. Les prix domestiques sont f. a. b. à l'endroit de fabrication. Les prix sont pour des quantités de 100 livres. Les prix domestiques et les prix canadiens sont pratiquement les mêmes:

	Pâte au sulfite non blanchie			
	1922		1923	
	Domestique	Importée	Domestique	Importée
	$ c. $ c.	$ c. $ c.	$ c. $ c.	$ c. $ c.
Janvier			2 60 2 75	2 75 3 00
Février			2 60 2 75	2 75 3 00
Mars			2 60 2 75	3 00 3 20
Avril			2 60 2 75	3 35 3 50
Mai			2 60 2 75	3 35 3 50
Juin			3 25 3 50	3 25 3 50
Juillet			3 25 3 50	3 35 3 50
Août	2 60 2 75	2 40 2 60	3 25 3 50	3 35 3 50
Septembre	2 50 2 60	2 60 2 70	3 25 3 50	3 35 3 60
Octobre	2 60 2 75	2 75 3 10	3 00 3 25	3 00 3 25
Novembre	2 60 2 75	2 75 3 10	3 00 3 25	3 00 3 35
Décembre	2 60 2 75	2 75 3 10		

Aux prix domestiques il faut ajouter dans chaque cas le prix du transport New-York qui est actuellement d'environ 34 c. par 100 livres; il était de 38 c. vant le mois de juillet 1922.

EFFICACITÉ RELATIVE DES FABRIQUES

Au commencement de la présente discussion on a prétendu que bon nombre des fabriques américaines, qui dépendent du Canada pour leur approvisionnement de pâte de bois ou de bois à pâte, ne sont pas aussi efficaces que les fabriques plus modernes exploitées au Canada. On a soutenu que par suite de cet état de choses les fabricants canadiens de pâte de bois et de papier, ne tenant compte que de leurs propres intérêts, bénéficieraient davantage d'une politique de " laissez faire ", plutôt que d'une politique qui aurait pour résultat d'amener de nouvelles fabriques modernes au Canada et d'augmenter ainsi la compétition. Cet argument a été avancé comme une preuve du désintéressement de l'Association dans l'attitude prise sur la question des exportations de bois à pâte. Le représentant des intéressés américains prit ombrage à cette déclaration et mis sa véracité en doute.

Personne ne doute de l'existence d'un grand nombre de fabriques modernes de pâte de bois et de papier aux Etats-Unis. D'un autre côté, toute personne renseignée sur cette industrie sait que son développement récent a été plus considérable au Canada que de l'autre côté de la frontière. Règle générale, les fabriques canadiennes sont plus nouvelles et par conséquent plus efficaces que les vieilles fabriques aux Etats-Unis. La production du papier à journal au Canada est passée de 415,000 tonnes en 1914 à 1,081,364 tonnes en 1922, soit une augmentation de 160.6 pour 100, tandis que la production américaine pour cette même période est passée de 1,283,000 tonnes à 1,447,688 tonnes, soit une augmentation de 12.9 p. 100. La production de la pâte chimique au Canada atteignait le chiffre de 289,766 tonnes en 1914 et celui de 909,066 tonnes en 1922, et accusait ainsi une augmentation de 213.7 p. 100, tandis qu'aux Etats-Unis

la production fut portée de 1,599,489 à 2,037,857 tonnes, une augmentation de 27.4 p. 100. La production de la pâte mécanique au Canada pour cette même période passa de 644,924 à 1,241,185 tonnes, soit une augmentation de 92.5 p. 100, tandis qu'aux Etats-Unis elle augmentait de 1,293,661 à 1,483,787 tonnes, ou par 14.7 p. 100. La plus forte augmentation au Canada est attribuable à la construction en ce pays de nouvelles fabriques, renfermant toutes les améliorations les plus modernes dont ne sont pas pourvues les fabriques de construction plus ancienne.

Une Commission spéciale nommée par le Congrès des Etats-Unis en 1908 et la Commission Fédérale sur le Commerce en 1918, trouvèrent toutes deux que le papier à journal de fabrication américaine coûtait $5 de plus la tonne que lorsqu'il était fabriqué au Canada. Il peut se faire que ce désavantage ne soit applicable qu'aux fabriques qui possèdent leur approvisionnement de bois aux Etats-Unis, et que celles qui s'approvisionnent au Canada soient aussi modernes que la moyenne des fabriques canadiennes; mais ceci n'est guère probable, car la perspective d'un embargo ou de droits d'exportation sur le bois à pâte a dû empêcher tout homme d'affaires américain pratique d'établir des fabriques dépendant du Canada pour leur approvisionnement (à moins qu'elles ne le soient à des endroits et qu'elles ne soient de nature rendant leur transport au Canada facile).

On a attiré l'attention de la Commission sur un rapport récemment soumis ux obligataires de la *Americain Writing Paper Company,* par M. S. L. Wilson, le receveur. Cette compagnie possède et exploite vingt-trois fabriques de papier, dont dix-sept se trouvent dans le Massachusetts, trois dans l'Ohio, trois dans le Connecticut et une dans le Wisconsin. Le receveur fait le rapport suivant:

" Un examen des fabriques a été fait par deux hommes qui ont environ 20 ans d'expérience avec d'autres compagnies. Ils ont fait rapport que plus de la moitié de ces installations étaient tellement en mauvais état qu'il faudrait dépenser au moins $800,000 pour les mettre en mesure de fabriquer un papier capable de faire concurrence à celui des autres compagnies. Pour en arriver à une production réellement efficace il faudrait consacrer une somme beaucoup plus considérable aux améliorations."

Toutefois, la Commission n'est pas chargée de déterminer quel pays possède les fabriques les plus efficaces, car cela n'a aucun rapport avec les questions qui leur ont été soumises, si ce n'est que cela peut démontrer que, toutes autres choses étant égales, l'industrie de la pâte de bois et du papier se trouve dans une position plus avantageuse là où il y a un approvisionnement abondant de bois à pâte et de forces hydrauliques à bon marché pour le transformer en pâte de bois. Le Canada possède de tels avantages, mais on les dissipe dans une grande mesure en permettant à un pays compétiteur d'exploiter librement le bois à pâte canadien.

EXPORTATIONS DE PEUPLIER

On a essayé de persuader la Commission que la plus grande partie du bois exporté du Canada actuellement est du peuplier, une essence qui n'est certainement pas aussi recherchée au Canada que l'épinette et le sapin baumier, et qu'en conséquence on ne gagnerait rien en arrêtant cette exportation. Cette déclaration est fausse, et la Commission peut facilement s'en rendre compte en faisant une enquête aux ports canadiens de sortie, particulièrement dans Ontario et Québec. Bien qu'il soit vrai que le peuplier ne soit pas en grande demande actuellement au Canada pour la fabrication de la pâte de bois, il n'en

est pas moins vrai que l'arrêt de l'exportation du peuplier aurait pour résultat d'en augmenter la demande au pays, car les fabricants américains de pâte à la soude trouveraient avantage à venir s'établir chez nous. Sur une consommation annuelle de 5,500,000 cordes aux Etats-Unis, le peuplier n'y entre que pour environ un demi-million de cordes. Ce fait réfute par lui-même la déclaration faite à la Commission que les exportations de peuplier constituent environ 75 p. 100 des exportations canadiennes de bois à pâte, qui varient entre 1,000,000 et 1,500,000 cordes par année.

APPENDICE N° 2

MÉMOIRE SOUMIS AU NOM DES FABRICANTS DE PÂTE DE BOIS ET DE PAPIER DES ÉTATS-UNIS

En soumettant un mémoire au nom des fabricants de pâte de bois et de papier des Etats-Unis, il est bon de déclarer en commençant que nous n'avons aucunement l'intention de discuter la politique intérieure du gouvenrement du Dominion, soit au point de vue de ce qu'elle est ou de ce qu'elle devrait être.

Cependant, en toute justice non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour la Commission Royale et les gouvernements fédéral et provinciaux qui devront établir la politique canadienne, les fabricants américains ont cru qu'ils devaient porter certains faits à la connaissance de la Commission, vu les dépenses considérables qu'ils ont faites pour acheter et développer des terrains forestiers au Canada.

Les Etats-Unis, en ce qui concerne l'industrie du papier et de la pâte de bois, importent des produits forestiers du Canada sous trois formes:

Papier à journal et autre papier.

Pâte à papier de diverses sortes.

Bois à pâte prêt à être transformé en pâte de bois.

Quant aux deux premiers produits, le marché américain absorbe environ les quatre cinquièmes des exportations canadiennes de pâte de bois et de papier. (Voir, *Canada Natural Resources & Commerce*, p. 93, publié à Ottawa, 1923, par le ministère de l'intérieur, Canada.) Dans cette même publication, on lit à la page 91:

> " L'industrie de la pâte de bois et du papier a été, de fait, développée par le commerce étranger, et elle doit son développement exceptionnel à la forte demande américaine occasionnée par une consommation considérable de papier à journal et d'autre papier."

Les exportations de pâte de bois et de papier, dont les quatre cinquièmes sont absorbés par les Etats-Unis, sont passées de $8,975,000 en 1912 à $105,-450,000 en 1922 (voir, Bureau de la Statistique fédérale) et cette augmentation

> " démontre à quel point l'industrie de la pâte de bois et du papier est responsable du développement du commerce extérieur canadien " (p. 91 du même volume).

Les autres produits forestiers importés du Canada par les Etats-Unis le sont sous forme de bois à pâte, et nonobstant la forte consommation de papier à journal et d'autre papier aux Etats-Unis,

> " l'exportation de ce bois à pâte (du Canada) est restée pratiquement au même niveau depuis 1916, tandis que la quantité utilisée au pays a augmenté de plus de 300 p. 100 depuis 1912." (P. 92).

La quantité régulière de bois à pâte exportée aux Etats-Unis est d'environ 1,000,000 de cordes par année, (page 93).

SOURCES DES IMPORTATIONS DE BOIS À PÂTE AUX ETATS-UNIS

En nous arrêtant à cet aspect de la question il est bon de faire remarquer que le Canada a adopté depuis longtemps la politique de conserver la majeure partie des terrains forestiers comme propriété publique. Il en est résulté qu'environ 90 p. 100 de ces terrains dans tout le Dominion sont propriété publique

ou terres de la Couronne, et que dans la province de Québec, d'où nous vient la plus grande partie du bois exporté, 94 p. 100 du domaine forestier se trouve sur des terres de la Couronne. (Voir *Kellogg, Pulpwood and Wood Pulp in North America,* à la page 170.)

Il appert donc que le million de cordes de bois qui sont exportées tous les ans proviennent de moins de dix p. 100 du domaine forestier, pour la bonne raison que presque toutes les provinces défendent l'exportation du bois coupé sur les terres de la Couronne.

Ce bois est donc pris sur les terres des cultivateurs ou sur des terrains possédés de plein droit par les fabricants américains, ou sur des concessions louées par les propriétaires canadiens aux fabricants américains.

Les fabricants américains, désirant connaître la quantité de bois achetée des colons et des fermiers, envoya un questionnaire à toute l'industrie aux Etats-Unis demandant des renseignements sur la quantité de bois importée et sur le lieu de provenance. 124 réponses furent reçues, et 71 d'entre elles faisaient mention de bois importé. Ces 71 fabriques avaient importé un total de 891,489 cordes en 1921, et 965,019 cordes en 1922. On voit dans le Rapport Préliminaire sur l'Industrie de la Pâte de bois et du Papier au Canada pour chacune de ces deux années, publié par la division des Produits forestiers du Bureau de la Statistique Fédérale, que les exportations de bois à pâte du Canada ont atteint le chiffre de 1,092,553 cordes en 1921.

Il semble donc que les rapports de ces 71 compagnies couvrent pratiquement les importations et sont assez exacts pour les prendre comme base de nos calculs.

Sur le total rapporté en 1921, soit 981,489 cordes pour ces 71 compagnies, 694,629 cordes provenaient des terres des fermiers et des colons, et 196,860 cordes d'autres terrains au Canada. En 1922 sur les 965,019 cordes, 702,342 provenaient des terres des fermiers et des colons, et 262,677 d'autres terrains au Canada.

Lorsque cette législation fut soumise à la Chambre des Communes, le premier ministre en demandant l'adoption du bill qui autoriserait le Gouverneur en Conseil à mettre un embargo sur l'exportation du bois à pâte, déclara que les terres des fermiers et des colons seraient exemptées de l'embargo si on en mettait un en vigueur. Ceci voudrait dire qu'en 1921, par exemple, plus de 694,629 cordes sur les 1,092,553 cordes exportées seraient exemptées, et qu'en 1922 plus de 702,342 cordes sur les 1,011,338 cordes exportées seraient exemptées.

Prenons comme illustration le dernier tableau de l'" Utilisation Annuelle " des forêts canadiennes pour l'année 1920, tirée du recensement de 1921. C'est le dernier disponible. (Forêts du Canada, page 35.)

On y fait remarquer qu'en 1920 les quantités et les valeurs des principaux produits étaient plus élevées qu'à l'ordinaire.

Calculée en cordes, la quantité totale utilisée à toutes les fins, d'après cette autorité officielle, atteint les 22,731,743 cordes. De cette quantité, 4,024,826 cordes ou 17.7 p. 100 ont été utilisées comme bois à pâte. Le Canada utilisa 2,777,422 cordes de bois à pâte ou 12.2 p. 100 de la coupe totale de bois dans ses fabriques. Le Canada exporta des terres des fermiers ou des colons 875,104 cordes de bois à pâte ou 3.8 p. 100 de la coupe totale, et 372,300 cordes des terrains de fabricants canadiens ou des terrains possédés ou loués par des fabricants canadiens, soit environ 1.7 p. 100 de la coupe totale.

En conséquence, si les terrains des fermiers et des colons n'étaient pas exemptés, l'embargo s'appliquerait à 5½ p. 100 de la coupe annuelle de bois au Canada, et s'ils l'étaient l'embargo ne s'appliquerait qu'à 1.7 p. 100 de la coupe totale.

Cependant, il faudrait modifier ces chiffres, car depuis que le bill autorisant l'embargo a été adopté, un décret du Conseil a été publié qui exempte des effets

de tout embargo susceptible d'être imposé les contrats conclus avant le 15 juin 1923 pour une période de dix ans. Il est assez difficile de dire quelle quantité de bois cela comprendrait, mais il est certain que le pourcentage de la coupe totale de bois auquel s'appliquerait l'embargo serait réduit à 1 p. 100 ou moins, soit à environ 100,000 ou 150,000 cordes par année.

Du point de vue de la conservation des ressources forestières, il semble donc que l'embargo serait absolument inutile.

On a fait un grand nombre de déclarations vagues au sujet de la conservation des ressources; on a prétendu que l'approvisionnement sera épuisé d'ici cinq ou dix ans à moins qu'un embargo ne soit imposé. Il est évident que ces déclaration ne sont pas fondées, car au moins 90 p. 100 des forêts du Canada se trouvent sur des terrains de la Couronne et il est défendu d'exporter ce bois dans presque toutes les provinces.

A ce sujet nous attirons l'attention sur l'ouvrage de " Kellogg Pulpwood and Wood Pulp in America, à la page 157 où il dit:

> " Si le taux actuel de la coupe de bois mou utilisé à la fabrication de la pâte de bois ou comme bois de construction, dans la province de Québec, ne devait pas augmenter et si la totalité des 360 millions de cordes était accessible, la provision durerait 100 ans si elle n'était pas ravagée par les incendies, les orages et les insectes. D'un autre côté on a crié sur tous les toits que la quantité disponible dans l'est du Canada serait épuisée d'ici dix ans. Il est évident que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se réalisera."

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU CANADA

On a prétendu que la mise en vigueur d'un embargo sur les exportations de bois à pâte aurait pour résultat de faire transporter immédiatement les fabriques américaines au Canada.

Dans une publication préparée par la *Canadian Pulp and Paper Association*, " Canada's Forest Resources ", l'auteur dit à la page 19:

> " Il est généralement reconnu que l'embargo forcerait les compagnies américaines qui dépendent actuellement plus ou moins du Canada pour leur bois à pâte, et qui contrôlent ici des terrains forestiers, soit comme locataires ou comme propriétaires, non seulement à faire un plus grand usage des ressources américaines, mais aussi à immédiatement construire des fabriques au Canada afin d'y transformer leur bois en pâte avant de l'exporter."

Cette déclaration est loin d'être admise, car un simple examen des faits et de la situation apporte une réfutation complète à cette affirmation.

On ne prétend pas que le capital américain ne pourra pas être engagé dans des fabriques canadiennes à l'avenir. Comme dans le passé il a fallu, à cause de l'augmentation énorme de la consommation de papier aux Etats-Unis, établir de nouvelles fabriques tant au Canada qu'aux Etats-Unis pour répondre à la demande; ainsi à l'avenir de telles fabriques seront établies dans ces deux pays lorsque des sites appropriés seront trouvés et que les conditions le permettront, mais le développement de cette industrie procédera de lois économiques plutôt que de lois statutaires.

En 1919 il y avait aux Etats-Unis (et la situation est probablement identique aujourd'hui) 61 fabriques ne produisant que de la pâte de bois, 497 ne produisaient que du papier et 171 produisaient à la fois du papier et de la pâte de bois; et $905,794,583 étaient engagés dans ces entreprises. (Kellogg, page 223).

Pour établir une fabrique de pâte mécanique il faut disposer d'une abondance d'énergie à bon marché, et ces fabriques sont toujours construites là où il est possible de développer de l'énergie hydraulique. (Kellogg, page 21).

On calcule d'ordinaire qu'une usine de pâte mécanique doit posséder une installation d'énergie hydraulique développant au moins, pour assurer des résultats satisfaisants, une force motrice de 75 chevaux-vapeur par tonne de rendement quotidien, ou qu'une usine dont le rendement est de 100 tonnes par jour, ce qui serait le minimum, au point de vue économique, justifiant le placement de capitaux dans la fabrication de la pâte à papier seulement pour l'alimentation d'une usine à papier, devrait pouvoir compter sur une force motrice assurée de 7,500 c.v. Une installation de ce genre, y compris le coût de la production de la force motrice, mais non l'approvisionnement de bois, pourrait facilement coûter $800,000 ou $8,000 par tonne de rendement quotidien. D'un autre côté, une usine chimique pour la fabrication de la pâte d'après le procédé au sulfite, tout en exigeant une force motrice moins considérable, coûterait bien plus que l'usine pour la fabrication de la pâte mécanique, soit pour une usine d'un rendement de 100 tonnes de pâte chimique non blanchie de deux à deux millions et demi, ou de vingt à vingt-cinq mille dollars la tonne, et pour une usine de fabrication de pâte chimique blanchie de trois à trois millions et demi ou de trente à trente-cinq mille dollars la tonne.

C'est donc là le problème qui se pose à celui qui a en vue l'établissement d'une usine de pâte à papier et, en plus du coût de cette installation, celui-ci doit trouver l'approvisionnement nécessaire à justifier le placement de son capital dans l'usine et dans l'énergie hydraulique. Une usine fabricant 100 tonnes de pâte mécanique par jour devrait pouvoir compter sur l'équivalent de 100,000 acres de forêt bien boisée, ce qui pourrait signifier bien plus que la superficie réelle de 100,000 acres pour en obtenir la quantité de bois nécessaire. Une usine de pâte préparée au sulfite exigerait une superficie de terre forestière au moins deux fois aussi étendue. S'il fallait acheter ces concessions forestières le déboursé final, y compris les améliorations, etc., pourrait facilement atteindre le chiffre de $5,000,000, faisant un placement total de $6,000,000 à $9,000,000. (Kellogg, page 3.)

En étudiant la question de savoir si les fabricants des Etats-Unis transporteraient leurs usines au Canada, il faut bien se rappeler que les fabricants que l'on croit disposés à déplacer leurs usines ont déjà placé des capitaux considérables dans leurs usines, leurs installations d'énergie hydraulique, leurs concessions forestières et leur outillage aux Etats-Unis. Il est juste de supposer que ces manufacturiers ont très probablement dépensé autant d'argent dans l'aménagement et la construction de leurs usines et de leurs installations d'énergie hydraulique qu'il leur en coûterait pour installer les mêmes usines au Canada. Le fait de transporter leurs usines au Canada corporterait donc, ou bien la perte de leurs forts placements aux Etats-Unis, ou un nouveau placement en entier ou en partie, d'un capital équivalent au Canada. De plus, le fort placement que comporte l'installation d'une nouvelle usine dans le but, par exemple, de fabriquer de la pâte à papier devant être exportée aux Etats-Unis pour le compte d'une importante usine indépendante qui possède déjà sa propre fabrique de pâte à papier aux Etats-Unis rendrait le placement tellement considérable et les frais indirects tellement élevés que la quantité de papier que cette usine pourrait produire ne suffirait pas à assurer le paiement des frais indirects que représenterait le placement total. Une usine placée dans des conditions qui ne lui permettraient pas d'utiliser ses limites forestières au Canada utiliserait celles qu'elle possède actuellement aux Etats-Unis et achèterait d'autres limites aux Etats-Unis ce qui, grâce à la quantité de pâte à papier actuellement importée du Canada et des pays scandinaves (les importations des pays européens aug-

mentent rapidement chaque année) lui permettrait d'avoir assez de matière première pour un temps indéfini, ou tout au moins pour un temps suffisamment long pour lui permettre d'attendre d'autres arrangements qui lui permettent de tirer parti du capital déjà placé.

Des usines seront établies au Canada, grâce au capital canadien ou au capital américain, lorsque les conditions commerciales justifieront un tel placement, et non autrement.

Le département de l'Agriculture des Etats-Unis fait, à l'heure actuelle, un relevé, pour le compte de l'industrie de la pâte à papier aux Etats-Unis, qui indique la présence de vastes ressources de bois à pâte dans l'Alaska, dans les états de la côte du Pacifique, dans les Montagnes Rocheuses et dans les états du Sud. Ces réserves ont à peine été touchées par suite du fait que l'industrie a concentré ses opérations vers une même région. Les premiers travaux de relevé indiquent qu'il existe une quantité suffisante de matière première aux Etats-Unis, grâce à l'utilisation du bois dur par les nouveaux procédés de fabrication de pâte à papier et à la protection efficace contre le feu, la coupe des arbres faite avec soin, le reboisement, l'utilisation dans une plus grande mesure du papier de rebut, la coordination avec les industries de bois de service, l'utilisation des déchets de bois de service et l'élimination de la perte dans la fabrication, non seulement pour répondre aux besoins actuels de l'industrie mais aussi pour répondre à toute augmentation probable.

La suggestion que les usines américaines viendraient s'établir au Canada est inspirée par la suggestion que la matière première du Canada devrait être transformée en produit fini au Canada même. On a suggéré à certaines des séances de la Commission que, si le bois devait être converti en pâte au Canada, pourquoi la pâte ne serait-elle pas convertie en papier au Canada aussi, et même sur une bien plus grande échelle? Jusqu'à il y a deux ans les manufacturiers américains achetaient des terres en franc-alleu après s'être renseignés sur leur droit d'exporter le bois à pâte coupé sur ces terres et s'être assurés qu'il n'existait aucune loi ni aucun projet de loi prohibant l'exportation du bois à pâte des terres possédées en franc-alleu. Est-il juste de supposer qu'en présence de la suggestion faite actuellement d'un embargo sur le bois à pâte, les manufacturiers américains transporteraient une usine de bois à pâte au Canada pendant qu'ils pourraient exporter leur pâte à leurs usines des Etats-Unis pour y être convertie en papier, alors qu'il est même suggéré dans le moment que la pâte est une matière première qui devrait aussi être convertie en produit fini au Canada, et il se peut que le jour ne soit pas loin où le manufacturier américain se trouve en présence du fait qu'il ne peut pas exporter sa pâte à sa fabrique de papier aux Etats-Unis et qu'il doit, en conséquence, transporter aussi ici sa fabrique de papier? En d'autres termes ce serait pratiquement la perte de toute son installation et de son capital aux Etats-Unis. Si le manufacturier américain avait transporté son usine de bois à pâte au Canada et placé le capital nécessaire à l'établissement de l'usine, l'achat de son énergie hydraulique et des limites forestières pour les travaux d'exploitation de cette usine, il se trouverait dans une position où il serait bien plus facilement pousser à transporter sa fabrique de papier au Canada qu'à l'heure actuelle où il lui est possible d'obtenir son approvisionnement de bois des Etats-Unis, soit dans les Etats de l'Est ou de l'Ouest, soit dans l'Alaska.

Il existe, naturellement, plusieurs endroits aux Etats-Unis où l'industrie de la pâte et du papier n'a pas été développée et il est juste de supposer que, si ces usines étaient obligées de se déplacer par suite du manque de matière première dans une région particulière, elles se transporteraient dans des endroits où elles pourraient être assurées de trouver des approvisionnements de bois leur permettant de maintenir leurs opérations sans l'intervention du gouvernement.

Ce qui précède est un exposé général de la situation envisagée au point de vue de la probabilité d'un embargo nécessitant le transport d'usines au Canada et il est peut-être bon de porter notre attention sur certains cas particuliers de manufacturiers des Etats-Unis, de même que sur les conditions qui ont trait à ces cas.

St. Croix Paper Company.

Cette compagnie a été constituée en corporation dans l'état du Maine et a une usine à Woodland, Maine, sur le côté américain de la frontière internationale de la rivière Sainte-Croix. La compagnie a été organisée en 1904 et a alors acheté quelque 200,000 acres de terres boisées et ce chiffre a depuis été porté à 350,000 acres. Toute cette étendue de terre se trouve dans le bassin de la rivière Sainte-Croix, 176,000 acres approximativement se trouvant sur le côté canadien de la frontière internationale.

La compagnie possède plusieurs usines d'énergie hydraulique sur la rivière Sainte-Croix et, aux termes d'une loi spéciale du Canada, l'Etat a développé une énergie hydraulique d'environ 20,000 c.v. et entretient un vaste réservoir qui est très avantageux pour les usines de force motrice situées sur la rivière en amont de cette installation dont la plus grande partie se trouve sur le côté canadien de la frontière.

Le capital placé au Canada est de plus de sept millions de dollars dont un million et demi est représenté par des obligations garanties par des hypothèques sur les terres à bois, tant canadiennes qu'américaines.

La compagnie a acheté les terres qu'elle possède au Canada en grande partie de citoyens canadiens, confiant qu'elle avait le droit de couper les arbres se trouvant sur ces terres et de les utiliser dans ses usines. Elle a payé des impôts sur ces terres depuis un grand nombre d'années; elle a payé des millions de dollars en salaires et en contrats à des citoyens canadiens. Comme nous l'avons déjà dit la compagnie possède de vastes étendues de terre dans le Maine et le résultat d'un embargo sur le bois à pâte, pour autant qu'il s'agisse de cette compagnie, serait que pendant une longue période de temps, à moins que son usine pour la fabrication de la pâte mécanique, actuellement en bon état, n'ait besoin d'être remplacée, son bois serait coupé ou acheté sur le côté américain. Il se peut que lorsque son usine pour la fabrication de la pâte mécanique aura besoin d'être remplacée, la compagnie la transporte de ce côté-ci de la rivière et utilise son bois canadien. Il serait ainsi tôt ou tard et un embargo ne changerait rien à la situation. Quant au Canada et à la population canadienne, l'imposition d'un embargo aurait pour résultat que, pendant un certain nombre d'années, les propriétaires de bois à pâte dans la vallée de la rivière Sainte-Croix et dans les environs n'aurait qu'un marché bien incertain. La plus grande partie du bois servant à alimenter, naturellement, l'usine de la compagnie, se trouve dans un rayon de quatre-vingts milles et est transporté à l'usine soit par flottement en amont de la rivière Sainte-Croix soit par chemin de fer de Milltown. L'usine de quelque importance la plus rapprochée dans le Nouveau-Brunswick se trouve située à une grande distance, ce qui nécessiterait un long parcours par voie ferrée pour le transport d'une partie quelconque de ce bois.

Il est évident que le propriétaire canadien de bois dans cette région se trouverait placé dans une position désavantageuse pendant une période de temps considérable et le seul bénéfice qu'en pourraient espérer les citoyens canadiens se trouverait dans la possibilité éloignée de l'établissement d'une usine pour la fabrication de la pâte mécanique, ce qui donnerait de l'emploi à environ vingt-cinq hommes dont douze seraient employés régulièrement dans l'usine et les autres, chargés de la manutention du bois, ne seraient employés que de temps à autre.

Pejebscot Paper Company.

Cette compagnie a été constituée en corporation dans l'état du Maine et son usine est située près de l'embouchure de la rivière Androscoggin. Le rendement annuel de cette usine est d'environ 47,000 tonnes de papier. Cette compagnie possède 67,000 acres de terres de bois à pâte sur la rive sud de la province du Nouveau-Brunswick, à la baie de Fundy. Ces terres ont été achetées en grande partie par cette compagnie ou par les compagnies qui se sont fusionnées pour former la compagnie Pejepscot il y a une vingtaine d'années. Cette compagnie possède aussi un fief d'environ 35,000 acres de terre près de Cookshire, dans la province de Québec. La compagnie achète aussi du bois des cultivateurs et autres petits propriétaires à proximité de ses terres à bois.

Ces terres ont été achetées pour fournir un approvisionnement permanent à son usine de fabrication. La compagnie, dans le but d'unifier l'exploitation de ses terres à bois et celle de son usine dans le Maine a construit et mis en service une flotte complète de chalands et de remorqueurs océaniques pour le transport de son bois à pâte du Nouveau-Brunswick dans l'Etat du Maine. Elle a construit des quais et aménagé des bassins pour le chargement et le déchargement dans le Nouveau-Brunswick et dans le Maine. Elle a aussi construit un grand nombre de barrages sur différents cours d'eau conduisant à ses points d'embarquement sur la baie de Fundy dans le but de contrôler le débit insuffisant d'eau pendant la période de flottage. La compagnie a aussi construit, comme complément de ses travaux de fabrication, un village assez important à la rivière du Gros-Saumon où se trouve une école et autres organisations et elle emploie de trois à cinq cents hommes dont un grand nombre ont leur domicile permanent à cet endroit. Pour établir cette unification de ses travaux la compagnie a dépensé de fortes sommes d'argent, pensant qu'elle pourrait y faire une exploitation constante et permanente. Si la *Pejepscot Paper Company* se voyait prohiber l'usage des approvisionnements de bois provenant de ses forêts du Canada, forêts qu'elle a achetées il y a vingt ans, absolument dans ce but, elle verrait diminuer considérablement, sinon se perdre complètement, les forts capitaux qu'elle a placés dans l'achat de terres au Canada et dans les travaux d'améliorations qu'elle y a faits. Un tel acte aurait pour résultat la saisie arbitraire de la propriété privée justifiée, tout bonnement, par l'exercice du pouvoir absolu du gouvernement du Canada, pouvoir dont l'exercice doit être si peu fréquent et dont les conséquences sont si graves qu'il faut n'y avoir recours que dans les cas d'absolue nécessité. Les terres de cette compagnie dans le Nouveau-Brunswick sont situées dans un bassin étroit s'étendant le long de la rive sud de la baie de Fundy. La propriété se prolonge, en arrière, depuis la baie jusqu'à la ligne de démarcation dont la profondeur ne dépasse pas 15 milles. Le bois à pâte qui se trouve sur cette propriété ne peut pas être transporté de l'autre côté de la ligne de démarcation et le débouché naturel, en même temps que le seul au point de vue économique, est de transporter ce bois par voie d'eau jusqu'au point de fabrication. La profondeur du bassin est trop limitée pour fournir l'approvisionnement d'eau suffisant à alimenter un pouvoir d'eau sûr et continuel permettant d'établir une usine dans cette région. On a demandé à la compagnie de se servir d'un moteur à essence pour actionner le mécanisme de transport à sa principale station de chargement dans le Nouveau-Brunswick. La compagnie ne pourrait pas transporter son usine de fabrication sur ces terres à bois ni sur ses terres à bois du Québec, non seulement à cause du manque d'énergie, la zone de production étant restreinte, mais aussi parce que le transport de toute une installation comme celle de la compagnie voudrait dire absolument la perte de l'usine représentant un placement de plusieurs millions.

La compagnie a conduit ses opérations de coupe de bois sur sa propriété du Nouveau-Brunswick de telle manière qu'après une période de vingt ans

d'exploitation, non seulement la forêt n'a pas été déboisée, mais contient à l'heure actuelle un plus grand nombre d'arbres qu'au moment de l'acquisition. Cette compagnie a suivi la politique la plus scientifique et la plus avantageuse de conservations de même que des méthodes de reboisement avec plus de succès qu'aucune autre compagnie connue au Canada ou aux Etats-Unis. Elle a édicté des règlements pour ses travaux de coupe des arbres; elle a pris un grand soin à réduire au minimum les risques de feu en brûlant les remanents le long des routes publiques; en construisant des routes et des lignes téléphoniques à travers sa propriété et en entretenant des postes d'observation, des pompes à essence portatives pour les boyaux à incendie, etc.

Le Dr C. D. Howe, président de l'Association canadienne de Sylviculture, dans une lettre en date du 26 août 1923, et écrite après avoir visité cette propriété avec les délégués de la Conférence de la Sylviculture de l'Empire britannique, a déclaré:

> "Les délégués considèrent votre compagnie comme la plus prévoyante de toutes celles qu'ils ont visité par suite du travail qu'elle accomplit pour asseoir son industrie sur une base d'exploitation de longue durée."

Oxford Paper Company.

Cette compagnie a été constituée en corporation dans l'état du Maine et son usine est située à Rumford, Maine. Cette compagnie a acquis, par des baux, de vastes limites forestières et des droits de coupe de bois dans la province de Québec, dans la Nouvelle-Ecosse, au Canada. Dans Québec la compagnie, outre ses baux de la Couronne, possède un bail du Séminaire qui lui donne droit à approximativement 88,000 milles carrés. Ce bail avait tout d'abord été consenti à Maurice Quinn, citoyen américain de Saginaw, Michigan, le 19e jour d'octobre 1909 pour une période de quinze ans, à partir du 1er novembre 1909, avec privilège de renouveler le bail pour une autre période de dix ans, et comme on s'est prévalu de ce privilège, le bail est donc en vigueur jusqu'à l'année 1934. La Oxford Paper Company a acheté ce bail pour la somme de d'environ $98,000 et a dépensé pour la construction d'usines, d'amélioration des barrages et de travaux sur les rivières, dans le but d'exploiter ces limites, environ $200,000. La compagnie paie au Séminaire un montant fixe chaque année plus un certain montant pour chaque corde de bois coupé. Le bail donne au locataire le droit exclusif de jouir et de faire usage des terres, exception faite des terres qui ont été vendues pour des fins de culture selon que mentionné dans le bail et de couper sur ces terres de l'épinette, du baumier et autres bois à pâte. Le bail oblige le locataire à couper chaque année au moins 3,500 cordes de bois et, à défaut de ce faire, l'oblige à payer au Séminaire des droits de coupe sur cette quantité.

Cette compagnie possède aussi un bail au Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse, couvrant approximativement 1,015 milles carrés. Ce bail a d'abord été consenti par la Couronne (la province de la Nouvelle-Ecosse) en 1898 à Daniel F. Emery, Edwin L. Sanborn et Robert B. Blodgett. Ce bail contenait tout d'abord une disposition prohibant l'exportation du bois à pâte et, en moins d'un an, les locataires se présentèrent auprès du gouvernement et firent remarquer l'impossibilité où ils se trouvaient de tirer parti de ce bail si l'exportation du bois à pâte leur était prohibée. En 1900, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a adopté un arrêté du Conseil, en connaissance de cause, délibérément et après considération, stipulant que le bois pouvait être exporté après avoir été plané ou décortiqué. En 1905, à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, la question de la légalité du bail ayant été soulevée par suite du fait qu'aucun pouvoir exprès n'avait été donné au Gouverneur en Conseil de modifier ce bail, le premier ministre a déclaré que s'il supposait que, par suite de la violation d'une loi quelconque, ce contrat était nul, il ne tarderait pas à le faire légaliser, et, en 1913,

les avocats de la Couronne à qui toute la question avait été référée recommandèrent d'annuler le bail modifié par l'arrêté du Conseil et de faire un nouveau bail, ce qui fut fait et approuvé par une loi de l'Assemblée législative. Ce nouveau bail contenait la stipulation suivante:

> "Stipulé que tout le bois coupé et absolument dépouillé de son écorce ou décortiqué à la main, prêt à être converti en pâte à papier sera, pour les besoins du présent bail, considéré être du bois ouvré."

Ce bail a été fait, comme nous l'avons dit, en 1913, aux termes de la loi modifiée des Terres de la Couronne, 1910. En 1914, une année après l'exécution de ce bail, toute la question fut portée à l'attention de l'Assemblée législative et donna lieu à un débat. En 1915, ce bail fut soumis à une revision sous forme d'un bill à cet effet et au cours du débat le Premier ministre a déclaré:

> "Il ne faudrait pas oublier que les locataires ont payé $100,000 au gouvernement, sous forme de loyer, et que jusqu'ici ils n'en ont pas retiré un seul dollar."

Un projet de loi a été adopté (Chapitre 84 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1915), approuvant ce bail dont les termes ont été insérés dans la loi de la Législature et le bill stipulait que " ledit bail exécuté comme il est dit précédemment le 19ème jour de juin de l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent treize, pour remplacer ledit bail ainsi annulé comme il est dit précédemment est par les présentes déclaré, à tous points de vue, légal et valide conformément aux termes dudit bail, termes par les présentes déclarés obligatoires pour les parties à ce bail, sous tous rapports, conformément à la teneur dudit bail."

Telle était la teneur de ce bail en 1917, au moment où il fut présenté à la Cape Breton Pulp and Paper Company, Limited, par M. F. J. D. Barnjum, alors co-propriétaire du bail. Cette compagnie, se basant sur les termes dudit bail et sur les lois de la législature de la Nouvelle-Ecosse, a acheté le bail, après en avoir obtenu le consentement du gouvernement, et plus tard la Oxford Paper Company a acquis le bail de la Cape Breton Pulp and Paper Company, assumant toutes ses obligations y compris $777,000 comme montant principal en obligations alors en cours et garanties seulement par les droits de propriété découlant dudit bail. Depuis qu'elle en a pris possession, cette compagnie a dépensé un million ou un million et quart de dollars, en espèces, pour mettre la propriété en état d'exploitation, sous formes de barrages, de postes d'observation en vue de la protection contre le feu, construction d'usines et facilités de chargement. Elle a commencé ses opérations en 1917; le bordereau de paie a varié d'un minimum d'environ $65,000 par année à un maximum d'environ $613,000. La compagnie a à son service 750 hommes. La somme moyenne que la compagnie dépense en approvisionnements et dont une partie est dépensée autant que possible dans la région, est d'environ $150,000, ce qui veut dire que la compagnie distribue dans le pays de cinq à six cents mille dollars par année par suite de ses opérations. Au cours du témoignage qu'il a rendu devant la Commission à Halifax, M. Chisholm a déclaré que, d'après l'estimation la plus modérée, la compagnie possédait sur sa propriété trois millions de cordes de bois. La compagnie coupe environ 40,000 cordes chaque année, ce qui lui donnerait un approvisionnement de 75 années. Le fait qu'elle conduit la coupe du bois sur sa propriété de manière à ce qu'après en avoir bel et bien fait le tour elle reviendra au point de départ laisse entendre qu'alors,

> "si les calculs des experts sont quelque peu exacts, nous aurons non seulement un nouveau peuplement à exploiter mais un peuplement encore bien plus riche, parce que les arbres croissent très rapidement sous ce climat grâce à l'humidité de l'atmosphère et à l'humidité du sol, etc."

Depuis que la compagnie a pris possession de cette propriété elle y a entretenu une patrouille de surveillance contre les feux, organisée avec le concours du gouvernement; elle y a aussi construit trois tours d'observation. La compagnie ne pourrait pas transporter son usine sur ces concessions forestières à cause des conditions climatériques, le port étant fermé pendant cinq mois de l'année, et il serait impossible de maintenir en opération une usine de pâte à papier de l'importance de celle de cette compagnie fabricant 300 tonnes de papier à livre par jour dans un endroit où le service de transport est arrêté pendant cinq mois de l'année. De plus, cette compagnie a placé sur la propriété où se trouve son usine à Rumford un capital d'environ quinze millions dont 50 p. 100 se trouvent présentés par des constructions en briques, mortier, tuyautage, etc. Lorsqu'elle aurait fini de transporter ses grosses machines et les accessoires nécessaires elle aurait dépensé la moitié du coût de ces machines en frais de transport, de sorte qu'au lieu d'un capital de quinze millions elle aurait placé un capital d'environ vingt-cinq millions dans cette entreprise.

La Oxford Paper Company a fait examiner sa propriété du Cap-Breton par l'ingénieur consultant bien connu, Hardy S. Ferguson, dans le but de savoir si elle pourrait construire une usine au Cap-Breton, pouvant fabriquer de la pâte par le procédé au sulfite et par le procédé au sulfate, ou par ces deux procédés combinés. Le rapport soumis par M. Ferguson indique que le capital nécessaire et le coût de la fabrication, tenant compte des difficultés qu'il faudrait surmonter, empêcherait absolument la mise à exécution d'un tel projet. Une usine de ce genre exigerait des facilités d'emmagasinage de la pâte pour une période de six mois par année, cette pâte d'ailleurs devant être de la pâte non blanchie puisque la pâte chimique blanchie ne se conserverait pas aussi longtemps que cela. Elle exigerait aussi des facilités d'emmagasinage d'approvisionnements de matières premières autres que le bois pour une période de quatre mois. Le coût total de la pâte, y compris les frais d'emmagasinage, serait, d'après une estimation modérée, pour la pâte blanchie sur le vapeur à Portland, Maine, d'environ $72.20 la tonne. La Oxford Paper Company pourrait, sans difficultés, acheter de la pâte chimique non blanchie, de la meilleure qualité pour la fabrication du papier à livres, des pays scandinaves le long des quais des ports de l'Atlantique au prix de cinquante à cinquante-cinq dollars la tonne, de sorte que la pâte fabriquée à l'usine du Cap-Breton lui coûterait $27.00 ou $22.00 la tonne de plus rendant ainsi le prix du papier fabriqué tellement élevé que la compagnie ne pourrait pas faire concurrence aux manufacturiers qui fabriquent le même produit. Cela prouve bien l'impossibilité absolue d'établir une usine au Cap-Breton.

International Paper Company.

Cette compagnie a été organisée et constituée en corporation aux termes des lois de l'état de New-York, et elle possède des usines dans divers endroits des Etats-Unis et du Canada, au moyen de ses filiales.

La compagnie fabrique de la pâte et du papier aux Etats-Unis et aussi au Canada. Elle a des compagnies filiales comportant de forts placements dans des usines pour la fabrication de la pâte et du papier au Canada et aussi aux Etats-Unis. En 1905, une de ses compagnies filiales a acheté 47,657 acres de terre à Sheet-Harbour, Nouvelle-Ecosse, au prix d'environ $190,000. Aucun travail n'a encore été fait sur cette propriété, mais on la garde comme réserve de bois à pâte.

En l'année 1905, et au cours des quelques années qui l'ont suivie, la Miramichi Lumber Company, filiale de la International Paper Company au Nouveau-Brunswick, a acheté 193,449 acres de terre en franc-alleu dans le Nouveau-Brunswick au prix total d'environ $680,000. Dans le but d'utiliser les produits forestiers de cette étendue de terre la Compagnie a dépensé environ $100,000 depuis l'achat pour la construction d'usines de décortication et de travaux sur

la rivière. En 1907 et au cours des années suivantes la St. Maurice Lumber Company, filiale de la Internationale Paper Company dans Québec, a acheté 82,631 acres de terre en franc-alleu dans cette province sur la rivière Saint-Maurice, sur la rivière Batiscan et sur la rivière Pentecôte, dans la péninsule de Gaspé, au prix total d'environ $470,000. Les différentes installations, usine de préparation du bois, barrages, jetées, estacades flottantes, ouvrages de soutènement ou de transport et autres travaux nécessaires à l'exploitation de ces propriétés dans Québec ont bel et bien coûté à la compagnie $425,000 en plus du coût de la terre. En d'autres termes, la compagnie a déboursé à l'heure actuelle environ $1,900,000 pour ces propriétés. Il est évident qu'aucun de ces achats seulement ne saurait justifier l'installation d'une usine sur le côté canadien et la Compagnie y a déjà placé un fort capital. Le fait d'imposer un embargo ayant pour résultat que la compagnie ne pourrait pas utiliser le bois provenant de ses terres possédées en franc-alleu aurait pour résultat non seulement la confiscation de la propriété de la compagnie, pour autant qu'il s'agisse de l'usage de son bois, mais aussi de graves pertes pour la compagnie tant aux Etats-Unis qu'au Canada.

Penobscot Development Company.

Cette compagnie a été organisée aux termes des lois de l'état du Maine, est une filiale de la Penobscot Chemical Fibre Company, et est située à Old-Town, Maine. En 1917 la Penobscot Development Company a obtenu un permis, pour une période de dix ans, de la Pokiok Land and Water Company, Ltd., compagnie canadienne constituée en corporation, de couper le bois à pâte sur les terres de cette dernière à Pokiok dans la province du Nouveau-Brunswick. Aux termes de ce permis la compagnie est tenue de couper pendant les cinq années suivantes 5,000 cordes de bois par année à $2.00 la corde. Un embargo rendrait donc nécessaire le paiement de $50,000 sans que la compagnie en retire quoi que ce soit. Cette compagnie a dépensé, sur ces terres, environ $5,000 en travaux et environ $250,000 en frais d'exploitation. De ce montant, un quart a été payé aux chemins de fer canadiens, trois huitièmes à la main-d'œuvre canadienne, trois huitièmes à un vendeur canadien de provisions.

Au mois de janvier 1921, cette compagnie a acheté 4,614 acres de terre dans la paroisse St. Jacques, comté de Charlotte, Nouveau-Brunswick, au prix de $10,000. Aucun arbre n'a encore été coupé sur cette terre, puisque cet achat n'a été fait que dans le but de fournir à la Penobscot Chemical Fibre Company des approvisionnements de bois à pâte pour ses usines dans le Maine. Ces achats ont été faits avec l'entente qu'aucune loi ne prohibait l'exportation du bois provenant des terres possédées en franc-alleu aux Etats-Unis. Cette compagnie possède et contrôle à l'heure actuelle, aux Etats-Unis, assez de terres boisées pour approvisionner de bois d'épinette la compagnie mère pendant 38 ans. La compagnie possède ou contrôle dans le Maine une quantité de bois de peuplier suffisante pour approvisionner la compagnie mère pendant au moins cinq ans. Il est évident que cette compagnie possède des terres à bois suffisantes de même que des approvisionnements suffisants dans le Maine pour qu'elle n'ait pas l'intention de déplacer ses usines.

Hollingsworth & Whitney, Ltd.

Cette compagnie a été organisée aux termes des lois de l'état du Massachusetts et ses usines de pâte et de papier se trouvent dans le Maine. Cette compagnie possède en franc-alleu 300,000 acres dans la Nouvelle-Ecosse et environ 50,000 acres dans le Nouveau-Brunswick. Elle n'a fait aucun travail en vue de l'utilisation de ces terres. Elle les a achetées de citoyens canadiens et 200,000 acres de cette étendue ont été achetées de la Banque de Montréal, con-

signataire de la *Davidson Lumber and Manufacturing Company*. Ces achats ont été faits récemment, avant qu'il ne soit question d'embargo. La compagnie n'a utilisé aucune partie de ses terres à bois canadiennes parce qu'elle a consacré tout son temps à la coupe du bois détruit par le ver du bourgeon dans le Maine. Les terres à bois que cette compagnie possède aux Etats-Unis peuvent lui fournir une quantité de bois à pâte suffisante pour quinze ou vingt ans. Le capital placé dans les terres possédées en franc-alleu au Canada et achetées en 1922 est de deux à trois millions de dollars. Ces achats ont été faits après qu'on eut pris soin de se renseigner auprès de personnes occupant des postes supérieurs dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et dans celui du Nouveau- Brunswick sur la possibilité d'un embargo, et qu'on se fut assuré qu'il n'y avait rien à craindre. Cette compagnie ne pourrait pas construire une usine pour la fabrication de la pâte mécanique au Canada parce qu'il ne se trouve pas de pouvoir suffisant sur aucune de ses propriétés ou dans aucune région suffisamment rapprochée de ses terres à bois.

S. D. Warren & Co.

Cette compagnie est organisée aux termes des lois de l'Etat du Massachusetts. Elle possède des terres à bois dans la Nouvelle-Ecosse, environ 67,000 acres, qu'elle a payées environ $400,000. On n'a coupé aucun arbre sur ces terres et on n'y a rien dépensé si ce n'est environ $5,000 au cours d'une année en vue de la protection contre le feu. Il est tout probable que cette terre ne sera pas utilisée avant quatre ou cinq ans. Cette compagnie possède de très vastes réserves forestières aux Etats-Unis et pourrait se tirer d'affaires sans utiliser ses réserves du Canada, ne comptant exclusivement que sur ses approvisionnements des Etats-Unis, pendant dix-huit ou vingt ans. Un embargo dans ce cas, serait pratiquement la confiscation de cette propriété parce que la compagnie ne pourrait pas transporter ses usines sur ses réserves de la Nouvelle-Ecosse puisqu'il y est impossible d'y développer de la force motrice; au point de vue économique la houille de la Nouvelle-Ecosse ne saurait remplacer l'énergie hydraulique par suite du prix et de la qualité; les réserves forestières sont trop petites pour justifier la construction d'une usine pour la fabrication de la pâte assez importante pour qu'elle puisse être exploitée avec profit et il n'existe pas dans les environs des terres boisées assez importantes pour que la compagnie, en les achetant, augmente l'étendue et l'importance de sa propriété actuelle. Cette compagnie craindrait aussi que si le principe d'un embargo est adopté l'obligeant à fabriquer la pâte à papier au Canada, il lui faudrait dans la suite fabriquer aussi le papier au Canada.

Bayless Pulp and Paper Company.

Cette compagnie a été organisée et constituée en corporation aux termes des lois de l'Etat de New-York et elle entretient une usine à Austin, Pennsylvanie. Cette compagnie possède des terres représentant environ 350 milles carrés dont 92 milles sont des terres du gouvernement et le reste des terres qu'elle possède en franc-alleu. Cette propriété comprend le bassin de la rivière Sainte-Anne et se trouve située à environ 21 milles de la cité de Québec. Cette propriété a été achetée en 1905. La compagnie possède à Beaupré un très bel étang pour la réception des billes et une usine pour la préparation du bois de même qu'un petit chemin de fer. La compagnie y entretien des lignes téléphoniques et différents campements, des routes conduisant pratiquement jusqu'à l'arrière de la propriété, et les cours d'eau ont été rendus navigables par la construction de barrages et autres travaux. La compagnie a dépensé, pour les travaux qu'elle a fait sur la rivière, dans les campements, etc., de même que pour mettre la propriété en état d'exploitation, environ $450,000. Pendant la pé-

riode d'années de 1905 à 1923 la compagnie n'a coupé sur cette propriété que 161,842 cordes de bois. En 1922-1923, 3,126 cordes; en 1921-1922, 3,436 cordes et en 1920-21, 21,222 cordes. Le nombre d'hommes employés est d'environ 300 du 15 septembre au 15 mai, et du 15 mai au 15 septembre, d'environ 125. Le bois que la compagnie a coupé sur ces réserves a été exporté à son usine à Austin, Pennsylvanie. Pour l'achat de cette propriété de même que pour les travaux de développement la compagnie a déboursé un capital d'environ $1,000,000. Cette propriété a tout d'abord été achetée dans le but d'approvisionner de bois à pâte l'usine située à Austin. Elle fut achetée en 1905 bien longtemps avant qu'il soit question d'un embargo sur les terres fédérales. La compagnie n'aurait certainement jamais déboursé ce capital si elle eut pu penser qu'un jour viendrait où une législation serait adoptée qui l'empêcherait d'exercer ses droits, à titre de propriétaire en franc-alleu, de couper du bois et d'en faire ce que bon lui semblerait. La compagnie, grâce à ces lignes téléphoniques et autres travaux, a surveillé avec grand soin tous les risques de feu et a conservé sa propriété comme le montre bien le nombre de cordes de bois qu'elle a coupé de 1905 à 1923.

Ce qui précède montre la situation où se trouvent quelques-unes des compagnies américaines faisant affaires au Canada et suffit à marquer le chiffre considérable de capitaux américains placé dans les terres louées ou possédées en franc-alleu de même que dans les travaux faits sur les terres et les rivières du Canada. La plus grande partie de ce capital a été dépensée longtemps avant qu'il soit question d'un embargo quelconque, jusqu'à vingt ans avant, de bonne foi, et tous les travaux ont été faits avec le concours du gouvernement et dans le but de servir les meilleurs intérêts de l'administration forestière et de l'exploitation des usines.

Bien que nous admettions que le gouvernement canadien, provincial ou fédéral, a le pouvoir absolu d'édicter les règlements qu'il désire appliquer à ses ressources naturelles, nous soumettons en toute confiance que le gouvernement fédéral ou provincial n'aura pas recours à une mesure aussi draconnienne que celle de l'embargo sur l'exportation du bois à pâte provenant de terres possédées en franc-alleu.

Un embargo de ce genre ne pèserait que sur une petite étendue de la zone forestière du Canada, soit dix ou moins de dix p. 100 de la zone forestière totale.

Si les cultivateurs étaient exemptés, comme l'a promis le premier ministre, cet embargo n'aurait plus trait qu'à $1\frac{7}{10}$ p. 100 de la quantité totale du bois coupé au Canada.

Cela voudrait pratiquement dire la confiscation des droits de propriété et des droits contractuels des propriétaires de terres en franc-alleu et des locataires qui ont acheté ces terres et les ont améliorées de bonne foi longtemps avant qu'une mesure de ce genre ait été inaugurée et

Pour autant qu'il s'agisse des baux du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'une quelconque des compagnies américaines, baux approuvés par la législature, cela aurait le même effet que la répudiation d'une obligation émise par une loi de ladite législature.

Montréal, le 28 mars 1924.

AIMÉ GEOFFRION,
Avocat des manufacturiers de pâte et de papier des Etats-Unis.

ANNEX N° 3

L'EMBARGO SUR LE BOIS À PÂTE

MÉMORANDUM DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES MARCHANDS DE BOIS À PÂTE

POUR ÊTRE SOUMIS À LA COMMISSION ROYALE SUR LE BOIS À PÂTE

OTTAWA, mai 1924.

Ce mémorandum porte sur le projet d'imposer un embargo sur le bois à pâte coupé sur les terres possédées en franc-alleu par des particuliers. Le plan du mémorandum est le suivant:

Premièrement. — Peser les deux raisons principales données en faveur de l'embargo, savoir: " Conservation " (Partie I), et " Développement industriel " (Partie II).

Deuxièmement. — Exposer quelques-unes des raisons que l'on a de s'opposer à ce projet (Partie III).

PARTIE I. — L'ARGUMENT DE LA CONSERVATION

L'une des deux principales raisons données en faveur d'un embargo est que le résultat de l'embargo sera de " conserver nos ressources forestières." Nous nous proposons de peser cet argument. Un embargo sur le bois à pâte aura-t-il réellement pour résultat de conserver nos forêts?

1. *Ce que signifie la vraie conservation.*

La " Conservation " ne signifie pas la " thésaurisation cupide " qui prive la génération actuelle de sa part des richesses du pays et qui cherche à se justifier sous le manteau d'une pieuse sollicitude envers la " postérité ". La conservation de nos forêts signifie le même genre d'administration prudente que celle dont font preuve les hommes d'affaires avisés dans le placement de leurs capitaux. Cela veut dire l'exercice d'un jugement sain dans l'utilisation de nos richesses forestières. Elle a pour but de décourager le gaspillage et d'encourager le soin, mais elle admet que les ressources naturelles doivent être utilisées et que les lois de l'offre et de la demande de même que les droits de la propriété ne doivent pas être méprisés, à la légère. " La Conservation " est tout simplement la coupe du bois faite judicieusement, parce que lorsque la coupe du bois est bien faite, elle favorise la nouvelle croissance et empêche de périr les arbres qui ont atteint leur plein développement et qui, s'ils n'étaient pas coupés, se détérioreraient et constitueraient en même temps un danger de feu.

2. *L'exploitation du bois à pâte conserve réellement.*

L'exploitation du bois à pâte conserve réellement en utilisant une plus grande quantité de matière première et en faisant naître moins de dangers de feu, parce qu'il reste moins de remanents et que le peu qu'il en reste se trouve pratiquement à ras de terre.

On a attaché une grande importance à cet argument lors de la preuve établie au Nouveau-Brunswick à propos de l'économie qui résulte de l'emploi des cimes trop petites pour être utilisées dans l'exploitation du bois de service.

L'économie qui résulte du fait de pouvoir utiliser le bois brûlé ou le bois ravagé par le ver du bourgeon, lorsque l'on peut les vendre sans trop de délai, et l'avantage de retirer un revenu du peuplier qui n'a pas ailleurs aucune valeur, sont autant d'avantage bien évidents.

3. *Comparaison, au point de vue économique, de l'exploitation du bois à pâte et de l'exploitation du bois de service brut.*

Si un embargo aura pour résultats de " conserver " nos ressources forestières, pourquoi le projet en restreint-il l'application au bois à pâte? Pourquoi ne pas l'appliquer au bois de service brut? Si la conservation veut dire faire disparaître le gaspillage de la matière première, dans ce cas c'est l'exploitation du bois de service qui cause le plus grand dommage.

L'exploitation qui ne vise que la production du bois d'œuvre gaspille 50 p. 100 de l'arbre. Si l'on combine la production du bois d'œuvre et celle du bois à pâte, le gaspillage n'est que de 15 p. 100.

Incidemment si l'on exporte l'arbre sous forme de bois d'œuvre et non pas comme bois à pâte, les chemins de fer souffrent une perte de 50 p. 100 dans le transport, à cause de la différence de poids du bois d'œuvre et du bois à pâte tirés de la même quantité de matière première.

Nous sommes à discuter les avantages comparatifs qu'offre la production, au point de vue " conservation ", du bois à pâte et du bois d'œuvre; il convient cependant de signaler une chose dont on se rend généralement compte, à savoir, que, pour une quantité donnée de matière première, il en coûte autant en argent et en travail pour la transformer en bois à pâte écorcé qu'en bois d'œuvre.

Cela démontre indubitablement que ce n'est pas la conservation que l'on vise. On ne l'invoque que comme argument en faveur de l'embargo sur le bois à pâte.

4. *Futilité de l'embargo comme moyen de conservation; seulement une quantité de bois serait annuellement affectée.*

L'insignifiance de la quantité de bois qui pourrait être affectée démontre combien délusoire comme moyen de conservation serait l'embargo sur le bois à pâte.

Ce n'est ni l'exportation ni la coupe du bois qui menacent la forêt canadienne. Les adeptes de l'embargo estiment que l'abatage ne représente que 10 p. 100 de la consommation annuelle et que les autres 90 p. 100 sont détruits par le feu, le vent, les insectes, les champignons, etc. De ce 10 p. 100 abattu il y a un vingtième de bois à pâte que l'on exporte. Cela veut dire que sous le voile de la " conservation " on propose d'arrêter l'exportation de un deux centième, ou la moitié de un pour cent de notre consommation totale et l'effet de cet affolement de conservation retomberait exclusivement sur le bois qui a passé par l'écorceuse plutôt que par la scierie. Ce genre de conservation est un trompe-l'œil.

L'EMBARGO NE SAURAIT AFFECTER PLUS QUE DIX POUR CENT DU BOIS À PÂTE DU CANADA

On peut bien dire que nos exportations sont susceptibles d'augmenter et de devenir avec le temps un facteur important. Examinons quel est le pourcentage maximum de notre bois à pâte que l'on pourrait exporter s'il n'y avait pas d'embargo. On oublie parfois que de 80 à 85 p. 100 du bois à pâte des quatre provinces de l'est canadien est la propriété des gouvernements et ne saurait être exportée. Il reste donc 15 p. 100 appartenant à des particuliers, mais il n'est pas déraisonnable de dire que de cette quantité au moins un tiers appartient

à des compagnies canadiennes de pâte et de papier ou à d'autres industriels canadiens qui façonnent le bois, qui ne seraient certainement pas disposés à l'exporter sous forme de bois à pâte, puisque nous savons qu'ils s'opposent fortement à ce que d'autres en fassent l'exportation. Donc la quantité maximum de bois à pâte susceptible d'être exportée est de 10 p. 100 seulement.

Pour résumer, il est inutile de préconiser l'embargo sur le bois à pâte parce que (1) l'embargo ne s'appliquerait qu'à un vingtième de la quantité annuellement abattue; (3) l'embargo ne s'appliquerait qu'à la deux-centième partie de notre consommation annuelle pour toutes fins; (3) l'embargo ne pourrait jamais s'appliquer à plus de dix pour cent de tout notre bois à pâte, car c'est là la quantité maximum de bois sur les terres privées et le seul dont l'exportation soit permise.

5. *Contradiction entre l'idée de conservation et celle de l'augmentation des moulins à pâte.*

L'argument concernant la conservation se trouve annihilé si, comme le prétendent les partisans de l'embargo, celui-ci a pour résultat de faire établir rapidement au Canada des usines nombreuses par les Américains.

Il n'est pas du tout admis que cette prédiction se réalisera, et nous avons donné ailleurs dans ce rapport les raisons qui nous en font douter. Mais si elle se réalisait, cela ne signifie-t-il pas une augmentation de la quantité de bois abattu? Actuellement, le bois du Canada est tout simplement un complément des ressources américaines, une réserve où ils puisent au besoin, et dans le cas de l'établissement obligatoire pour eux de moulins au Canada, n'est-il pas raisonnable de s'attendre à une exploitation plus intensive, plus considérable et plus destructrice? Il faudra couvrir le coût d'établissement des moulins, et ceux-ci ne pourront rester inutiles, de sorte que l'abatage devra être plus fort. Si l'on rétorque qu'il est possible d'imposer des restrictions en sus de l'embargo, on avoue par là que l'embargo lui-même ne conduit pas à la conservation, et qu'il nous faut plutôt de meilleures méthodes de sylviculture. De plus, il est clair qu'en imposant la simple restriction de transformer le bois en pâte au nord du 49e parallèle, au lieu de le faire au sud de cette ligne, on ne diminuerait pas l'abatage, et même les plus forts partisans de l'embargo ne nient pas que l'abatage sera tout aussi considérable à la suite de cette mesure; mais ils allèguent que par là les Canadiens pourront " du moins profiter pleinement de leur propre pillage ". Il est donc admis que l'embargo ne serait pas une mesure de conservation.

6. *La conservation devrait s'appliquer surtout à quatre-vingt-dix pour cent du bois maintenant détruit par les incendies, etc.*

Il faut assurer la conservation par des méthodes éprouvées et naturelles de sylviculture raisonnée plutôt que par des restrictions de commerce arbitraires et peu sûres.

Ce n'est pas le bois abattu qui épuise nos ressources, mais bien le manque de protection contre les incendies et le défaut de régime forestier bien entendu. On a déjà attiré l'attention sur le fait que le bois détruit par les incendies, le vent, les insectes, etc., représente neuf fois le montant du bois abattu.

Voici des citations qui résument bien la situation en indiquant la menace véritable et le remède approprié:

> " Le bois abattu représente un montant insignifiant en regard des dommages incroyables causés par le feu, et dans l'est du Canada, le feu lui-même faisant beaucoup moins de dommages que le ver du bourgeon de l'épinette, il nous faut tenir compte d'une forte réduction dans

nos ressources forestières par suite des ravages faits par les incendies et les insectes". (Can. Forestry Magazine, avril 1923).

"Il appartient aux experts en sylviculture et aux auteurs de notre législation forestière de trouver et appliquer prudemment des mesures pouvant conserver ce domaine national sans entraver d'une manière intempestive le commerce du bois. La forêt appartient à l'homme pour son usage, et il y a des idéalistes qui voudraient priver la génération actuelle de sa part légitime de ces ressources. Jusqu'à présent leur propagande n'a pas été dangereuse. Les influences contraires ont suffi à protéger l'industrie légitime du bois contre cet excès de prudence. La récolte annuelle de bois dans les pays européens est relativement considérable, malgré qu'ils cherchent à conserver intact le capital forestier. Si les forêts canadiennes sont convenablement protégées contre les incendies, et autant que possible contre les invasions des insectes, puis exploitées avec prudence, elles pourront produire sans aucun doute une augmentation annuelle dépassant de beaucoup le rendement annuel de nos jours. Les méthodes d'avarice ne seront jamais nécessaires, si l'on applique à leur aménagement les mêmes principes raisonnables que les hommes d'affaires emploient pour conserver leur capital".—(Vancouver Province, C.-B., 27 août 1923).

Nour transcrivons ci-après des méthodes de conservation pratiques et efficaces, simplement parce qu'elles trouvent ici leur place, et non pas dans l'espérance de suggérer quelque chose de nouveau.

1. Affectation des sols forestiers à la production permanente du bois. Ce système comporte le classement des terres et l'interdiction de la colonisation sur les terrains essentiellement propres à la sylviculture.

2. Encouragement de la foresterie sur les propriétés particulières, par le rajustement des taxes en vue de satisfaire aux besoins des surfaces boisées, comme aussi au moyen de conseils et d'aide en ce qui concerne la constitution et le soin des forêts.

3. Augmentation de la protection contre l'incendie.
(*a*) Règlements interdisant d'aller dans les bois sans autorisation.
(*b*) Avis de prendre garde de causer des incendies.
(*c*) Développement des patrouilles terrestres.
(*d*) Tours et systèmes d'avertisseurs téléphoniques.
(*e*) Aéronefs.

4. Coupe réglée d'après quelque plan approuvé par d'importantes associations tel que la "Canadian Society of Forest Engineers", l'"Association forestière Canadienne", la "Canadian Pulp and Paper Association" la "Canadian Lumbermen's Association" et la "Canadian Pulpwood Association".

5. Campagne d'éducation continuelle, commençant aux écoles, relativement aux devoirs et aux responsabilités du public touchant la conservation et la protection des forêts.

6. Accroissement de l'effort en vue de protéger et d'encourager le repeuplement naturel.

7. Que les gouvernements profitent bien de l'avantage qui leur est offert de se consulter et de collaborer avec les comités des grandes associations forestières du genre de celles mentionnées.

Ces prescriptions ont été formulées bien des fois et la sagesse en est reconnue. Ce qu'il faut maintenant, c'est que les autorités publiques mettent ces mesures en application et que les exploitants fassent tout en leur pouvoir pour s'y conformer.

PARTIE II—L'ARGUMENT INDUSTRIEL

L'autre raison qu'on invoque en faveur de l'embargo, c'est qu'il stimulerait le progrès industriel en améliorant la situation des moulins existants et en déterminant des constructions d'usines de la part des exploitants américains qui achètent du bois au Canada ou qui y détiennent des terres boisées, et qui se verraient obligés de déménager chez nous afin de tirer parti de leurs propriétés.

Comme nous l'avons déjà dit, on ne peut avoir à la fois le bénéfice de l'utilisation et celui de la conservation. L'un détruit l'autre.

1. *Qui nous assure que cette ère de prospérité industrielle viendra?*

On affirme carrément que les fabricants des Etats-Unis se verront forcés de venir au Canada, mais ceux qui le prétendent font une supposition très risquée. En économie politique, ce qui paraît être une nécessité n'a pas toujours lieu, et plus une conclusion semble claire, plus il est dangereux qu'un facteur imprévu vienne la contredire.

On suggère d'employer la loi pour forcer des citoyens américains à dépenser de l'argent au Canada. Cette idée s'appuie sur la soi-disant pénurie de bois qui existerait aux Etats-Unis. On voudrait profiter de cette situation. Si nous voulons tirer avantage de la gêne apparente de nos voisins pour faire un marché habile, nous devons être sûrs de ne pas nous tromper quant à ses ressources.

Personne ne peut prédire quel serait l'effet d'une telle mesure. Croire que l'exploitant américain marchera au claquement du fouet sans faire l'inventaire de ses ressources et de ses chances c'est se faire illusion. Même sans tenir compte de l'accroissement, on sait qu'il a des produits forestiers pour longtemps dans son pays et qu'il peut, au besoin, se tirer d'affaires, plusieurs années, du moins, avec le bois de ses propres forêts. Prédire avec une hautaine assurance que, pour éviter l'ennui de ces poucettes commerciales, il ne prendra pas les moyens d'utiliser ses propres ressources en bois ou même en substituts du bois, c'est attribuer à nos voisins moins d'initiative et d'ingéniosité que nous compterions en avoir nous-mêmes dans de telles circonstances. C'est aussi fermer dangereusement les yeux aux possibilités de la science industrielle présagées par les étonnantes réalisations des deux ou trois dernières décades.

Supposons que toutes ces choses possibles n'auraient pas lieu, l'industriel américain qui possède des étendues forestières au Canada a encore quatre moyens de se tirer d'embarras: (1) Il peut vendre sa terre ou son bois à son concurrent canadien; (2) Il peut scier ses troncs et les exporter ensuite; (3) Il peut construire un moulin et moudre son bois, ou encore (4) il peut le laisser debout pendant une période indéfinie.

En attendant, le marchand de bois canadien aura perdu le meilleur débouché qu'il ait pour ses produits et se verra obligé de vendre (s'il le peut) à l'une des usines du pays à un prix nécessairement réduit par la suppression de la concurrence extérieure.

Il est donc joliment certain que, sous le régime de l'embargo, il y aurait une longue période d'incertitude et de dépression dans l'industrie du bois.

2. *On construira des usines à mesure que la situation le permettra.*

Le fabricant a tout intérêt à placer son usine le plus près possible de sa matière première. La différence entre le prix de transport du bois à pulpe et celui d'une égale quantité de pâte ou de papier constitue un embargo économique qui dure depuis des années.

On ne trouve pas facilement des emplacements propices à l'établissement d'une pulperie. Cette question d'emplacement, (de même que celle de la finance, de l'exploitation et des marchés), dépasse en importance le petit problème de savoir si dix pour cent de nos bois vont s'en aller aux Etats-Unis. Un embargo ne fera créer des moulins dont la situation commerciale ne justifie pas l'établissement, et l'absence d'un embargo n'empêchera pas la construction d'une usine qui a de grandes chances de prospérité.

Dire que les moulins actuels ne sauraient marcher avec succès sans un embargo, ce serait admettre l'impossibilité de pouvoir attirer d'autres industries.

Les événements des deux dernières années ont démontré que l'industrie pulpière est surdéveloppée. Non seulement il est inutile de compter sur l'établissement de nouvelles usines de ce genre au pays dans le moment, mais il est insensé de songer à exiger de telles créations étant donné la situation actuelle du marché.

Dans de saines conditions de concurrence, l'industrie canadienne a marché à grands pas ces dix dernières années. L'annuaire du Canada de 1922-1923 (p. 328) contient l'affirmation suivante:

> "Les exportations de bois à pâte, telles qu'indiquées dans le graphique suivant, sont restées pratiquement au même niveau depuis 1912, tandis que la quantité consommée dans les fabriques canadiennes de pâte est augmentée de plus de 236 p. 100 au cours de la même période. En 1908, pratiquement les deux tiers du bois à pâte coupé au Canada étaient exportés à l'état naturel. En 1922, avec une augmentation de presque 300 p. 100 dans la production, la proportion des exportations est tombée à environ un quart du total."

PRODUCTION DU BOIS À PÂTE CANADIEN, FABRICATION ET EXPORTATION, 1908-1922

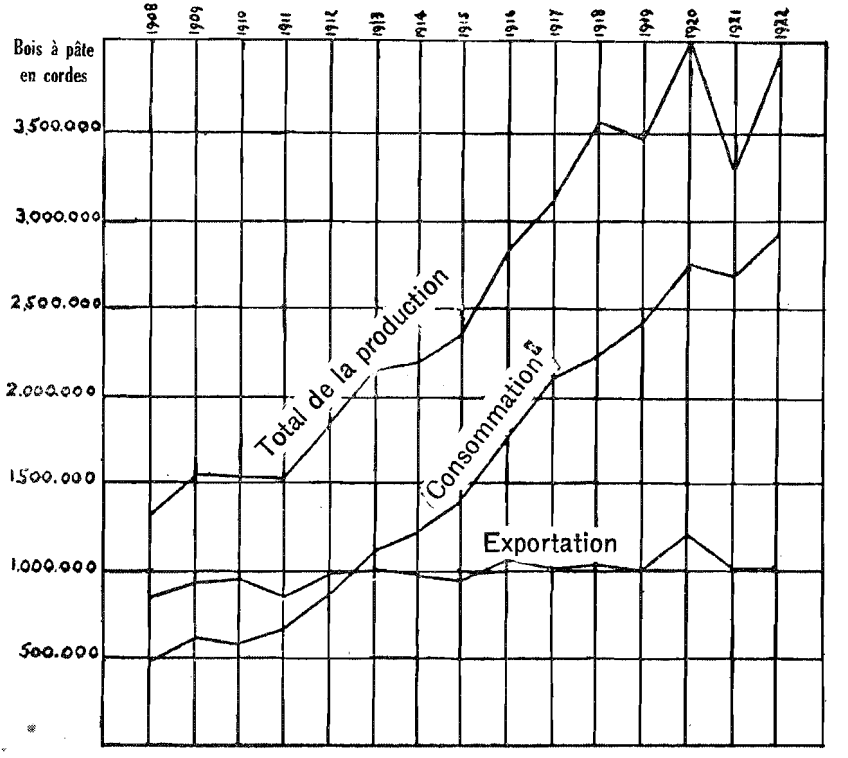

(Graphique mentionné dans la citation tirée de l'Annuaire du Canada 1922-23)

TAXE PROJETÉE SUR LES EXPORTATIONS

On a fait une autre proposition qui consisterait à taxer les exportations au lieu de les prohiber complètement.

Une étude des raisons invoquées contre l'embargo fait ressortir clairement que ces raisons s'appliquent avec autant de force à la taxe des exportations. Cependant, il est bon aussi de se demander sur qui retombera cette taxe. Sera-ce sur l'acheteur américain, ou le vendeur canadien? Les considérations suivantes nous donnent la réponse à cette question:

Le Canada ne contrôle pas le prix du bois aux Etats-Unis. Il est contrôlé, comme toutes les autorités bien renseignées le reconnaissent, par trois facteurs:

(*a*) Le coût de production du bois provenant des terrains possédés par les fabriques américaines aux Etats-Unis.
(*b*) Le prix du bois sur le marché des Etats-Unis.
(*c*) Le prix des pâtes de bois scandinaves et autres pâtes étrangères, livrées à New-York.

Puisque le producteur canadien ne contrôle pas les prix du bois à pâte, il suit inévitablement de là que l'imposition d'une taxe sur les exportations n'augmentera pas le prix du bois canadien acheté par les fabriques américaines, mais simplement que le Canadien devra payer le montant de cette taxe à même le prix qu'il reçoit actuellement, ou pourrait recevoir à l'avenir.

En conséquence une taxe d'exportation sur le bois expédié aux Etats-Unis ne serait pas payée, comme on le suppose généralement, par l'importateur américain. Elle le serait à même le prix reçu par le producteur canadien.

PARTIE III.—RAISONS DIRECTES INVOQUÉES CONTRE L'EMBARGO SUR LE BOIS À PÂTE

1. *Il est injustifiable au point de vue économique.*

C'est en quelque sorte essayer de rendre un pays prospère et son peuple riche au moyen de lois. Il obstrue les voies naturelles du commerce, il pèche contre les lois de l'offre et de la demande, il restreint les exportations (le principal facteur qui sert à équilibrer la balance du commerce), il comporte une fausse acception du mot conservation, et, dans ses effets, il prive la génération présente de ses droits aux ressources naturelles du pays.

Il y a certainement quelque chose de mauvais dans une politique qui permet à un propriétaire, s'il le désire, de couper, piller, brûler, et ruiner complètement son terrain boisé, et l'empêche d'exploiter d'une façon prudente et raisonnable ce même terrain s'il doit vendre le bois aux Etats-Unis.

2. *C'est une législation de caste sous une forme insidieuse et vicieuse.*

Elle confère des avantages aux fabricants de pâte de bois et de papier aux dépens des propriétaires de terrains boisés.

Sous prétexte que la conservation de la forêt l'exige, les fabricants de pâte de bois proposent de forcer, par législation, les propriétaires de terrains boisés à garder leur bois debout jusqu'à ce qu'ils soient prêts à l'utiliser. Si, à ce moment, le bois n'a pas été détruit par les incendies, le vent ou les insectes, le fabricant l'achètera au prix qu'il établira lui-même, et il est évident que ce prix ne sera pas supérieur au coût du bois coupé sur son propre terrain.

S'il est vrai que les fabriques canadiennes auront plus tard besoin de ce bois, celles-ci devraient tout naturellement acheter ce terrain ou le bois en faisant une concurrence loyale aux fabriques américaines. Elles devraient elles-mêmes s'assurer leur approvisionnement futur de matière première. Il n'est

pas raisonnable de forcer les propriétaires de terrains, au moyen de la loi, non seulement à laisser dormir leur capital, mais en plus à porter les risques des pertes par incendie et autrement, au bénéfice des fabriques canadiennes.

3. *Il diminue la valeur de chaque acre de forêt allodiale.*

Au cours des dix dernières années, il a fallu tenir compte d'un nouveau facteur en établissant le prix des terrains boisés, c'est-à-dire calculer leur valeur du point de vue du bois à pâte. Il est probable que la grande partie des terrains boisés possédés par des particuliers valent plus aujourd'hui pour leur bois à pâte que pour leur bois de service. Pour obtenir la pleine valeur de son bois, le propriétaire doit être en état de bénéficier du marché américain et de la concurrence de l'acheteur des Etats-Unis. Un embargo, établi d'un trait de plume, ferait disparaître le marché et la compétition. Il en résulterait inévitablement une baisse de la valeur des terrains, car la forme d'utilisation la plus profitable pour ces produits n'existerait plus.

4. *L'embargo aurait pour résultat le gaspillage d'une grande partie du bois mort, par suite des ravages du feu ou du ver du bourgeon, que l'on utilise actuellement.*

Le bois mort par suite des ravages du feu au Canada est vendu en grandes quantités à des compagnies des Etats-Unis, et je sais qu'une compagnie au moins a tiré continuellement et exclusivement de ce bois mort, pendant plus de cinq ans, les approvisionnements de bois nécessaires à son exploitation. Fermer le marché des Etats-Unis, c'est faire disparaître le moyen que l'on a d'utiliser une grande quantité de ce bois ainsi ravagé. Sans l'existence d'un marché ouvert faisant naître la concurrence nous n'aurions que bien peu de chance de vendre ce bois à un prix raisonnable, de sorte que ce bois pourrirait sur place et serait abattu par le vent, entraînant ainsi, non seulement une perte totale, mais augmentant encore considérablement le danger de feu.

5. *L'embargo fermerait notre seul marché pour la vente du peuplier.*

Le peuplier a pris une importance commerciale de plus en plus grande surtout au point de vue de la fabrication de la pâte par le procédé de la soude. La fabrication de la pâte par le procédé de la soude ne compte presque pas au Canada, de sorte que, sans le marché des Etats-Unis, ce bois n'aurait pratiquement aucune valeur. La demande de ce bois de l'autre côté de la frontière a constitué une source de revenus inattendus pour les petits propriétaires fonciers. Cet arbre commence à se détériorer au bout d'environ trente ans et le fait de fermer le marché des Etats-Unis aurait pour résultat la perte presque complète de cette espèce de bois pour les propriétaires canadiens. Chaque année, plus de 200,000 cordes de peuplier sont exportées aux Etats-Unis, et si ce bois n'était utilisé de cette façon il ne resterait plus aux colons qu'à le brûler ou à le laisser pourrir sur pieds.

6. *L'embargo pourrait bien être une arme à deux tranchants. Le fait de faire disparaître cet item relativement insignifiant de nos exportations de produits forestiers peut compromettre en entier la plus importante, en même temps celle qui se développe le plus rapidement, de nos relations commerciales avec les Etats-Unis.*

(*a*) L'IMPORTANCE DE NOTRE COMMERCE DES PRODUITS DU BOIS AVEC LES ÉTATS-UNIS.

Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1924, nos exportations totales aux Etats-Unis les marchandises produites au Canada ont atteint le chiffre de quatre cent trente millions de dollars.

Les produits du bois et le papier seulement forment deux cent trente millions de dollars de ce montant (plus de 50 p. 100 du total) tandis que de ces deux cent trente millions, quatorze millions seulement, ou environ 6 p. 100, représentent les exportations de bois à pâte.

L'année dont nous parlons n'a pas été, à ce point de vue, une année exceptionnelle. L'exportation des produits du bois et du papier s'est développée d'une manière constante jusqu'à tenir la première place dans notre commerce à l'étranger et, pendant les trois dernières années, ces produits du bois et du papier ont constitué la moitié des exportations totales de notre pays aux Etats-Unis.

Nous croyons que l'on n'apprécie pas à sa juste valeur toute l'importance qu'offre ce commerce au point de vue des intérêts du Canada. L'on semble croire, et la chose est parfois évidente, que le propriétaire de terres boisées et le manufacturier sont les seules personnes intéressées à l'étude de cette question de l'embargo, mais tout ce qui même menace de mettre en péril la sécurité et la continuité d'un commerce qui atteint un chiffre relativement aussi considérable devrait non seulement faire naître un intérêt immense, mais encore une anxiétude profonde chez tous les Canadiens, puisque tous doivent inévitablement avoir à souffrir de la rupture d'une relation commerciale de cette importance. On peut nous demander de quelle manière un embargo sur le bois à pâte pourrait nuire à cette relation commerciale d'une si grande valeur? On trouvera la réponse à cette question dans les quatre paragraphes qui vont suivre.

(*b*) Perte de confiance presque inévitable

Des citoyens des Etats-Unis ont acheté et payé de bonne foi des terres à bois canadiennes. Leur but, en achetant ces terres, tout le monde le sait, était de les faire servir à approvisionner leurs usines dans leur propre pays. Personne ne les a découragés d'acheter ces terres ni ne leur a laissé entendre qu'ils ne pourraient tirer profit de ces achats en ayant à construire de nouvelles usines au Canada et ainsi doubler leur mise de capital, ou accepter l'alternative de vendre leurs propriétés canadiennes à leurs concurrents du Canada. Si le propriétaire américain de terres à bois canadiennes est obligé de moudre son bois au Canada il peut à bon droit craindre que, s'il installe de fait un moulin, on ne tarderait pas à placer un embargo sur sa pâte mécanique. Une fois mordu, il sera naturellement "doublement craintif" et on ne pourra pas beaucoup le blâmer de considérer d'un œil plutôt sceptique le Canada comme champ d'action pour le placement de son capital et de tourner son attention dans une autre direction où il peut raisonnablement espérer recevoir la pleine valeur de ce qu'il croit avoir payé.

On trouve par tout le Canada des exemples frappants montrant bien que nous avons besoin du capital étranger. Naturellement, à titre de jeune nation, nous devons chercher à l'étranger une forte partie du capital nécessaire à l'augmentation de notre développement industriel et, du moins aussi longtemps que cet état de choses persistera, nous ne pouvons certainement pas nous permettre de perdre la confiance de l'étranger qui a des capitaux à placer chez nous.

(*c*) L'idée fausse que le Canada détient le monopole du bois

Contrairement à ce que l'on pense généralement, il ne faut pas oublier que si les Américains sont obligés de chercher ailleurs qu'au Canada leurs matières premières, ils constateront que nous ne détenons d'aucune manière le monopole. C'est ainsi que certaines organisations importantes offrent ouvertement de grandes quantités de bois venant de la Russie, ce bois devant être livré aux ports de l'Atlantique, et sur le littoral du Pacifique on a récemment offert du bois à pâte devant être livré de la même manière à des prix auxquels ne sauraient faire concurrence les producteurs de bois à pâte de l'Est du Canada. Les manu-

facturiers des Etats-Unis peuvent acheter aujourd'hui la pâte à papier des pays scandinaves et des autres pays européens à meilleur marché que le prix que leur coûterait la fabrication du bois canadien. La preuve établie, au cours de l'enquête portant sur la question en générale, de l'existence d'une autre source d'approvisionnements pour les Etats-Unis nous dispense d'appuyer davantage sur ce point, si ce n'est la consultation des archives.

(*d*) STIMULATION DE L'INITIATIVE ET DES RESSOURCES DES ÉTATS-UNIS

Si le propriétaire d'usines américain voit se fermer devant lui les portes du Canada, il trouvera naturellement que c'est servir ses meilleurs intérêts que d'encourager fortement la conservation et le développement des forêts aux Etats-Unis dans le but d'assurer la plus grande indépendance possible. Cette situation l'aiguillonnerait dans ses travaux de recherches portant sur la possibilité de substituer le bois que l'on trouve actuellement aux Etats-Unis à celui que l'on trouve au Canada. On utilise aujourd'hui avec succès presque toutes les espèces de bois dur et, tout récemment, le développement remarquable de l'utilisation du pin des marais, du sud des Etats-Unis, dans l'industrie du papier d'emballage nous montre bien ce à quoi on peut s'attendre si, par suite d'un embargo, la "nécessité" devient la "mère de l'invention".

En un mot, il se peut que, tout en essayant de profiter de ce que l'on suppose être la situation précaire de notre voisin, nous constations que non seulement nous avons compromis une relation commerciale très importante pour la vente de nos produits du papier et perdu en même temps sa confiance, mais que nous l'avons poussé à développer ses propres ressources et à exploiter ses propres moyens et que nous l'avons inconsciemment encouragé à développer des relations commerciales avec d'autres pays, au dépens du nôtre.

Notre seule consolation sera le fait que nos arbres de bois à pâte resteront debout pour la postérité, pourvu qu'ils ne soient pas, dans l'intervalle, rasés par le feu.

(*e*) POSSIBILITÉ DE REPRÉSAILLES

Ayant nous-mêmes déclaré cette guerre commerciale, nous ne devrions pas, naturellement, nous plaindre si l'on usait de représailles. Il est possible qu'on ait recours au moyens suivants:

(1) L'imposition, de la part des Etats-Unis, d'embargos sur la houille, le soufre et autres produits bruts utilisés par un grand nombre de fabriques canadiennes de pâte et de papier.

(2) L'augmentation, par les Etats-Unis, des droits imposés sur certaines pâtes à papier et certains produits de papier qui jusqu'ici ne sont fabriqués au Canada que sur une petite échelle, ou même pas du tout. Cela aurait pour résultat de décourager, ou du moins de retenir, les Canadiens qui désirent se lancer dans le champ plus vaste qu'offre la fabrication sur une grande échelle de la pâte et du papier. Ces droits pourraient bien servir de représailles tout en étant, à d'autres points de vue, absolument justifiés.

(3) Des mesures en vertu de règlements permettant l'imposition d'un droit sur le papier provenant d'un pays qui restreint l'exportation des matières brutes qui entrent dans la fabrication du papier.

Remarquez les mesures récentes qu'ont adoptées les Américains en vue de représailles immédiates. (Supplément aux statuts des Etats-Unis, 1923, page 347, paragraphe 1301).

> "Les droits sur le papier à imprimer non spécifiquement imposés seront de un quart de un pour cent par livre et de 10 p. 100 *ad valorem*, avec clause à l'effet que si un pays défend ou restreint l'exportation, ou frappe d'un impôt l'exportation, etc., du papier à imprimer, de la pâte

de bois ou du bois qui entre dans la fabrication de la pâte, le Président peut se mettre en communication avec ce pays pour faire annuler l'interdiction, etc., et, à défaut d'annulation, il peut, par proclamation, déclarer l'échec de ses pourparlers. Là-dessus, et jusqu'à ce que l'interdiction soit annulée, il sera imposé, sur le papier à imprimer importé directement ou indirectement de ce pays, etc., un droit additionnel de 10 p. 100 *ad valorem* et, en plus de cela, un droit égal au droit d'exportation le plus élevé qu'impose ce pays, etc., sur une quantité égale de pâte de bois, ou de bois qui entre dans la fabrication de la pâte, nécessaire à la fabrication de ce papier à imprimer." (Voir les Débats des Communes du Canada, 26 juin 1923, page 4543).

7. L'EMBARGO NE RÉPOND PAS ENTIÈREMENT AUX CONDITIONS TRÈS DIFFÉRENTES QUI EXISTENT DANS LES DIVERSES PROVINCES

Il tente d'imposer pour tout le pays une politique rigide sans tenir compte des différences essentielles qui se rencontrent dans les conditions locales, et il est opposé à l'esprit de la constitution qui laisse, à bon droit, aux provinces le soin de régler les questions qui affectent la propriété et les droits civils, lesquels demandent un traitement spécial d'après les exigences locales.

Les résultats de l'enquête de votre Commission royale établissent, avec la plus grande certitude, qu'il existe une vaste différence dans les conditions quant à l'approvisionnement et à l'utilisation du bois dans les diverses parties du Dominion. Une province possède des forêts immenses en même temps que l'énergie nécessaire; mais dans cette province la concurrence de l'acheteur américain est nécessaire si le propriétaire foncier doit obtenir un prix raisonnable pour son bois. Dans une autre province, les possibilités de développement de l'énergie sont plutôt maigres, l'approvisionnement de bois est dispersé ça et là et se trouve entre les mains de nombreux propriétaires de faibles limites, mais par contre l'accès au marché américain y est facile. Dans une autre province encore, le feu et les insectes ont causé des pertes énormes tout en créant un marché illimité, chose des plus désirables si on veut tirer partie du bois endommagé. Dans une autre, l'utilisation du bois provenant des terres défrichées demandait immédiatement un vaste marché; et il se trouve une autre province encore où les conditions locales demandent l'exportation, non seulement du bois à pâte, mais des billes du bois de sciage et de chauffage.

Dans quelques-unes de ces provinces, des terres de la Couronne avaient été cédées ou données à bail à la condition que le bois serait manufacturé au pays, tandis que dans d'autres, les conditions locales, quant aux sources d'énergie, au dispersement de l'approvisionnement, à l'accès aux marchés et à d'autres facteurs, étaient telles que les autorités publiques ont dû reconnaître qu'il était nécessaire de faciliter autant que possible la vente et que les restrictions ne feraient qu'immobiliser les ressources naturelles d'une partie du pays sans avantage pour personne.

Le premier ministre Armstrong de la Nouvelle-Ecosse a très bien exposé la situation dans sa lettre à la Commission en date du 4 octobre lorsqu'il disait:

> "Relativement à l'application générale de l'embargo sur l'exportation du bois à pâte dans cette province, je suis persuadé que les conditions locales différentes qui existent entre les provinces démontrent et indiquent clairement l'avantage de maintenir intacte la juridiction provinciale sur les questions de propriété et de droits civils."

Et le premier ministre Taschereau de Québec, parlant à l'Assemblée législative de cette province, le 10 mars dernier, exprimait le même point de vue dans les termes suivants:

"Ce qui fait l'affaire de la Colombie-Britannique peut ne pas faire celle de Québec, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, et je suggère avec fermeté à nos amis d'Ottawa de s'efforcer d'obtenir tous les renseignements nécessaires, de recueillir toutes les données possibles sur la situation forestière au Canada, mais de laisser à chaque province le soin, et le soin exclusif, des forêts afin que chacune puisse prendre les mesures que demande la protection des ressources forestières suivant les besoins de la colonisation et de l'agriculture. Nous attendrons avec intérêt le rapport de la Commission, et dans l'intervalle, nous conseillerons à Ottawa de laisser à chaque province le soin de disposer des ressources forestières dans ses limites afin que chaque province puisse prendre les mesures que demandent les meilleurs intérêts de ses propres habitants."

Evidemment, l'autonomie provinciale est la seule agence pratique qui puisse juger de la politique qui convient dans ces différents cas. L'imposition d'un règlement rigide ne constituerait pas seulement une infraction aux droits provinciaux, mais ce serait ignorer complètement les différences radicales qui existent entre les conditions économiques des diverses parties du pays, et sacrifier entièrement les intérêts de certaines sections à une uniformité inutile.